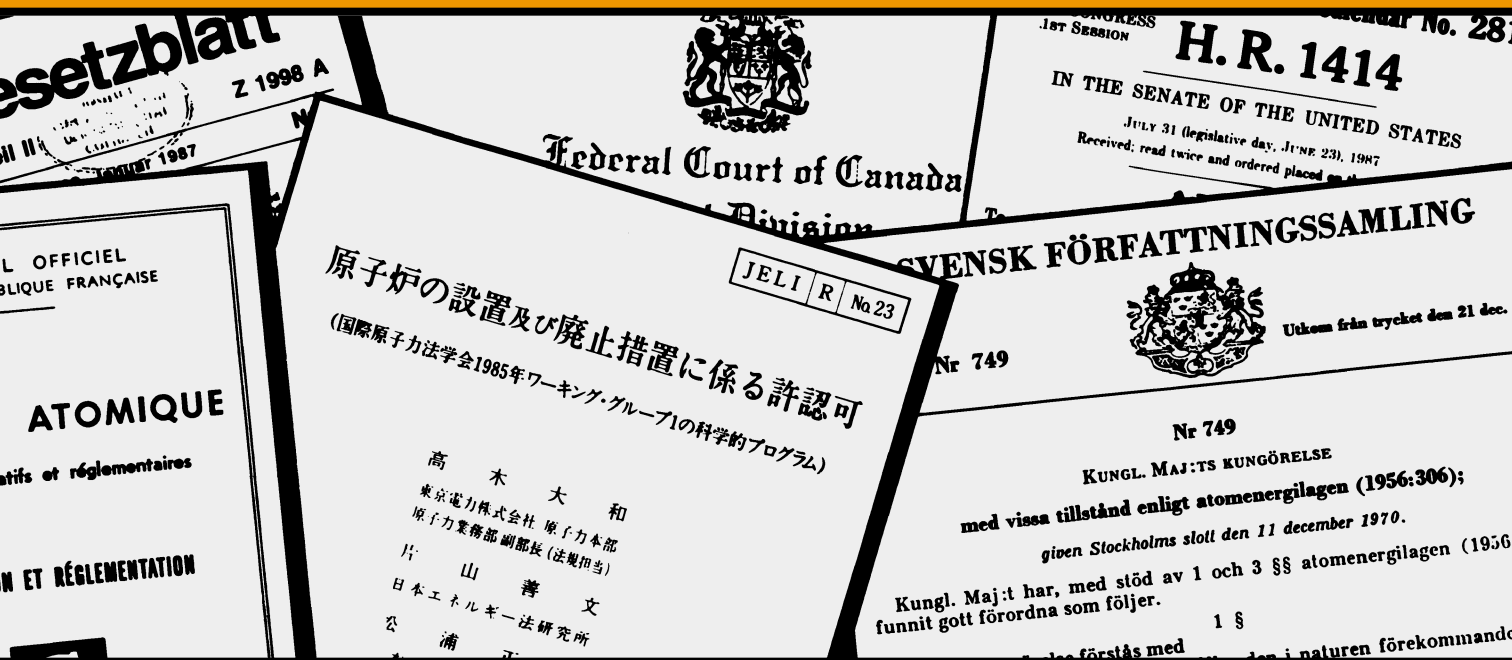


DROIT NUCLÉAIRE



BULLETIN 64/DÉCEMBRE 1999

AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

© OCDE, 1999

© Logiciel, 1987-1996, Acrobat, marque déposée d'ADOBE.

Tous droits du producteur et du propriétaire de ce produit sont réservés. L'OCDE autorise la reproduction d'un seul exemplaire de ce programme pour usage personnel et non commercial uniquement. Sauf autorisation, la duplication, la location, le prêt, l'utilisation de ce produit pour exécution publique sont interdits. Ce programme, les données y afférentes et d'autres éléments doivent donc être traités comme toute autre documentation sur laquelle s'exerce la protection par le droit d'auteur.

Les demandes sont à adresser au :

Chef du Service des Publications,
Service des Publications de l'OCDE,
2, rue André-Pascal,
75775 Paris Cedex 16, France.

DROIT NUCLÉAIRE BULLETIN n° 64

Sommaire

Table des matières détaillée

Articles

Jurisprudence

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

Travaux législatifs et réglementaires internationaux

Accords

Textes

Bibliographie et Nouvelles brèves

Liste des correspondants

Supplément

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant :

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale ;
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que les pays non membres, en voie de développement économique ;
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

Les pays Membres originaires de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971), la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973), le Mexique (18 mai 1994), la République tchèque (21 décembre 1995), la Hongrie (7 mai 1996), la Pologne (22 novembre 1996) et la Corée (12 décembre 1996). La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE).

L'AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays Membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 27 pays Membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays Membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

© OCDE 1999

Les permissions de reproduction partielle à usage non commercial ou destinée à une formation doivent être adressées au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, France. Tél. (33-1) 44 07 47 70. Fax (33-1) 46 34 67 19, pour tous les pays à l'exception des États-Unis. Aux États-Unis, l'autorisation doit être obtenue du Copyright Clearance Center, Service Client, (508)750-8400, 222 Rosewood Drive, Danvers, MA 01923 USA, ou CCC Online : <http://www.copyright.com/>. Toute autre demande d'autorisation ou de traduction totale ou partielle de cette publication doit être adressée aux Éditions de l'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France.

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

Page

ARTICLES

La Convention de Bruxelles de 1968 et la responsabilité pour les dommages nucléaires, par Philippe Sands et Paolo Galizzi	7
Stockage définitif des déchets radioactifs : la question du rôle du public à la lumière du droit international, par Pierre Strohl	29

JURISPRUDENCE

ÉTATS-UNIS

Litige relatif aux obligations du Département de l'Énergie de prendre en charge le combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs de haute activité (1998-1999)	43
---	----

JAPON

Décision rejetant la demande de fermeture de la centrale nucléaire de Tomari (1999)	44
---	----

SUÈDE

Jugement de la Cour administrative suprême sur la fermeture de la tranche 1 de la centrale nucléaire de Barsebäck (1999)	45
--	----

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

AUSTRALIE

Règlement sur la protection contre les radiations et la sûreté nucléaire (1999)	47
---	----

AUTRICHE

Loi constitutionnelle fédérale pour une Autriche dénucléarisée (1999)	48
---	----

BELARUS

Amendements à la Loi relative au régime juridique des territoires contaminés par la catastrophe survenue dans la centrale de Tchernobyl (1999)	49
Décret sur l'établissement d'un système uniforme d'enregistrement et de contrôle par l'État des doses individuelles d'exposition (1999)	49

BELGIQUE

Loi portant des dispositions budgétaires et diverses (1999)	50
---	----

BOSNIE-HERZÉGOVINE

Loi sur la protection contre les radiations et la sûreté nucléaire (1999)	51
---	----

BRÉSIL

Réorganisation de la compétence des différents ministères dans le domaine de l'énergie nucléaire (1999)	53
---	----

BULGARIE

Règlement sur la programmation et les mesures à prendre en cas d'accident radiologique (1999)	53
---	----

ESTONIE

Décret sur la sécurité du transport des matières radioactives (1998)	54
--	----

FRANCE

Arrêtés fixant les règles de la dosimétrie externe des travailleurs exposés aux rayonnements et de l'habilitation des personnes compétentes en radioprotection (1999)	54
Décret pris pour l'application de l'article 14 de la Loi du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs (1999)	55

Décret portant application de l'article 6 de la Loi du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs (1999).....	55
Décret autorisant l'exploitation d'un laboratoire souterrain (1999).....	55
Arrêté autorisant Électricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux (1999)	56
JAPON	
Amendement à la Loi sur la réglementation des matières brutes, combustibles nucléaires et réacteurs (1999)	56
Amendement à la Loi sur la réparation des dommages nucléaires (1999).....	57
KAZAKHSTAN	
Loi sur la sûreté radiologique de la population (1998)	57
LETONIE	
Règlement relatif au contrôle de la contamination radioactive dans les produits alimentaires pour animaux (1999).....	58
Règlement relatif à la gestion des déchets radioactifs (1999)	58
LITUANIE	
Loi sur la protection contre les radiations (1999)	59
Loi sur la gestion des déchets radioactifs (1999)	59
PAYS-BAS	
Décret royal relatif au transfert de responsabilité pour l'application de la Loi sur l'énergie nucléaire (1999)	60
SLOVÉNIE	
Amendements au Décret relatif aux importations et exportations de biens spécifiques (1999).....	60
TAIPEI CHINOIS	
Loi sur la réparation des dommages nucléaires (1997).....	60
UKRAINE	
Décret relatif à l'Administration de la réglementation nucléaire (1999)	61
Loi autorisant l'accession de l'Ukraine au Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris (1999).....	61
 TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX	
AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE	
Résolutions adoptées par la Conférence Générale de l'AIEA (1999).....	63
UNION EUROPÉENNE	
Règlement portant modalités d'application du Règlement de 1990 relatif aux importations de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident de Tchernobyl (1999)	65
Recommandation relative à un système de classification des déchets radioactifs solides (1999).....	65
 ACCORDS BILATÉRAUX	
ALLEMAGNE – RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	
Accord relatif à l'échange d'informations dans le domaine de l'énergie nucléaire (1999).....	67
ARMÉNIE – UKRAINE	
Accord de coopération technique et d'échange d'informations dans le domaine de la sûreté nucléaire (1999).....	68
BRÉSIL – ÉTATS-UNIS	
Accord de coopération relatif aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1997)	68
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE – ÉTATS-UNIS	
Accord de coopération sur les utilisations pacifiques des technologies nucléaires (1998)	69
ÉTATS-UNIS – ROUMANIE	
Accord relatif aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1999).....	70
ÉTATS-UNIS – SLOVÉNIE	
Renouvellement de l'Accord relatif à l'échange d'informations techniques et à la coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire (1999)	70

<i>ÉTATS-UNIS – UKRAINE</i>	
Reconduction de l'Accord relatif à la non-prolifération des armes nucléaires en provenance de l'Ukraine (1999).....	71
<i>FRANCE – JAPON</i>	
Accord de coopération relatif à la gestion et à l'évacuation des déchets radioactifs (1999).....	71
<i>FRANCE – UKRAINE</i>	
Accord sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1998).....	72
<i>FÉDÉRATION DE RUSSIE – SYRIE</i>	
Accord de coopération sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (1999)	72
<i>FÉDÉRATION DE RUSSIE – RÉPUBLIQUE TCHÈQUE</i>	
Supplément à l'Accord de coopération de 1994 dans le domaine de l'énergie nucléaire (1999).....	72
<i>SLOVAQUIE – UKRAINE</i>	
Accord sur la notification rapide des accidents nucléaires, sur l'échange d'informations et la coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (1998).....	73
<i>SUÈDE – UKRAINE</i>	
Accord relatif à la notification rapide des accidents nucléaires et à l'échange d'informations sur les installations nucléaires (1999).....	73
 ACCORDS MULTILATÉRAUX	
État des Conventions dans le domaine de l'énergie nucléaire (1999).....	74
 TEXTES	
<i>TAIPEI CHINOIS</i>	
Loi sur la réparation des dommages nucléaires (1997).....	77
Règlement d'application de la Loi sur la réparation des dommages nucléaires (1998)	85
Notification du Conseil de l'énergie atomique du Yuan exécutif (1998)	89
 BIBLIOGRAPHIE ET NOUVELLES BRÈVES	
AIDN, Belgique, États-Unis, France, Uruguay.....	91
LISTE DES CORRESPONDANTS	95
 SUPPLÉMENT	
Lituanie	
Loi sur la protection contre les radiations (1999)	
Loi sur la gestion des déchets radioactifs (1999)	

La Convention de Bruxelles de 1968 et la responsabilité pour les dommages nucléaires

par Philippe Sands et Paolo Galizzi*

1. Introduction

Le régime juridique régissant la responsabilité civile des dommages nucléaires transfrontières fait expressément l'objet de deux instruments adoptés au cours des années 60 : La Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire de 1960 (ci-après dénommée « la Convention de Paris »)¹ et la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963 (ci-après dénommée « la Convention de Vienne »)². Ces instruments établissent les

* Philippe Sands est avocat et professeur de droit international à l'Université de Londres. Il est également Professeur de droit à l'Université de New York. Paolo Galizzi est chargé de cours de droit à l'Université de Nottingham. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans le présent article n'engagent que la responsabilité des auteurs.

1. La Convention de Paris a été négociée et conclue le 29 juin 1960 sous les auspices de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) avec pour objet d'offrir au public une protection adéquate contre les dommages éventuels causés par les activités menées dans le domaine de l'énergie nucléaire. Les rédacteurs de la Convention souhaitaient faire en sorte que la charge de la responsabilité ne fasse pas obstacle à la croissance de l'industrie nucléaire. Cette Convention est entrée en vigueur le 1 avril 1968 et a été modifiée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 afin de la rapprocher de la Convention de Vienne et par le Protocole du 16 novembre 1982, qui avait pour but d'actualiser la Convention, notamment en remplaçant l'unité de compte utilisée pour l'indemnisation par les droits de tirage spéciaux (DTS) du Fonds monétaire international (représentant approximativement un dollar des États-Unis). Les États suivants sont Parties à la Convention : Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Turquie. On peut trouver le texte de la Convention de Paris, tel que modifié par les Protocoles de 1964 et de 1982, dans la brochure de l'OCDE/AEN intitulée *Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire – Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris*, Paris, 1989. Pour une analyse générale de cette Convention, voir P.W. BIRNIE ET A.E. BOYLE, *International Law and the Environment*, (1992), pp. 371-386 ; P. SANDS, *Principles of International Environmental Law, I. Frameworks, standards and implementation*, (1995), pp. 653-657.
2. La Convention de Vienne a été négociée sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et a été conclue le 21 mai 1963. Elle est entrée en vigueur le 12 novembre 1977. Cette Convention comprend également un Protocole de signature facultative prévoyant un mécanisme de règlement obligatoire des différends, qui n'est pas encore entré en vigueur. Au 13 avril 1999, les 32 États Parties à la Convention de Vienne étaient les suivants : Argentine, Arménie, Belarus, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Croatie, Cuba, Égypte, Espagne, Estonie, Hongrie, Lettonie, Liban, Lituanie, ex-République yougoslave de Macédoine, Mexique, Niger, Pérou, Philippines, Pologne, République de Moldavie, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, République tchèque, Trinité et Tobago, Ukraine et Yougoslavie (Serbie et Monténégro). On peut trouver le texte de la Convention dans l'INFCIRC/500 de

règles particulières régissant les domaines de compétence des tribunaux nationaux et d'autres questions, notamment la canalisation de la responsabilité sur la personne des exploitants nucléaires, les définitions des dommages nucléaires, la règle de diligence applicable et les limitations de la responsabilité. Un autre instrument international – la Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après dénommée « la Convention de Bruxelles »)³ – qui n'est pas souvent mentionné dans le contexte nucléaire, peut néanmoins s'appliquer dans certains cas. Cette Convention pose en principe des règles différentes quant au for et au droit applicable, et présente une autre vision des dispositions appropriées régissant la responsabilité civile des dommages nucléaires. Dans le présent article, nous considérons les avantages et les inconvénients relatifs de la Convention de Bruxelles en nous plaçant du point de vue des États non nucléaires qui pourraient subir des dommages par suite d'un accident nucléaire survenu dans un autre État. Nous parvenons à la conclusion que, dans le contexte de l'applicabilité de la Convention de Bruxelles, les conventions consacrées à la responsabilité nucléaire ne présentent guère d'attrait pour des États non nucléaires d'Europe.

Nous axons notre attention en particulier sur les questions ayant trait à l'attribution de la compétence juridictionnelle et au droit applicable, et le faisons en fonction d'un accident hypothétique au Royaume-Uni qui a des effets transfrontières en Irlande. Nous nous préoccupons principalement de deux questions : quels sont dans ces divers pays les tribunaux compétents pour connaître des demandes en réparation de dommages causés qui sont introduites par des personnes privées⁴, et quel droit les tribunaux compétents appliqueront-ils ? Ces questions peuvent être posées dans le contexte plus large d'une question d'importance primordiale, celle de savoir si des États non nucléaires (et les personnes qui relèvent de leur juridiction) un quelconque motif d'abandonner l'approche de la Convention de Bruxelles pour souscrire aux régimes établis par les Conventions de Paris et de Vienne. Notre conclusion est que des États non nucléaires n'ont probablement pas beaucoup à gagner à se voir appliquer le régime des Conventions de Paris et de Vienne, et il se peut que leurs ressortissants aient tout intérêt à s'en remettre à la Convention de Bruxelles de 1968 lorsqu'elle est applicable.

Dans le présent article, nous commencerons par résumer l'approche des Conventions de Paris et de Vienne (sections 2 et 3). Puis, nous analyserons les règles juridictionnelles applicables aux accidents et

l'AIEA en date du 20 mars 1996 et dans P. SANDS, R. TARASOFKY AND M. WEISS (Eds.), *Documents in International Environmental Law*, vol. II B, (1994), pp. 1413-1429.

3. La Convention de Bruxelles est entrée en vigueur le 1 février 1973 pour les six États Membres d'origine de la Communauté européenne (Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg et Pays-Bas). Les nouveaux États Membres de la Communauté étaient dans l'obligation d'adhérer à la Convention, qui a été modifiée en 1978 en vue de l'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni, en 1982 en vue de l'adhésion de la Grèce et enfin en 1989 en vue de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal. Les trois États Membres les plus récents, l'Autriche, la Finlande et la Suède devront adhérer à la Convention et il faudra par conséquent d'autres négociations. On peut trouver le texte modifié de la Convention dans le *JOCE* C 189 du 20 juillet 1990, pp. 2-24. Le Rapport relatif à la version originale de 1968 de la Convention (*Rapport Jenard*) est reproduit dans le *JOCE* C 59 du 5 mars 1979, pp. 1-70. Le Rapport sur la Convention d'adhésion (*Rapport Schlosser*) est reproduit dans le *JOCE* C 59 du 5 mars 1979, pp. 71-151. La bibliographie relative à cette Convention est abondante. Pour un aperçu général, voir notamment P. GOTHOT ET D. HOLLEAUX, *La Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968*, (1985) ; P. KAYE, *Civil Jurisdiction and Enforcement of Foreign Judgements*, (1987) ; J. KROPHOLLER, *Europäisches Zivilprozessrecht : Kommentar zum EuGVÜ*, 3ème éd., (1991) ; H. GAUDEMET-TALLON, *Les Conventions de Bruxelles et de Lugano*, (1993) ; A.L. CALVO CARAVACA (Réd.), *Comentario al Convenio de Bruselas relativo a la competencia judicial y a la ejecucion de resoluciones judiciales en materia civil y mercantil*, (1994).
4. La présente étude ne portera que sur les questions soulevées par des demandes introduites par des personnes privées et non sur le problème des actions entre États.

aux dommages survenus dans des États qui ne sont pas Parties à l'une des deux Conventions instaurant des régimes internationaux dans le domaine nucléaire, en axant notre attention sur les règles en vigueur dans le contexte européen, règles qui, nous le ferons valoir, peuvent être trouvées dans la Convention de Bruxelles de 1968 (section 4). Enfin nous examinerons les solutions apportées à certaines des questions analysées dans cet article, questions abordées par les tribunaux irlandais dans une affaire en cours (section 5).

2. La Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire de 1960

2.1 Les dispositions en matière de compétence juridictionnelle

Lorsqu'un accident nucléaire est survenu dans un pays qui est Partie à la Convention de Paris de 1960 (le Royaume-Uni) et que des dommages ont été causés dans un pays qui est également Partie à cette Convention (par exemple, la France), ce sont les dispositions de cette dernière qui s'appliqueront en l'occurrence. Les tribunaux de ces États appliqueront la Convention de 1960, telle qu'elle a été entérinée par leur système juridique. Les questions de fond et de procédure non directement régies par la Convention seront appréciées conformément à la législation nationale comme le stipule l'article 14 de la Convention⁵. L'article 13 de la Convention de Paris règle l'attribution de compétence en stipulant que :

« Sauf dans les cas où le présent article en dispose autrement, les tribunaux de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire est survenu, sont seuls compétents pour statuer sur les actions introduites en vertu des articles 3, 4, 6(a) et 6(e). »

Cette disposition établit un principe de compétence exclusive : seuls les tribunaux de l'État où l'accident s'est produit sont compétents pour connaître des actions en réparation de dommages causés par un accident nucléaire qui est survenu sur un tel territoire. En 1990, le Comité de direction⁶ en charge de la Convention a recommandé que les Parties contractantes « prévoient qu'un seul tribunal soit compétent pour statuer sur des demandes en réparation relatives à un même accident nucléaire en vertu de la Convention de Paris ; les critères applicables à une telle détermination seront décidés au niveau national »⁷. Cette recommandation n'a pas encore été mise en vigueur au plan de la Convention. Bien entendu, la règle figurant à l'article 13 ne s'applique qu'aux actions introduites en vertu de la Convention de Paris et à l'intérieur de son champ d'application territorial⁸. Conformément à l'article 2, le champ d'application

5. W.D. KRAUSE-ABLASS, « Apportioning Liability for Transborder Damages » dans P. CAMERON, L. HANCHER ET W. KÜHN, (Réd.), *Nuclear Energy Law After Chernobyl*, (1988), p. 125.

6. Le Comité de direction est l'organe chargé d'assurer la mise en œuvre des tâches confiées à l'Agence pour l'énergie nucléaire (article 2 des Statuts de l'AEN/OCDE). Conformément aux articles 8(b)(i) et 10(b) des Statuts de l'AEN/OCDE, auxquels la Recommandation de 1990 fait référence, le Comité de direction devra « soumettre aux pays participants des recommandations et des règles communes pour servir de base à l'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires nationales » et peut « formuler des avis, notamment, sous forme de recommandations, aux pays participants sur toute question rentrant dans ses attributions ». Pour des informations plus détaillées concernant les fonctions et la structure du Comité de direction, voir les Statuts de l'AEN/OCDE reproduits dans la brochure de l'OCDE/AEN intitulée *Statuts de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire*, Paris, 1995.

7. Recommandation du 3 octobre 1990, reproduite dans la brochure de l'OCDE/AEN intitulée *Convention de Paris : Décisions, recommandations, interprétations*, p. 15, Paris, 1990.

8. SECRETARIAT DE L'OCDE, « Le champ d'application des conventions nucléaires », (1970), *Bulletin de droit nucléaire* n° 5, p. 25 ; N. PELZER, « À propos de la mise à jour de la Convention de Paris – Raisons et objectifs d'une révision de la Convention de Paris », (1973), *Bulletin de droit nucléaire* n° 12, p. 53 ;

géographique de la Convention est limité aux accidents survenus sur le territoire des Parties Contractantes et à l'intérieur duquel les dommages sont aussi subis⁹. Ce territoire inclut la mer territoriale d'un État Partie. Il a également été reconnu que la Convention est applicable aux accidents survenus et aux dommages subis en haute mer, à condition que l'exploitant qui est responsable soit soumis au régime de la Convention¹⁰. Les Parties peuvent étendre le champ d'application territorial de la Convention par la voie de leur législation nationale. En outre, il existe quelques exceptions à cette règle, en particulier dans le cas du transport de substances nucléaires (article 4)¹¹. Même dans de pareils cas, ou dans ceux dans lesquels il n'est pas possible de déterminer avec certitude le lieu où l'accident est survenu, la Convention stipule que les tribunaux compétents seront ceux de l'État où est située l'installation de l'exploitant responsable¹².

En cas de conflits de compétence, lorsque les tribunaux de plusieurs Parties Contractantes sont compétents, la compétence est attribuée « si l'accident nucléaire est survenu en partie en dehors du territoire de toute Partie Contractante et en partie sur le territoire d'une seule Partie Contractante, aux tribunaux de cette dernière »¹³. Enfin, dans tout autre cas, une Partie Contractante intéressée peut demander au Tribunal européen pour l'énergie nucléaire de déterminer quel est le tribunal le plus directement lié à l'affaire¹⁴. La Convention stipule également que les États contre lesquels une action est intentée ne peuvent pas invoquer une immunité de juridiction, sauf en ce qui concerne les mesures d'exécution¹⁵.

2.2 *Droit applicable : le régime de la Convention de Paris*

La Convention de Paris prévoit aussi les règles de fond à appliquer aux actions intentées par suite d'accidents survenus et de dommages subis dans les États Parties. Aux termes de l'article 6(a), la personne responsable d'un dommage causé par un accident nucléaire sera l'exploitant de l'installation nucléaire dans laquelle l'accident est survenu. Cette règle « canalise » la responsabilité sur la seule personne de l'exploitant. Cela a deux conséquences importantes : en premier lieu, l'exploitant n'est responsable qu'en vertu des règles de la Convention et il n'est donc possible de se fonder sur aucun autre motif de

L. DE LA FAYETTE, « Vers un nouveau régime de responsabilité de l'État visant les activités nucléaires », (1992), *Bulletin de droit nucléaire* n° 50, p. 7.

9. Selon PELZER, *op. cit.* à la Note 8 ci-dessus, p. 53, « La Convention traduit ainsi dans les faits un strict principe de territorialité ». À propos du champ d'application territorial de la Convention, voir aussi l'article 23.
10. Cette interprétation a été adoptée par le Comité de direction de l'énergie nucléaire de l'OCDE dans sa Recommandation du 25 avril 1968 : « la Convention de Paris s'applique aux accidents nucléaires survenant en haute mer et aux dommages subis en haute mer ». Le texte de cette Recommandation est reproduit dans la brochure de l'OCDE/AEN intitulée *Convention de Paris – Décisions, recommandations, interprétations*, p. 9, Paris, 1990.
11. Voir également l'article 6(e).
12. L'article 13(b) stipule que « Lorsqu'un accident nucléaire survient hors des territoires des Parties Contractantes, ou que le lieu de l'accident nucléaire ne peut être déterminé avec certitude, les tribunaux de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable sont seuls compétents ».
13. Article 13(c)(i).
14. Ce Tribunal est l'organe judiciaire de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire et a été établi par la Convention du 20 décembre 1957 sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire. Aux termes de l'article 17 de la Convention de Paris, ce Tribunal est également compétent, pour examiner, à la demande d'une Partie Contractante et à défaut de solution amiable, tout différend entre deux ou plusieurs Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention.
15. Article 13(e).

responsabilité ; en second lieu, aucune autre personne – telle que le fournisseur de pièces – ne sera responsable du dommage nucléaire¹⁶.

Selon l'article 3(a), l'exploitant est responsable : « i) de tout dommage aux personnes ; et ii) de tout dommage aux biens, [...] s'il est établi que ce dommage est causé par un accident nucléaire [...] ». La Convention exclut expressément de la responsabilité de l'exploitant les dommages à des biens se trouvant sur le site de l'installation¹⁷, et ne fournit pas d'autres indications quant à la notion de « dommage nucléaire ». On s'accorde généralement à reconnaître que les dommages généraux à l'environnement ne sont pas inclus dans cette notion¹⁸, mais en raison du silence de la Convention sur ce point, il se pose plusieurs autres problèmes¹⁹. Certaines questions se posent également en liaison avec la qualité de la preuve quant au lien de causalité entre le dommage et l'accident : conformément à la Convention, la responsabilité de l'exploitant est objective dès lors que cet élément de causalité est établi, mais l'administration de la preuve soulève diverses difficultés (quelles méthodes peut-on utiliser pour déterminer la responsabilité, quel est le seuil de dommage, etc.)²⁰. La Convention reconnaît ces limites et prévoit que le droit national « est applicable pour toutes les questions de fond et de procédure qui ne sont pas réglées spécialement par la présente Convention »²¹. Ce renvoi à la législation nationale des Parties Contractantes implique le risque de voir la Convention s'appliquer différemment dans les Parties Contractantes. Dans le souci d'éviter de tels problèmes, l'article 14 spécifie que le droit et la législation nationale « doivent être appliqués sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence ».

-
16. Aux termes de l'article 6(a) cependant, la législation nationale peut prévoir un droit d'action directe contre l'assureur ou toute personne ayant accordé une garantie financière. L'article 6(f) stipule que l'exploitant n'a un droit de recours contre un individu que si l'accident a été causé intentionnellement et dans des cas expressément prévus par contrat. Les fournisseurs de centrales nucléaires sont généralement exemptés de leur responsabilité. À propos de ces problèmes, voir N. PELZER, « Concepts of Nuclear Responsibility Revisited: A Post-Chernobyl Assessment of the Paris and Vienna Convention », dans CAMERON, HANCHER ET KÜHN (Réd.), *op. cit.* à la Note 5 ci-dessus, p. 101 et suivantes ; W. KÜHN, « Liability of suppliers of Nuclear Power Plants in Western Europe », dans CAMERON, HANCHER ET KÜHN (Réd.), *op. cit.* à la Note 5 ci-dessus, p. 115 et suivantes ; SECRETARIAT DE L'OCDE, « Responsabilité potentielle des entreprises travaillant sur les projets d'amélioration de la sûreté nucléaire en Europe centrale et orientale », (1994), *Bulletin de droit nucléaire* n° 53, p. 37 et suivantes.
17. PELZER, *op. cit.* à la Note 8 ci-dessus, p. 51
18. PELZER, *op. cit.* à la Note 16, p. 111 ; DE LA FAYETTE, *op. cit.* à la Note 8, p. 13 ; SANDS, TARASOFSKY ET WEISS (Réd.), *op. cit.* à la Note 2 ci-dessus, p. 1385.
19. J.M. LOPEZ OLACIREGUI, « Responsabilité civile et droit nucléaire », (1970), *Bulletin de droit nucléaire* n°5, p. 31 ; SECRETARIAT DE L'OCDE, « L'accident de Tchernobyl – dommages de nature économique et leur réparation en Europe occidentale », (1987), *Bulletin de droit nucléaire* n° 39, p. 61 et suivantes ; C. HOLTZ, « La notion de dommages aux biens et les questions connexes en droit de la responsabilité civile – conséquences possibles pour la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire », (1987), *Bulletin de droit nucléaire* n° 40, p. 92 et suivantes ; DE LA FAYETTE, *op. cit.* à la Note 8, p. 13 et suivantes.
20. J. HEBERT, « Observations sur l'établissement du lien de causalité entre 'le fait ou la succession de faits de même origine' et les 'dommages' nécessaire à la mise en œuvre de la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire », *Compte rendu du Symposium de Munich de 1984 sur la responsabilité civile nucléaire et l'assurance*, publié par l'OCDE, (1985), p. 241 et suivantes ; B. MOSER, « La preuve des dommages induits par les rayonnements ionisants », (1986), *Bulletin de droit nucléaire* n° 38, p. 74 et suivantes ; P. STAHLBERG, « Causalité et problème de la preuve en matière de dommages nucléaires », (1994), *Bulletin de droit nucléaire* n° 53, p. 22 et suivantes.
21. Article 14(b). Dans le même sens, voir également l'article 11.

Il est prévu plusieurs limitations imposées à la responsabilité de l'exploitant. Il existe un délai de prescription pour intenter des actions en réparation, à savoir dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire. La législation nationale n'a la possibilité de fixer un délai de déchéance supérieur que s'il existe une garantie financière (assurance ou autres garanties) pour un tel délai supérieur²². Cette limitation a suscité de vives critiques, en particulier parce qu'il arrive souvent que bon nombre des effets des dommages nucléaires ne deviennent apparent qu'après dix ans²³. Une deuxième limitation porte sur le montant d'indemnisation disponible : aux termes de l'article 7, le montant maximal de la responsabilité de l'exploitant pour les dommages causés par un seul accident ne peut pas dépasser 15 millions de DTS²⁴, encore que les Parties Contractantes puissent fixer par la voie de leur législation un autre montant d'indemnisation plus ou moins élevé²⁵, sous réserve d'un minimum global de 5 millions de DTS²⁶. L'exploitant est également tenu d'avoir et de maintenir une assurance ou une autre garantie financière afin de garantir que l'indemnisation sera payée (article 10)²⁷. Il va de soi que le montant d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de Paris ne sera pas suffisant dans le cas d'un accident majeur. En conséquence la Convention de Paris a été complétée par la Convention complémentaire de Bruxelles, qui prévoit une indemnisation supplémentaire sur fonds publics au cas où l'indemnisation en vertu de la Convention de Paris serait insuffisante²⁸. Enfin, la responsabilité de l'exploitant est exclue dans le cas d'un

-
22. Article 8.
23. MOSER, *op. cit.* à la Note 20 ci-dessus, p. 78 et suivantes.
24. Droits de tirage spéciaux, tels que définis par le Fonds monétaire international.
25. Le Comité de direction a recommandé que les Parties Contractantes devraient fixer un montant maximal de responsabilité de l'exploitant qui ne soit pas inférieur à 150 millions de DTS.
26. Il est intéressant de noter que l'article 7(b)(i) de la Convention permet à la législation nationale de fixer un montant plus élevé d'indemnisation « compte tenu de la possibilité pour l'exploitant d'obtenir l'assurance ou une autre garantie financière [...] ». À cet égard, lorsque l'Allemagne a admis une responsabilité illimitée, des doutes ont été émis quant à la compatibilité de ce régime avec la Convention. Sur ce point voir PELZER, *op. cit.* à la Note 16 ci-dessus, p. 108 et suivantes.
27. J.K. PFAFFELHUBER ET B. KUCKUCK, « Réglementation type relative à la responsabilité et à la couverture des risques liés aux installations nucléaires », (1980), *Bulletin de droit nucléaire* n° 25, p. 71 et suivantes ; W. BREINING, « Réforme de la responsabilité en droit nucléaire – La responsabilité illimitée n'entraîne pas automatiquement une couverture illimitée des risques », (1980), *Bulletin de droit nucléaire* n° 25, p. 78 et suivantes ; J. DEPRIMOZ, « La coopération internationale pour la couverture des dommages nucléaires aux tiers et des dommages aux installations nucléaires », (1983), *Bulletin de droit nucléaire* n° 32, p. 35 et suivantes ; J. MARRONE, « L'assurance de la responsabilité civile nucléaire : le régime de réparation des dommages en vertu de la Loi Price-Anderson et l'expérience acquise par l'industrie nucléaire en matière de demandes en réparation », (1984), *Bulletin de droit nucléaire* n° 33, p. 47 et suivantes ; voir également le *Compte rendu du Symposium de Munich de 1984 sur la responsabilité civile nucléaire et l'assurance*, *op. cit.* à la Note 20 ci-dessus.
28. La Convention de Paris et la Convention Complémentaire de Bruxelles prévoient un montant maximal d'indemnisation de 300 millions de DTS. Cette indemnisation doit être assurée selon une structure à trois étages : 1) une indemnisation d'au moins 5 millions de DTS que chaque Partie est légalement tenue d'établir, qui doit être couverte par l'assurance ou une autre garantie financière ; 2) une indemnisation à concurrence de 175 millions de DTS qui doit être effectuée sur fonds publics à allouer par la Partie sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire ; 3) une indemnisation à concurrence de 300 millions de DTS, qui doit être effectuée sur fonds publics à allouer conjointement par toutes les Parties à la Convention. La Convention Complémentaire de Bruxelles est entrée en vigueur le 4 décembre 1974 et a été révisée par deux Protocoles en 1964 et en 1982. Le second Protocole a majoré le montant d'indemnisation disponible. Les États Parties doivent nécessairement être Parties à la Convention de Paris. Les États Contractants sont : l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Norvège, le Royaume-Uni, et la Suède. Le texte de la Convention est reproduit dans la brochure de l'OCDE/AEN intitulée *Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire – Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris*, Paris, 1989.

accident nucléaire qui est causé directement par des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou, sauf disposition contraire de la législation nationale, par des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel (article 9)²⁹.

2.3 Exécution

Un jugement prononcé par un tribunal qui est compétent en vertu de la Convention de Paris, à l'exclusion des jugements qui ne sont exécutoires que provisoirement, sera exécutoire sur le territoire d'une autre Partie Contractantes dès lors qu'il est devenu exécutoire en vertu du droit du tribunal qui l'a prononcé³⁰. La Convention précise qu'aucun nouvel examen du fond de l'affaire n'est admis, mais ne formule pas d'autres prescriptions qui demeurent du ressort de la législation nationale.

3. La Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963

3.1 Le régime de la Convention de Vienne

Un autre ensemble de règles visant la responsabilité civile des dommages nucléaires se trouve dans la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963, adoptée sous les auspices de l'AIEA. Ses dispositions sont généralement analogues à celles de la Convention de Paris de 1960. La différence la plus notable entre ces deux régimes tient au champ d'application géographique différent : la Convention de Vienne a vocation à être d'application universelle (et ne comporte pas de disposition relative au champ d'application territorial), alors que l'adhésion à la Convention de Paris est d'une façon générale réservée aux pays Membres ou associés de l'OCDE (voir article 21).

En ce qui concerne presque toutes les autres règles, les Conventions de Paris et de Vienne ne diffèrent que sur des points de détail³¹. La Convention de Vienne prévoit la compétence exclusive des tribunaux de l'État sur le territoire duquel l'accident s'est produit (article XI) ; elle canalise la responsabilité sur la personne de l'exploitant de l'installation nucléaire (article II), établit la responsabilité objective de l'exploitant (article IV), impose pour les actions en réparation un délai d'extinction de 10 ans à compter de la date de l'accident nucléaire (article VI), exige de l'exploitant d'une installation nucléaire qu'il maintienne une assurance ou une autre garantie financière afin de couvrir sa responsabilité (article VII) et stipule que ses dispositions s'appliquent sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence (article XIII). Les différences entre les deux conventions sont limitées. La définition du « dommage nucléaire » donnée par la Convention de Vienne est pour l'essentiel analogue à celle de la Convention de Paris, l'article XII de la Convention de Vienne prévoit la reconnaissance des jugements prononcés par les tribunaux compétents aux termes de l'article XI. Une seule différence mineure est à noter à cet égard : alors que la Convention de Paris exclut expressément les jugements qui ne sont exécutoires que provisoirement, de l'application de ses dispositions en matière d'exécution [article 13(d)], la Convention de Vienne est muette sur ce point et il semble par conséquent possible que de tels jugements puissent être inclus dans son champ d'application. Le montant de la responsabilité est fixé à un niveau plus bas que dans la Convention de Paris (5 millions de dollars des

29. PELZER, *op. cit.* à la Note 16 ci-dessus, p. 102 et suivantes.

30. Article 13(d).

31. La Convention de Vienne a souvent été analysée conjointement avec la Convention de Paris par les auteurs cités dans la section 2 ci-dessus, auxquels il est possible de se référer pour une analyse plus détaillée.

États-Unis), mais il n'existe pas de dispositions visant un plafond (article V). Enfin, la Convention de Vienne comporte un Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends entre les Parties Contractantes concernant son interprétation ou son application³².

La Convention de Vienne a récemment été modifiée par un Protocole adopté le 12 septembre 1997, qui n'a pas encore pris effet³³. Le Protocole modifiera plusieurs dispositions de la Convention de Vienne de 1963 (par exemple, le délai d'extinction applicable aux actions en réparation du fait de décès ou de dommages aux personnes sera porté à trente ans à compter de la date de l'accident). Eu égard à notre propos actuel, il importe d'attirer l'attention sur les modifications ayant trait aux compétences juridictionnelles et à l'exécution des jugements. L'article 12 du Protocole amendera l'article XI de la Convention de Vienne de 1963 par l'adjonction d'un nouveau paragraphe 1bis traitant des accidents qui surviennent dans la zone économique exclusive des Parties Contractantes³⁴. Le Protocole exigera également de chaque Partie Contractante de prendre « les dispositions nécessaires pour qu'un seul de ses tribunaux soit compétent pour un accident nucléaire déterminé »³⁵. L'article 13 du Protocole ajoutera un nouvel article XI A à la Convention de Vienne exigeant de chaque Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents de prendre pour les actions en réparation de dommages nucléaires les dispositions nécessaires pour :

- « a) que tout État puisse intenter une action au nom de personnes qui ont subi des dommages nucléaires, qui sont des ressortissants de cet État ou qui ont leur domicile ou leur résidence sur son territoire, et qui y ont consenti ;
- b) que toute personne puisse intenter une action pour faire valoir, en vertu de la présente Convention, des droits acquis par subrogation ou par cession. »

32. Ce Protocole de signature facultative n'est pas entré en vigueur.

33. Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires adopté le 12 septembre 1997. Au 29 juillet 1999, on comptait 14 États signataires (Argentine, Belarus, Hongrie, Indonésie, Italie, Liban, Lituanie, Maroc, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, République tchèque, et Ukraine), et deux Parties Contractantes (Maroc et Roumanie) au Protocole. Aux termes de l'article 21.1, le Protocole « entre en vigueur trois mois après la date de dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ». On peut trouver le texte du Protocole notamment sur le site Web de l'AIEA « www.iaea.org/worldatom ». À propos du Protocole, voir V. LAMM, « Le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne de 1963 », (1998), *Bulletin de droit nucléaire* n° 61, p. 7 et suivantes.

34. L'article XI.1bis stipulera « Lorsqu'un accident nucléaire survient dans l'espace de la zone économique exclusive d'une Partie Contractante ou, quand une telle zone n'a pas été établie, dans un espace qui ne s'étendrait pas au-delà des limites d'une zone économique exclusive si une telle zone devait être établie, les tribunaux de cette Partie sont seuls compétents, aux fins de la présente Convention, pour connaître des actions concernant le dommage nucléaire résultant de cet accident nucléaire. La phrase qui précède est applicable si la Partie Contractante a notifié cet espace au dépositaire avant l'accident nucléaire. Rien dans le présent paragraphe n'est interprété comme autorisant l'exercice de la compétence juridictionnelle d'une manière qui soit contraire au droit international de la mer, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ». Voir A. GIOIA, « Les zones maritimes et les nouvelles dispositions en matière de compétence juridictionnelle dans le Protocole de Vienne de 1997 et dans la Convention de 1997 sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires », (1999), *Bulletin de droit nucléaire* n° 63, p. 27 et suivantes.

35. Article XI.4 de la Convention de Vienne tel que modifié par l'article 12 du Protocole.

Le Protocole remplacera également la version en vigueur de l'article XII de la Convention de Vienne qui prévoit les règles de reconnaissance et d'exécution des jugements, sans en modifier notablement le contenu³⁶.

Le régime de la Convention de Vienne sera complété par la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, également adoptée le 12 septembre 1997³⁷. Tous les États peuvent adhérer à cette Convention qu'ils soient ou non Parties à l'un quelconque des régimes existant en matière de responsabilité nucléaire³⁸. La Convention sur la réparation complémentaire s'applique aux dommages nucléaires dont est responsable un exploitant d'installation nucléaire située dans une Partie Contractante en vertu soit de la Convention de Vienne, soit de la Convention de Paris, soit encore en vertu du droit national. Ce nouvel instrument vise à compléter le système de réparation prévu par la législation nationale qui est conforme aux prescriptions énoncées dans une Annexe à la Convention proprement dite³⁹. La Convention sur la réparation complémentaire exige que la réparation des dommages nucléaires soit assurée par l'État où se trouve l'installation pour un montant de 300 millions de DTS (ou le montant supérieur qu'il peut avoir indiqué au dépositaire) et, au-delà de ce montant, stipule que les Parties Contractantes allouent des fonds publics⁴⁰ (à fournir par le biais de contributions des États Parties sur la base de la puissance nucléaire installée et de la quote-part aux Nations Unies)⁴¹.

L'article XIII de la Convention sur la réparation complémentaire fixe les règles en matière de compétence juridictionnelle et stipule que « Sauf dispositions contraires du présent article, les tribunaux de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire survient sont seuls compétents pour connaître des actions concernant le dommage nucléaire résultant de l'accident nucléaire »⁴². La compétence juridictionnelle pour les accidents survenus à l'intérieur de la zone économique exclusive d'un État

36. Le nouveau texte de l'article XII spécifie qu'il y a lieu de reconnaître « un jugement prononcé par un tribunal d'une Partie Contractante ayant la compétence juridictionnelle qui n'est plus susceptible des formes ordinaires de révision » alors que la version précédente de l'article XII ne faisait état que d'un « jugement définitif », sans spécifier quand le jugement doit être considéré comme définitif. Les exceptions à l'obligation de reconnaissance des jugements demeurent les mêmes.

37. Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, adoptée le 12 septembre 1997. Au 29 juillet 1999, on comptait 13 pays Signataires (Argentine, Australie, États-Unis, Indonésie, Italie, Liban, Lituanie, Maroc, Pérou, Philippines, Roumanie, République tchèque et Ukraine) et deux Parties Contractantes (Maroc et Roumanie) à la Convention. La Convention, conformément à l'article XX.1 « entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle au moins cinq États ayant au minimum 400 000 unités de puissance nucléaire installée ont déposé un instrument mentionné à l'article XVIII ». On peut trouver le texte de cette Convention sur le site Web de l'AIEA « www.iaea.org/worldatom ». À propos de la Convention sur la réparation complémentaire, voir B. MCRAE, « La Convention sur la réparation : sur la voie d'un régime mondial permettant de faire face à la responsabilité et à l'indemnisation des dommages nucléaires », (1998), *Bulletin de droit nucléaire* n° 61, p. 27 et suivantes.

38. L'article XVIII.1 stipule que « La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation n'est accepté que de la part d'un État qui est Partie soit à la Convention de Vienne soit à la Convention de Paris ou d'un État qui déclare que son droit national est conforme aux dispositions de l'Annexe à la présente Convention, à condition que, lorsqu'il s'agit d'un État qui a sur son territoire une installation nucléaire au sens de la Convention sur la sûreté nucléaire du 17 juin 1994, il soit un État Contractant à cette Convention ».

39. Article II.

40. Article III.

41. Article IV.

42. Article XIII.1.

Contractant appartient aux tribunaux d'une telle Partie, si un tel espace a été notifié au dépositaire avant l'accident nucléaire⁴³. Lorsque l'accident ne survient pas sur le territoire d'une Partie Contractante ou si le lieu de l'accident ne peut pas être déterminé avec précision, la compétence juridictionnelle est dévolue aux tribunaux de l'État où se trouve l'installation⁴⁴. Lorsque les tribunaux de plus d'une Partie Contractante sont simultanément compétents, un accord déterminera la Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents.

L'article XIII.5 et 6 spécifie les conditions requises pour la reconnaissance et l'exécution des jugements : un jugement prononcé par un tribunal d'une Partie Contractante ayant la compétence juridictionnelle et qui n'est plus susceptible des formes ordinaires de révision doit être reconnu à moins qu'il n'ait été obtenu par dol, ou que la partie contre laquelle le jugement a été prononcé n'ait pas eu la possibilité de présenter sa cause dans des conditions équitables, ou que le jugement ne soit contraire à l'ordre public de l'État où il doit être reconnu ou ne soit pas conforme aux normes fondamentales de la justice. Une fois que le jugement a été reconnu, il doit être exécuté dans la forme requise par le droit de la Partie Contractante où cette exécution est recherchée. Un tel jugement sera exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement d'un tribunal de cette Partie.

Enfin, conformément à l'article XIV de la Convention sur la réparation complémentaire :

- « 1. La Convention de Vienne ou la Convention de Paris ou l'Annexe à la présente Convention, selon le cas, s'applique à un accident nucléaire à l'exclusion des autres.
2. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, de la Convention de Vienne ou de la Convention de Paris, selon le cas, le droit applicable est le droit du tribunal compétent. »

3.2 Les relations entre la Convention de Paris de 1960 et la Convention de Vienne de 1963 : le Protocole commun de 1988

Les Conventions de Paris et de Vienne sont liées par un Protocole commun de 1988⁴⁵. En cas d'accident dans un État Partie à l'une des deux Conventions, le Protocole commun prévoit l'extension de l'application de la Convention à laquelle l'État où est survenu l'accident est Partie aux dommages subis dans les États Parties à l'autre Convention. Le Protocole stipule également que l'application de l'une des deux Conventions exclut l'application de l'autre⁴⁶. Par exemple, un accident nucléaire aux Pays-Bas (pays Partie à la Convention de Paris et au Protocole commun de 1988) causant des dommages en Hongrie (pays Partie à la Convention de Vienne et au Protocole commun de 1988) sera régi par les dispositions de la Convention de Paris. Dans un pareil cas les tribunaux néerlandais seront seuls compétents pour connaître des actions en réparation des dommages subis en Hongrie.

43. Article XIII.2.

44. Article XIII.3.

45. Le Protocole commun, conclu le 21 septembre 1988, établit un lien entre les Conventions de Paris et de Vienne, avec pour objectif d'éviter les conflits d'application. Il est entré en vigueur le 27 avril 1992. Les Parties Contractantes sont les suivantes : Bulgarie, Cameroun, Chili, Croatie, Danemark, Égypte, Estonie, Finlande, Hongrie, Italie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, République slovaque, Slovénie, Suède et République tchèque. Le texte du Protocole commun est reproduit dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 42, p. 61 et suivantes. Pour une analyse détaillée du Protocole commun, voir O. VON BUSEKIST, « Le Protocole Commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris : Une passerelle entre les deux Conventions sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires », (1989), *Bulletin de droit nucléaire* n° 43, p. 10 et suivantes.

46. Article III.

4. La Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

4.1 *L'applicabilité de la Convention de Bruxelles : la notion de « matière civile et commerciale » et son interprétation dans la jurisprudence de la CJCE*

Nous avons analysé jusqu'ici les règles de compétence juridictionnelle applicables aux accidents survenus et aux dommages subis dans des États qui sont Parties à l'un des deux régimes internationaux spécifiquement consacrés à l'énergie nucléaire. Dans le contexte européen, quelles seront les règles applicables à un dommage subi dans un État qui n'est Partie à aucune des deux Conventions ? Considérons par hypothèse un accident survenu dans un État Membre de l'Union Européenne (par exemple, le Royaume-Uni), qui a des conséquences dans un autre État Membre qui n'est partie ni à la Convention de Paris, ni à la Convention de Vienne (par exemple, l'Irlande).

Dans un tel cas de figure, une première question pourrait être : quel sera le tribunal investi de la compétence juridictionnelle pour connaître des demandes en réparation ? En ce qui concerne l'Irlande, la compétence juridictionnelle sera déterminée par les règles communes plus générales relatives au conflit de lois. Étant donné que le Royaume-Uni et l'Irlande y sont Parties, c'est, en principe et sous réserve des points abordés ci-après, la Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après dénommée « la Convention de Bruxelles ») qui sera applicable, car elle fournit des règles permettant de déterminer la compétence des juridictions de ses États Contractants dans l'ordre international dans son domaine d'application.⁴⁷ Le champ d'application de la Convention de Bruxelles couvre-t-il les actions en réparation de dommages nucléaires transfrontières ?

Une objection initiale susceptible d'être élevée à l'encontre de l'application de la Convention de Bruxelles, est que la notion de « matière civile et commerciale » – seule matière à laquelle s'applique la Convention – peut ne pas inclure des cas mettant en jeu des autorités publiques ou régis par le droit public⁴⁸. Les États exercent sans exception un fort contrôle réglementaire dans le domaine de l'énergie nucléaire, et il est très fréquent que des autorités publiques exploitent elles-mêmes les installations nucléaires. Au Royaume-Uni, certaines installations nucléaires relèvent de la propriété privée, d'autres appartiennent à l'État. Les premières sont assujetties à une réglementation rigoureuse, les dernières sont directement exploitées par des entités dans lesquelles l'État détient une participation majoritaire voire exclusive.

Les demandes ayant trait à un accident nucléaire imputable à l'un ou l'autre type d'installation peuvent-elles être qualifiées de demandes « en matière civile et commerciale » à laquelle la Convention s'applique exclusivement aux termes de son article 1⁴⁹ ? La Convention ne définit pas ces termes⁵⁰. Les

47. Préambule de la Convention de Bruxelles.

48. La distinction entre droit privé et droit public est bien connue dans les systèmes de droit civil, bien qu'il existe plusieurs différences dans les divers pays quant à la signification précise de ces deux notions. Pour une analyse de ce thème, voir le Rapport Schlosser, mentionné à la Note 3 ci-dessus, p. 82 et suivantes.

49. L'article 1, deuxième alinéa exclut expressément de l'application de la Convention : « 1. l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions ; 2. les faillites, concordats et autres procédures analogues ; 3. la sécurité sociale ; 4. l'arbitrage ».

50. Selon le Rapport Jenard, les rédacteurs de la Convention ont décidé de ne pas donner de définition détaillée de cette notion, suivant l'exemple d'autres conventions sur les sujets analogues. Dans le Rapport Jenard, il est toutefois souligné que la Convention doit être interprétée dans un sens large et que toute les questions en matière civile et commerciale doivent relever de son champ d'application à l'exclusion seulement de celles expressément indiquées par la Convention elle-même. Rapport Jenard, mentionné à la Note 3 ci-

premiers commentateurs ont essayé de cerner avec plus de précision la signification de cette notion, en portant leur attention notamment sur la possibilité de l'appliquer à des cas mettant en jeu le droit public⁵¹. La Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE), qui est l'arbitre en dernier ressort de l'interprétation de la Convention⁵², a abordé cette question à l'occasion de trois Affaires. Dans *LTU contre Eurocontrol*⁵³, le demandeur recherchait l'exécution en Allemagne de l'Ouest d'une décision rendue à l'encontre d'Eurocontrol, une organisation internationale par des tribunaux belges. Sur un renvoi du tribunal allemand, la Cour de Justice a statué que « si certaines décisions rendues dans des litiges opposant une autorité publique à une personne de droit privé, peuvent entrer dans le champ d'application de la Convention, il en est autrement lorsque l'autorité publique **agit dans l'exercice de la puissance publique** » (non souligné dans l'original). Dans cette Affaire, la Convention de Bruxelles n'était pas applicable, car Eurocontrol agissait dans l'exercice de la puissance publique. Dans l'Affaire *État néerlandais contre Reinhold Rüffer*⁵⁴, le litige avait pour objet une action récursoire intentée par l'État néerlandais contre un batelier propriétaire d'un bateau fluvial à moteur allemand qui a heurté un bateau à moteur néerlandais et a coulé dans la Baie de Watum. L'État a fait enlever l'épave et a demandé le remboursement des frais encourus au propriétaire du bateau. La Cour de Justice a réaffirmé le principe selon lequel la Convention de Bruxelles ne s'applique pas aux actions opposant une autorité publique à une personne de droit privé lorsque l'autorité publique agit dans l'exercice de la puissance publique⁵⁵. La Cour a statué que « tel est notamment le cas d'un litige relatif au recouvrement des frais inhérents à l'enlèvement d'une épave dans une voie d'eau publique, opéré par l'État gestionnaire en exécution d'une obligation internationale sur la base de dispositions de droit interne qui lui attribuent, dans la gestion de cette voie d'eau, la position de puissance publique vis-à-vis des particuliers ». En outre, dans l'Affaire considérée, le « gestionnaire responsable de la police des voies d'eau publiques [...] intervient [...] dans l'exercice de la puissance publique »⁵⁶. Dans l'Affaire *Sonntag contre Waidmann*⁵⁷, la CJCE a statué que la Convention

dessus, p. 9 et suivantes. Le Rapport Schlosser ne fournit pas non plus d'autres indications utiles permettant d'interpréter cette notion.

51. G. DROZ, *Compétence judiciaire et effets des jugements dans le Marché commun* (1972) ; M. WESER, *Convention communautaire sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions* (1975).
52. La compétence de la Cour est fondée sur le « Protocole concernant l'interprétation par la Cour de justice de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale » fait le 3 juin 1971. Ce Protocole est entré en vigueur le 1 septembre 1975 pour les six États Membres fondateurs de la Communauté et a été ultérieurement modifié en 1978, 1982 et 1989 pour permettre l'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni, de l'Espagne, de la Grèce et du Portugal. Le texte du Protocole, tel que modifié par les conventions d'adhésion, est reproduit dans le *JOCE C* 189 du 28 juillet 1990, pp. 25-30. Pour une analyse de ce Protocole, voir MOK, « The interpretation by the European Court of Justice of special Conventions concluded between the Member States », (1971) *C.M.L.R.*, p. 486 et suivantes ; ARNOLD, « Das Protokoll über die Auslegung des EWG-Gerichtsstand- und Vollstreckungsübereinkommens durch den Gerichtshof in Luxemburg », (1972) *NJW*, p. 977 et suivantes ; CATHALA, « L'interprétation des conventions conclues entre États membres de la CEE en matière de droit privé », (1972) *Recueil D.S.*, p. 31 et suivantes ; F. POCAR *La Convenzione di Bruxelles sulla giurisdizione e l'esecuzione delle sentenze*, (1989), p. 33 et suivantes.
53. Affaire 29/76, 14 octobre 1976, *LTU contre Eurocontrol*, Recueil de Jurisprudence 1976, p. 1541 et suivantes. À propos de cet Arrêt voir GEIMER, (1977) *NJW*, p. 489 ; LINKE (1977) *RIW*, p. 40 ; DROZ, Rev. critique, p. 772 ; MARI (1977), « Ambito di applicazione della Convenzione di Bruxelles del 27 settembre 1968 e problemi di qualificazione della nozione di materia civile e commerciale », (1977), *Dir. com. scambi int.*, p. 271 et suivantes.
54. Affaire 814/79, 16 décembre 1980, *État néerlandais contre Reinhold Rüffer*, Recueil de Jurisprudence 1980, p. 3807 et suivantes. À propos de cette Décision, voir SCHLOSSER, (1981) *IPRax*, p. 169 ; BISCHOFF, (1982) *Clunet*, p. 463.
55. *Idem*, paragraphe 8.
56. *Idem*, paragraphes 9-16.

était applicable à une action en réparation de dommages civils portée devant une juridiction pénale. Elle n'a pas hésité à donner une réponse positive, car l'article 1 de la Convention affirme clairement que cette dernière s'applique aux actions en matière civile et commerciale « quelle que soit la nature de la juridiction »⁵⁸. Un second problème à résoudre concernait la possibilité d'inclure dans la notion de « matière civile et commerciale » une action en réparation de dommages exercée contre un enseignant considéré, aux termes de son système juridique, comme un fonctionnaire. La Cour de justice a rappelé sa jurisprudence concernant la nécessité d'interpréter la Convention de façon « autonome » et a confirmé l'opinion émise dans sa jurisprudence antérieure : « Il résulte des Arrêts *LTU et Reinhold Rüffer* précités, qu'une telle action n'échappe au champ d'application de la Convention que lorsque le responsable à l'encontre duquel elle est intentée doit être considéré comme une autorité publique ayant agi dans l'exercice de la puissance publique. » En l'occurrence l'enseignant ayant le statut de fonctionnaire n'agissait pas dans l'exercice d'une telle puissance, et la Convention était réputée s'appliquer.

À la lumière de ces Affaires, on pourrait soutenir qu'étant donné que l'État exerce un contrôle important, voire complet, sur l'exploitation des centrales nucléaires, la Convention de Bruxelles ne s'appliquerait pas. À notre avis, cet argument n'est pas particulièrement convaincant. La CJCE a exclu l'application de la Convention de Bruxelles lorsqu'il s'agit d'une action opposant une autorité publique et une personne de droit privé, ajoutant une condition supplémentaire d'exclusion à savoir que l'autorité publique agisse dans l'exercice de la puissance publique. Dans la situation que nous avons admise en hypothèse, l'exploitant de la centrale nucléaire (qu'il s'agisse d'une société privée soumise à un contrôle rigoureux de l'État, ou d'une entreprise d'État) ne pourrait guère remplir les conditions requises pour agir dans l'exercice de la puissance publique ; la production d'énergie est essentiellement une matière commerciale. Comme la Cour de justice l'a indiqué dans l'Affaire *Sonntag contre Waidmann*, « un fonctionnaire n'exerce pas toujours la puissance publique » ; en outre, dans cette Affaire la Cour de justice a souligné que « l'enseignant d'une école publique assume [...] des fonctions identiques à celle d'un enseignant d'une école privée » et s'est prononcée en faveur de l'application de la Convention afin d'éviter une éventuelle discrimination déraisonnable entre des situations analogues⁵⁹. À notre avis, la conclusion la plus probable est que des demandes ayant trait à des accidents nucléaires seraient régies par la Convention de Bruxelles.

4.2 Relation entre la Convention de Paris et la Convention de Bruxelles

Avant d'examiner les dispositions juridictionnelles de la Convention de Bruxelles qui s'appliquent au cas de figure admis en hypothèse, il convient de considérer les relations entre les Conventions de Paris et de Bruxelles. Cette question est traitée dans l'article 57 de la Convention de Bruxelles, stipulant qu'elle ne déroge pas aux autres conventions auxquelles les États contractants peuvent être Parties dans des matières particulières⁶⁰. Dans le Rapport Jenard, cette disposition est interprétée comme accordant la primauté aux règles des conventions spécifiques. De telles conventions contenant des règles de compétence juridictionnelle et d'exécution doivent s'appliquer abstraction faite des dispositions de la Convention de Bruxelles. Cette solution classique a été adoptée compte tenu du fait que des conventions spécifiques sont conclues pour prendre en considération la particularité des situations qu'elles régissent et conviennent mieux pour traiter les questions de compétence juridictionnelle susceptibles de se

57. Affaire C-172/91, 21 avril 1993, *Sonntag contre Waidmann*, Recueil de Jurisprudence I.1993, p. 1963 et suivantes.

58. *Idem*, paragraphes 15 et 16.

59. *Idem*, paragraphes 17-29.

60. L'article 57(1) de la Convention de Bruxelles stipule : « La présente Convention ne déroge pas aux conventions auxquelles les États contractants sont ou seront parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions. »

poser dans ces contextes. Parmi les conventions l'emportant sur les dispositions de la Convention de Bruxelles, le Rapport Jenard mentionne expressément la Convention de Paris⁶¹.

L'article 57 a laissé néanmoins sans réponse plusieurs problèmes, qui ont été au centre des débats au cours des négociations relatives à l'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni à la Convention de Bruxelles en 1978. En particulier, des questions ont été soulevées concernant la situation où un convention spéciale ne traite que partiellement de matières également régies par la Convention de Bruxelles⁶². Afin de clarifier la signification de l'article 57, une disposition relative à son interprétation authentique a été ajoutée,⁶³ bien qu'il subsiste des doutes quant à son application⁶⁴. La CJCE s'est penchée sur les relations entre la Convention de Bruxelles et d'autres instruments internationaux dans deux Affaires. Dans l'Affaire *État néerlandais contre Reinhold Rüffer*, la Cour n'a pas abordé l'interprétation de l'article 57 car (comme cela a été noté plus haut) elle a estimé que la Convention de Bruxelles n'était pas applicable à l'Affaire spécifique considérée en l'espèce⁶⁵. L'Avocat général Warner a toutefois évoqué brièvement l'article 57, affirmant que l'application de la Convention de Bruxelles n'était exclue que lorsqu'une convention spéciale régissant les questions de compétence juridictionnelle était censée s'appliquer à l'exclusion de toute autre règle possible en la matière⁶⁶. Dans l'Affaire *Tatry contre Rataj*⁶⁷, la Cour de justice a été saisie par la *Court of Appeal* de l'Angleterre d'une demande de statuer sur le point de savoir si les dispositions d'une convention spéciale l'emportent sur les dispositions de la Convention de Bruxelles. L'Avocat général Tesouro a reconnu qu'en principe les conventions spéciales l'emportent sur la Convention de Bruxelles, ajoutant toutefois que cela ne signifiait pas que l'application de toutes les dispositions de la Convention de Bruxelles était exclue : à son avis, il faut interpréter l'article 57 comme une « clause de coordination tendant à permettre une application combinée des dispositions respectives des deux Conventions ». L'Avocat général a souligné qu'en cas de conflit avec les règles de la Convention de Bruxelles, il convient d'accorder la prééminence aux règles de compétence juridictionnelle des conventions spéciales. Mais ce même article 57 impose aux tribunaux des États Contractants, en tout cas d'appliquer

61. Rapport Jenard, mentionné à la Note 3 ci-dessus, pp. 59-61.

62. Rapport Schlosser, mentionné à la Note 3 ci-dessus, pp. 139-142.

63. L'article 57(2) stipule : « En vue d'assurer son interprétation uniforme, le paragraphe 1 est appliqué de la manière suivantes : a) la présente convention ne fait pas obstacle à ce qu'un tribunal d'un État contractant partie à une convention relative à une matière particulière puisse fonder sa compétence sur une telle convention, même si le défendeur est domicilié sur le territoire d'un État contractant non-partie à une telle convention. Le tribunal saisi applique, en tout cas, l'article 20 de la présente convention ; les décisions rendues dans un État contractant par un tribunal ayant fondé sa compétence sur une convention relative à une matière particulière sont reconnues et exécutées dans les autres États contractants conformément à la présente convention. »

« Si une convention relative à une matière particulière et à laquelle sont parties l'État d'origine et l'État requis détermine les conditions de reconnaissance et d'exécution des décisions, il est fait application de ces conditions. Il peut, en tout cas, être fait application des dispositions de la présente convention qui concernent la procédure relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions. »

64. Conformément au Rapport Schlosser, il est manifeste que les règles de compétence juridictionnelle figurant dans une Convention spécifique l'emporte sur les règles de la Convention de Bruxelles. Mais les dispositions de la Convention de Bruxelles relatives à l'exécution peuvent-elles, par exemple, s'appliquer aux décisions rendues conformément aux règles de compétence juridictionnelle contenues dans d'autres conventions spécifiques ? Une décision rendue conformément à une convention spécifique doit-elle être également reconnue et exécutée conformément à la Convention de Bruxelles dans des États qui ne sont pas Parties à la convention spécifique ? Rapport Schlosser, mentionné à la Note 3 ci-dessus, p. 140.

65. Affaire *État néerlandais contre Reinhold Rüffer*, mentionnée à la Note 54 ci-dessus.

66. *Idem*, pp. 3836-3837.

67. Affaire C-406/92, 6 décembre 1994, *Tatry contre Rataj*, Recueil de Jurisprudence I.1994, p. 5439 et suivantes.

l'article 20 de la Convention de Bruxelles afin de garantir les droits du défendeur⁶⁸. De l'avis de l'Avocat général, par conséquent, « il [...] semble [...] hors de doute que le rapport entre les diverses conventions est à interpréter, en application de cet article [57], en termes d'intégration réciproque. De là découle la pleine légitimité du recours aux règles de la convention générale [autrement dit, la Convention de Bruxelles] pour pallier les lacunes éventuelles des règles de la convention spéciale »⁶⁹. La Cour a souscrit à cette opinion, affirmant que :

« L'article 57 [...] doit être interprété en ce sens que lorsqu'un État Contractant est également Partie Contractante à une autre convention relative à une matière particulière, laquelle comporte des règles sur la compétence judiciaire, cette convention spéciale n'exclut l'application des dispositions de la Convention de Bruxelles que dans les cas réglés par la convention spéciale et non pas dans ceux que celle-ci ne règle pas »⁷⁰.

Cela signifiait qu'en l'absence de dispositions sur la litispendance dans la convention spéciale, les règles de la Convention de Bruxelles pouvaient s'appliquer⁷¹.

Ce bref aperçu montre qu'il n'y a guère de doute que, dans la mesure où l'objet de la demande est régi par la Convention de Paris, ses dispositions relatives à la compétence juridictionnelle exclusive des tribunaux de l'État où l'accident nucléaire est survenu l'emporteront sur celles de la Convention de Bruxelles. Les tribunaux des États Contractants pourraient néanmoins appliquer les dispositions de l'article 20 de la Convention de Bruxelles afin d'assurer le respect des droits du défendeur. En outre, dans toutes les matières non couvertes par la Convention de Paris – par exemple les demandes ayant trait à des dommages uniquement causés à l'environnement – il est possible peut-être d'invoquer les dispositions de la Convention de Bruxelles. Ainsi, les dispositions de cette Convention sur la litispendance régiraient les aspects de l'exécution des décisions non couverts par la Convention de Paris⁷².

4.3 Les règles juridictionnelles applicables en cas d'accident nucléaire : compétence générale (article 2) et compétence spéciale [article 5(3)] au sens où l'entend la CJCE

En admettant que la Convention de Bruxelles serait applicable, nous considérerons maintenant la question de savoir quels seraient les tribunaux compétents pour connaître des actions en réparation des dommages causés dans le cas de figure admis en hypothèse (accident nucléaire au Royaume-Uni causant des dommages en Irlande). Comme cela a été indiqué plus haut, la Convention de Bruxelles établit des règles sur la compétence des juridictions dans l'ordre international des États Contractants, ainsi que sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale⁷³. D'une façon générale, la Convention de Bruxelles établit la compétence juridictionnelle sur la base du domicile du défendeur lorsque ce dernier est domicilié dans un État Contractant, suivant la règle traditionnelle *actor sequitur*

68. La garantie des droits du défendeur constitue en fait une exigence fondamentale de la Convention de Bruxelles pour la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues dans un autre État Contractant et la nécessité de respecter cette exigence a été soulignée en maintes occasions par la CJCE.

69. Affaire *Tatry contre Rataj*, mentionnée à la Note 67, pp. 5446-5449.

70. *Idem*, paragraphe 28.

71. *Idem*, pp. 5462-5482.

72. Par exemple, la Convention de Paris ne spécifie pas quelle juridiction interne sera compétente pour l'exécution des décisions. La requête relative à l'exécution sera donc présentée au tribunal national indiqué à l'article 32 de la Convention de Bruxelles.

73. Préambule. L'article 1 spécifie également les matières auxquelles la Convention ne s'applique pas.

*forum rei*⁷⁴. La Convention ne définit pas la notion de domicile et renvoie au droit national du tribunal saisi pour la détermination de cette notion⁷⁵. Le droit national déterminera également la juridiction interne qui sera compétente *ratione materiae* et *ratione loci*.

La Convention de Bruxelles prévoit d'autres juridictions possibles : il existe des dispositions relatives aux compétences spéciales dans certaines matières spécifiées, notamment en matière délictuelle et quasi délictuelle⁷⁶. Dans le cas admis en hypothèse, une personne qui a subi un dommage en Irlande pourrait avant tout intenter une action devant les tribunaux de l'État où est domiciliée la personne responsable de ce dommage⁷⁷ (vraisemblablement le Royaume-Uni). Le demandeur pourrait aussi se prévaloir du for indiqué par l'article 5(3) de la Convention de Bruxelles, lequel stipule que :

« 5. Le défendeur domicilié sur le territoire d'un État Contractant peut être attrait, dans un autre État Contractant :

[...]

(3) en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ; »⁷⁸.

L'interprétation de cette disposition soulève deux questions : en premier lieu, la signification des expressions « délictuelle ou quasi délictuelle », et en second lieu, le critère juridictionnel du « lieu où le fait dommageable s'est produit » devraient être définis.

La CJCE a interprété la notion de « matière délictuelle ou quasi-délictuelle » dans deux Affaires. Dans l'Affaire *Kalfelis contre Schröder*, s'agissant d'un litige concernant des transactions à terme qui se sont soldées par une perte totale pour le demandeur, le Cour de justice a été priée de statuer sur le point de savoir si la notion de « matière délictuelle ou quasi délictuelle » visée à l'article 5(3) devait être interprétée conformément à la *lex causae* (droit applicable dans le cas particulier) ou si elle devait être interprétée comme ayant une signification communautaire⁷⁹. La Cour a statué que la notion « doit être considérée comme une notion autonome comprenant toute demande qui vise à mettre en jeu la responsabilité d'un défendeur et qui ne se rattache pas à la 'matière contractuelle' au sens de l'article 5, paragraphe 1 »⁸⁰. La Cour a confirmé son opinion dans l'Affaire *Reichert contre Dresdner Bank*⁸¹. Aux fins qui nous concerne, il ne semble guère y avoir de doute qu'une action en réparation d'un dommage causé par un accident nucléaire relèverait de l'application de l'article 5(3), car il cherche à établir la responsabilité du défendeur et celle-ci n'est pas fondée sur un contrat.

74. L'article 4 de la Convention de Bruxelles stipule que si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État Contractant, le droit de chaque État Contractant est alors applicable, à l'exception des règles de compétence exclusive établies par la Convention de Bruxelles elle-même.

75. Article 52.

76. Articles 5 et 6.

77. Toutes les questions de fond seront tranchées par le tribunal compétent conformément au droit applicable, déterminé par les règles de conflit de lois de ce même tribunal.

78. Conformément au Rapport Jenard, cette règle a été adoptée afin d'assurer la cohérence avec la pratique juridique de la plupart des États Contractants, *op. cit.* à la Note 3, p. 26.

79. Affaire 189/87, 27 septembre 1988, *Kalfelis contre Schröder*, Recueil de Jurisprudence 1988, p. 5565 et suivantes, notamment pp. 5566-5569.

80. *Idem*, paragraphe 18.

81. Affaire C-261/90, 26 mars 1992, *Reichert contre Dresdner Bank*, Recueil de Jurisprudence I.1992, p. 2149 et suivantes.

Il est ensuite nécessaire de déterminer quel tribunal serait compétent pour connaître de telles demandes. L'article 5(3) stipule que la compétence appartient « au tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ». Les rédacteurs de la Convention de Bruxelles n'ont pas précisé si ces termes devaient être interprétés comme signifiant le lieu où s'est produit l'événement à l'origine du dommage ou, autre solution, le lieu où le dommage est survenu, ou les deux. Ces termes étaient suffisamment larges pour s'adapter à la formulation adoptée par les États Contractants⁸².

Ces termes ont été explicités par la CJCE dans un arrêt faisant date rendu dans l'Affaire *Handelswerkerij G.J. Bier BV contre Mines de Potasse d'Alsace*⁸³. La Cour de justice a statué que l'article 5(3) doit être interprété dans le cadre du système de la Convention de Bruxelles : des critères spéciaux d'attribution de compétence dérogeant à la compétence générale ont été introduits « en considération de l'existence, dans certaines hypothèses bien déterminées, d'un lien de rattachement particulièrement étroit entre une contestation et la juridiction qui peut être appelée à en connaître, en vue de l'organisation utile du procès »⁸⁴. La Cour de justice a reconnu que le sens du critère adopté à l'article 5(3) était incertain, en particulier dans des cas où l'acte dommageable et le dommage lui-même étaient situés dans des États Contractants différents, ainsi que c'est le cas notamment de pollutions de l'atmosphère ou du milieu aquatique au-delà des frontières d'un État⁸⁵. De l'avis de la Cour, la formule « lieu où le fait dommageable s'est produit » était susceptible de recevoir deux interprétations, à savoir soit le lieu où le dommage est survenu, soit le lieu de l'événement causal. Selon la Cour de justice, les deux critères pourraient, selon le cas constituer un point de rattachement significatif du point de vue de la compétence judiciaire et pourraient aussi fournir une indication particulièrement utile du point de vue de la preuve et de l'organisation du procès. De l'avis de la Cour de justice, il était donc raisonnable d'interpréter l'article 5(3) comme reconnaissant au demandeur une option à l'effet d'introduire son action « soit au lieu où le dommage a été matérialisé, soit au lieu de l'événement causal »⁸⁶.

Afin de justifier sa décision, la Cour de justice a invoqué plusieurs arguments. Premièrement, les dispositions de l'article 5(3) englobent une grande diversité de types de responsabilité, rendant inopportun le fait d'en limiter l'application à un seul critère. Deuxièmement, si la seule juridiction disponible était celle du lieu où l'événement dommageable est survenu, cela aurait coïncidé dans de nombreux cas avec le domicile du défendeur, vidant de leur sens les dispositions de l'article 5(3) ; en revanche, le choix du seul lieu où le dommage a été matérialisé, aurait pour effet d'exclure une connexion utile avec la compétence d'une juridiction particulièrement proche de la cause du dommage. Troisièmement, le choix d'offrir une option entre les deux critères de rattachement a été admis dans plusieurs États Contractants. En conclusion :

« ... il en résulte que le défendeur peut être attiré, au choix du demandeur, devant le tribunal soit du lieu où le dommage est survenu, soit du lieu de l'événement causal qui est à l'origine de ce dommage »⁸⁷.

Ce point de vue a été confirmé par la Cour de justice dans un arrêt récent rendu dans l'Affaire *Shevill et consorts contre Presse Alliance SA*⁸⁸. La Cour de justice a toutefois modifié son point de vue

82. Rapport Jenard, mentionné à la Note 3, p. 26.

83. Affaire 21/76, 30 novembre 1976, *Handelswerkerij G.J. Bier BV contre Mines de Potasse d'Alsace*, Recueil de Jurisprudence 1976, p. 1735 et suivantes. À propos de cet arrêt voir LINKE, (1977) *RIW*, p. 356 ; BOUREL, (1977) *Rev. critique*, p. 563 ; HUET, (1977), *Clunet*, p. 728 ; DROZ, (1977) *D.S.*, p. 613.

84. *Idem*, paragraphes 8-11.

85. *Idem*, paragraphe 13.

86. *Idem*, paragraphes 14-19.

87. *Idem*, paragraphes 20-23, 25.

concernant les « victimes indirectes ». Dans l’Affaire *Dumez contre Hessische Landesbank*,⁸⁹ la CJCE (en désaccord avec l’Avocat général)⁹⁰ a statué que :

« conformément à la jurisprudence de la Cour (*Mines de Potasse d’Alsace*, précité) la notion de ‘lieu où le fait dommageable s’est produit’ qui figure à l’article 5, point 3 de la Convention peut viser le lieu où le dommage est survenu, cette dernière notion ne saurait être comprise que comme désignant le lieu où le fait causal, engageant la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle, a produit directement ses effets dommageables **à l’égard de celui qui en est la victime immédiate.** » (non souligné dans l’original)

En conséquence, les « victimes indirectes » (personnes qui ont intenté une action en réparation du préjudice subi par d’autres personnes qui étaient les victimes directes du fait dommageable) ne pourraient pas attirer l’auteur de ce fait devant les juridictions du lieu où elles ont elles-mêmes subi le dommage⁹¹.

Nonobstant cette modification, la jurisprudence visant l’article 5(3) suggère les conclusions générales suivantes concernant le cas de figure admis en hypothèse : le critère du « lieu où le fait dommageable s’est produit » confère la compétence aux juridictions de l’État dans lequel le dommage lui-même est survenu, au choix du demandeur. Cette possibilité ne s’étend toutefois pas aux victimes indirectes d’un fait dommageable. Il s’ensuit qu’une personne en Irlande qui prétend être la victime directe du dommage causé par un accident nucléaire survenu au Royaume-Uni aurait le choix d’introduire une action devant les tribunaux anglais (lieu de l’événement causal à l’origine de l’accident) ou devant les tribunaux irlandais (lieu où le dommage est survenu).

4.4 Le droit applicable et les règles visant la reconnaissance et l’exécution

Après avoir établi quelle sera la juridiction compétente, il y a lieu de considérer brièvement le droit qui serait applicable. Dans l’Affaire *Shevill et consorts contre Presse Alliance SA*, la CJCE a confirmé que la Convention de Bruxelles n’a pas pour objet d’unifier les règles de droit matériel et de procédure des différents États Contractants, mais seulement de répartir les compétences judiciaires pour la solution des litiges en matière civile et commerciale et puis de faciliter l’exécution des décisions judiciaires. Les questions soulevées par une action en réparation en matière délictuelle ou quasi délictuelle – visant par exemple « les conditions dans lesquelles le fait générateur peut être considéré comme dommageable à l’égard de la victime, ainsi que les éléments de preuve que le demandeur doit produire devant la juridiction saisie » doivent être tranchées « par la seule juridiction nationale saisie, appliquant le droit matériel désigné par les règles de conflits de lois de son droit national, sous réserve que cette application ne porte pas atteinte à l’effet utile de la Convention »⁹².

Si le demandeur dans le cas de figure que nous avons admis en hypothèse décide de plaider devant les tribunaux anglais, ce sont les règles de conflit de lois de ce pays qui trancheront la question du

88. Affaire C-68/93, 7 mars 1995, *Shevill et consorts contre Presse Alliance SA*, Recueil de Jurisprudence I.1995, p. 0415 et suivantes.

89. Affaire C-220/88, 11 janvier 1990, *Dumez contre Hessische Landesbank*, Recueil de Jurisprudence I.1990, p. 0049 et suivantes. Dans cette Affaire, deux sociétés françaises, Dumez France et Oth Infrastructure, réclamaient l’indemnisation du dommage subi par leurs filiales à cause de la résiliation de crédits par des banques allemandes.

90. *Idem*, pp. 62-73.

91. *Idem*, paragraphes 10-22.

92. Affaire *Shevill et consorts contre Presse Alliance SA*, mentionnée à la Note 88 ci-dessus, paragraphes 38 et 39.

droit applicable. Si la juridiction saisie se trouve en Irlande, ce sont les règles de conflit de lois irlandaises qui s'appliqueront. Cela pourrait conduire à l'application de règles différentes de droit matériel, suivant la juridiction saisie, avec des régimes juridiques différents régissant des questions telles que le caractère précis des motifs d'action (par exemple, une action en réparation d'un dommage causé exclusivement à l'environnement est-elle recevable ?), la preuve, l'estimation et le recouvrement des dommages (par exemple, un manque à gagner peut-il donner lieu à recouvrement ?) ainsi que le montant de l'indemnisation. Cela pourrait conduire à rechercher le tribunal le mieux-disant, le demandeur choisissant, ce qui est compréhensible, d'intenter l'action devant la juridiction la plus susceptible de lui être favorable.

À cet égard, la Convention de Bruxelles établit un régime applicable à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires⁹³, ayant pour objet de simplifier les procédures pertinentes afin de faciliter la diffusion des décisions judiciaires rendues dans les États Contractants⁹⁴. Si elle est rendue conformément aux dispositions de la Convention, une décision d'une juridiction d'un État Contractant dans notre cas hypothétique serait reconnue et exécutable dans les autres États Contractants. En particulier, les décisions sont automatiquement reconnues dans les autres États Contractants, à moins que n'existe l'une des raisons de refus de reconnaissance spécifiées par la Convention elle-même⁹⁵, et le bien-fondé de la décision ne peut pas être sujet à révision⁹⁶. La Convention de Bruxelles spécifie certaines conditions requises concernant l'exécution et toute autre matière qui n'est pas régie par elle relève des dispositions du droit national de l'État où l'exécution est requise⁹⁷.

5. Dommages nucléaires et problèmes juridictionnels : *Affaire Shortt et consorts contre l'Irlande, l'Attorney General et British Nuclear Fuels Plc.*

Certaines des questions cernées plus haut ont fait l'objet d'un examen de la part des tribunaux irlandais à l'occasion de l'Affaire en cours *Shortt et consorts contre l'Irlande, l'Attorney General et British Nuclear Fuels Plc*⁹⁸. Les demandeurs résident sur la côte orientale de l'Irlande. Ils prétendent pâtir des activités menées par *British Nuclear Fuels* (BNFL) à Sellafield (notamment des activités liées au projet THORP). Ils soutiennent que les rejets d'effluents liquides et gazeux provenant de la BNFL ont causé des dommages à la santé et à l'environnement dans leur région. Ils affirment également que ces activités et la contamination radioactive accrue pourraient entraîner, selon les estimations, deux mille décès au cours des dix prochaines années. Ils ont intenté une action devant les tribunaux irlandais requérant notamment : une déclaration suivant laquelle la BNFL a transgressé des Directives européennes (Directive du Conseil 85/337/CEE et Directive du Conseil 80/836/Euratom) et le droit international, des ordonnances empêchant le défendeur de poursuivre son projet tant que la conformité aux Directives européennes n'aura pas été assurée, et une indemnisation.

La première question était de savoir si les tribunaux irlandais étaient compétents pour connaître de l'Affaire, étant donné que les activités alléguées se déroulaient au Royaume-Uni. Les demandeurs

93. Titre III, articles 25 à 49.

94. Préambule.

95. L'article 26 prévoit la possibilité de s'opposer à la reconnaissance. Les articles 27 et 28 mentionnent l'incompatibilité avec l'ordre public, l'absence de respect des droits du défendeurs, le caractère inconciliable avec d'autres décisions, etc.

96. Article 29.

97. Articles 33 à 49. Pour une analyse détaillée des dispositions de la Convention de Bruxelles sur la reconnaissance et l'exécution des décisions, voir les auteurs mentionnés à la Note 3 ci-dessus.

98. *Affaire Constance Shortt et consorts contre l'Irlande, l'Attorney General et British Nuclear Fuels Plc.*, [1996] Irish Reports, p. 188 à 220.

avaient introduit leur requête non pas en vertu des règles juridictionnelles de la Convention de Bruxelles de 1968 mais plutôt aux termes des règles juridictionnelles du droit irlandais : Ordonnance 11 des Règles de la Cour suprême [*Rules of the Supreme Court*] permettant de signifier à l'étranger des actes à une personne qui n'est pas un ressortissant de la République d'Irlande lorsque :

- « (f) l'action est fondée sur un fait dommageable commis à l'intérieur de la juridiction ; ou
- (g) il est demandé de prendre une ordonnance enjoignant de mener une action à l'intérieur de la juridiction, ou d'empêcher ou de supprimer une nuisance à l'intérieur de la juridiction, que des dommages-intérêts aient ou non aussi été réclamés à cet égard [...] ».

La BNFL a récusé ce point de vue, soutenant que l'action des demandeurs aurait dû être introduite en vertu de la Convention de Bruxelles de 1968. Cet argument a été rejeté par la Haute Cour, le juge O'Hanlon J. statuant que la BNFL avait qualité pour être partie à l'action des demandeurs. La Haute Cour s'est référée à la jurisprudence de la CJCE pour conclure que le fait dommageable en question avait été commis dans sa juridiction (une condition de l'application de l'Ordonnance 11). Le juge O'Hanlon J. a observé que bien que les activités de la BNFL soient menées en dehors de la juridiction de l'Irlande, elles avaient des conséquences dommageables à l'intérieure de l'Irlande, sur l'atmosphère et les eaux côtières le long de la côte orientale. Se référant à l'Arrêt *Handelswerkerij G.J. Bier BV contre Mines de Potasse d'Alsace*, il a conclu que « l'on est amplement fondé à soutenir qu'un fait dommageable peut être considéré comme ayant été commis à l'intérieur de la juridiction si un quelconque élément important se produit à l'intérieur de la juridiction ». Il a ensuite analysé la jurisprudence de la CJCE pour affirmer que « en ce qui concerne la signification à donner à l'expression fait dommageable lorsqu'il en est fait état dans la Convention, cela a fait l'objet d'un arrêt de la CJCE dans l'Affaire *Kalfelis contre Schröder*, dans lequel une définition d'une portée aussi large que celle applicable en droit irlandais (préjudice ne se rattachant pas à la matière contractuelle) a été adoptée ». Enfin, la Haute Cour a traité la question du *forum conveniens*. Le juge O'Hanlon J. a observé que :

« quant à la question de porter l'affaire devant cette juridiction ou devant les tribunaux d'Angleterre, il ne me semble pas que l'on ait beaucoup de choix entre ces deux options si l'on compare les coûts et la commodité de chacune d'elles. Le troisième défendeur (BNFL) aura à encourir certains coûts et désagréments supplémentaires. Du point de vue des autres parties à l'action, la Haute Cour de Dublin semblerait plus commode et moins coûteuse que d'avoir à se rendre en Angleterre, mais la balance ne me semble pas pencher nettement dans un sens plutôt que dans l'autre. »

La Haute Cour a conclu qu'il était préférable de plaider l'Affaire en Irlande plutôt qu'en Angleterre vu les coûts et la commodité relatifs d'une action devant l'une ou l'autre juridiction.

La BNFL a interjeté appel devant la Cour Suprême d'Irlande, qui a rejeté les pourvois. Elle a affirmé que le bien fondé de la signification à l'étranger des actes en vertu de l'Ordonnance 11 avait été établi par la Haute Cour. Il n'était pas nécessaire de débattre longuement de l'applicabilité de la Convention de Bruxelles de 1968, étant donné que les demandeurs avaient choisi d'appliquer la procédure classique de l'Ordonnance 11 pour demander la signification à l'étranger des actes. Toutefois, la Cour Suprême a observé en passant que :

« Il est possible d'invoquer la Convention [de Bruxelles de 1968] pour engager des poursuites devant la juridiction nationale du lieu où l'effet de l'acte dommageable est ressenti. En revanche, il ne semblerait pas possible d'invoquer la Convention dans des poursuites administratives. Il serait peut-être possible d'invoquer la Convention si l'action était essentiellement fondée sur un acte dommageable présentant cependant également quelques éléments mineurs de droit administratif. »

Dans une intéressante opinion incidente, la Cour Suprême a en outre soutenu que dans le cas présent, le fait d'invoquer la juridiction irlandaise ne représentait pas une atteinte aux pouvoirs législatifs et judiciaires d'un autre État souverain (le Royaume-Uni) car l'objet du litige avait trait aux conséquences en Irlande d'activités menées au Royaume-Uni plutôt qu'à ces activités elles-mêmes. Ces décisions de la Haute Cour et de la Cour Suprême avalisent au plan jurisprudentiel la démarche esquissée dans notre analyse ci-dessus.

6. Conclusion

Il peut manifestement y avoir des avantages et des inconvénients à agir en vertu des deux ensembles de conventions. L'avantage du régime spécialisé instauré par les Conventions de Paris et de Vienne tient à ce qu'il concentre dans un seul pays (et peut être même un seul tribunal), les compétences juridictionnelles visant les actions intentées à la suite d'un accident, évitant le risque de décisions contradictoires rendues en ce qui concerne la même question. En outre, les demandeurs en vertu des Conventions de Paris et de Vienne n'auront pas la charge de prouver la faute, tâche qui peut (mais pas nécessairement) se présenter en vertu de la Convention de Bruxelles. Il faut peser en regard les avantages de la Convention de Bruxelles. Si l'on se place du point de vue des personnes lésées par un accident nucléaire, ces dernières auront le choix du lieu où entamer une action, soit devant leurs propres tribunaux, soit devant les tribunaux de l'État où le fait s'est produit. Cela signifie qu'elles peuvent au moins choisir de ne pas entamer d'action à l'étranger, avec toutes les difficultés connexes que cela peut entraîner en termes de langue, coûts et distance géographique. En outre, elles n'auront pas à être assujetties aux faibles limites de responsabilité établies par les Conventions de Paris et de Vienne, ou les instruments qui en sont issus. Et elles ne seront pas tenues par les définitions étroites des dommages nucléaires, qui (du moins dans le cas de l'Angleterre) excluraient la plupart des demandes visant l'environnement (voire des demandes lorsqu'un préjudice autre que des dommages matériels a été subi)⁹⁹.

Les Conventions de Paris et de Vienne ont été essentiellement élaborées pour protéger des industries nucléaires naissantes. Même modifiées, on ne peut guère prétendre qu'elles prennent en compte les intérêts des victimes. Ce n'est assurément pas une coïncidence si ce sont principalement des États dotés de parcs nucléaires qui ont adhéré à ces instruments. Pour des pays comme l'Irlande – de même que le Luxembourg et l'Autriche – il serait difficile en fait de trouver de nombreuses raisons, s'il en est, pour lesquelles ils devraient adhérer à ces conventions, alors que la Convention de Bruxelles semble fournir une protection adéquate, voire supérieure.

99. Voir l'Affaire *Merlins et consorts contre BNFL*, [1990] All England Law Report 3.

Stockage définitif des déchets radioactifs : la question du rôle du public à la lumière du droit international

par Pierre Strohl*

Introduction

La demande du public à être informé, consulté, puis finalement à participer à des processus de décision est un des phénomènes marquants de notre époque. Certes, cette demande ne peut vraiment s'exprimer que dans les pays démocratiques où elle trouve les moyens d'être satisfaite, mais elle s'étend à des domaines de plus en plus nombreux et variés, se situant aussi bien au niveau local que national ou international : elle est en expansion.

Ce serait une erreur d'y voir seulement une réaction politique liée à une crise de la démocratie représentative. Le phénomène est, en réalité, un produit de la « société de l'information et de la communication » : le citoyen y est le spectateur, quasiment immédiat, de tout ce qui se passe, bien au-delà des frontières. Il est donc enclin à réagir instantanément, et les médias ou les sondages l'encouragent à donner son opinion. Quand un événement ou une décision le concerne et, plus encore, lorsqu'il se sent menacé, le souhait d'être « impliqué », directement ou par la voie associative, en dehors des formes légales traditionnelles dont il dispose périodiquement lors des élections politiques, devient naturel.

Nous savons à quel point l'évolution des programmes nucléaires dans la zone de l'OCDE est influencée par cette aspiration nouvelle du public à jouer un rôle actif ; les débats suscités par les projets de stockage définitif des déchets radioactifs en fournissent une illustration particulièrement actuelle. Il est donc intéressant d'apprécier, à ce propos, comment et dans quelle mesure le droit international a été réceptif au phénomène social que nous venons d'évoquer, ainsi que d'en tirer les conclusions, nécessairement provisoires, qui s'en dégagent.

L'évolution des esprits et du droit

Une réflexion internationale sur des dispositions relatives aux droits à l'information, à la consultation et à la participation du public au processus de décision en matière de gestion des déchets radioactifs, pose des problèmes délicats puisque les dispositions de cette nature sont fortement ancrées dans l'ordre étatique, surtout lorsqu'elles concernent l'énergie nucléaire. Le droit international général s'appuie, en effet, sur la souveraineté politique et économique des États. Il suffit pour apprécier cette situation de rappeler à titre d'exemple, l'un des textes fondamentaux qui est la Charte des droits et devoirs économiques des États (Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 12 décembre 1974), qui déclare que :

« Chaque État détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes les richesses, ressources naturelles et activités économiques, y compris la possession et le droit de les utiliser et d'en disposer » [article 2(1)] ;

* Pierre Strohl est ancien Directeur Général adjoint de l'AEN. Le présent article s'appuie sur un rapport qu'il a préparé pour le Groupe de travail V (Gestion des déchets radioactifs) de l'Association internationale du droit nucléaire, en vue de son Congrès de 1999, à Washington. Les faits mentionnés et les opinions exprimées n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

« La protection, la préservation et la valorisation de l'environnement pour les générations présentes et futures sont la responsabilité de tous les États. » et ceux-ci « s'efforceront d'arrêter leurs propres politiques de l'environnement », tout en ayant l'obligation « de veiller à ce que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne nuisent pas à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale. » (article 30).

Cependant, depuis le début des années 70, le mouvement écologiste a imposé l'idée que l'homme lui-même était au centre des préoccupations pour l'environnement et avait un rôle à jouer, indépendamment des compétences réservées aux États. Dans cet esprit, une nouvelle philosophie du droit international de l'environnement s'est progressivement formée en contribuant à faire entrer en scène un autre acteur que l'État, c'est-à-dire « le citoyen », qui n'est plus seulement un sujet passif dont le droit de jouir d'un environnement de qualité satisfaisante doit être protégé, mais également un « sujet actif » de l'amélioration et de la préservation de son environnement, qui a le droit de participer aux décisions qui ont un tel objet, et donc d'accéder pleinement aux informations qui s'y rapportent. Les instruments internationaux qui se font l'écho de cette philosophie n'ont pas de force juridique contraignante pour les États mais fournissent des bases doctrinales dont le droit s'inspire. C'est ainsi que le droit positif international, en vigueur ou en cours de formation, a suivi le mouvement, par la voie des organisations de coopération intergouvernementales, dans le cadre de conventions régionales.

L'industrie nucléaire, soumise dès l'origine à un régime juridique spécial justifiant une certaine autonomie par rapport au droit de l'environnement, qui n'a vu le jour que plus tard, tend maintenant à être contrainte, par ces conventions, aux mêmes dispositions relatives aux droits du public que les autres activités présentant un risque pour l'environnement. Remarquons cependant que la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (ci-après dénommée « Convention commune ») du 5 septembre 1997 – qui a, elle, une vocation universelle – continue d'adopter à cet égard une position sensiblement plus restrictive.

Nous verrons que le droit communautaire européen de l'environnement a suivi son propre itinéraire en ce qui concerne les droits du public.

Enfin, les risques transfrontières entraînent d'autres conventions régionales qui, sans créer directement des normes internationales sur les droits du public, engagent les pays d'origine d'un tel risque à accorder aux populations des pays susceptibles d'y être exposés, des droits à l'information et à la participation identiques à ceux de leurs propres ressortissants.

La philosophie du droit international de l'environnement

La Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement du 16 juin 1972 (ci-après dénommée « Déclaration de 1972 ») (Stockholm), tout en rappelant les droits et obligations des États souverains (Principe 21), affirme les droits et responsabilités de l'homme en matière de préservation de l'environnement, mais l'incitation aux gouvernements en ce qui concerne le sujet qui nous intéresse ici, se limite « à dispenser un enseignement » sur cette question, en vue de l'éclairer sur l'exercice de ses responsabilités de protéger et d'améliorer son environnement (Principe 19). Dans le même esprit, l'Acte final de la Conférence d'Helsinki de 1975 sur la Sécurité et la Coopération en Europe, confirme cette responsabilité de la société civile.

Cependant, l'obligation spécifique d'informer le public sur les activités intéressant l'environnement, en vue d'un rôle à jouer, semble apparaître pour la première fois dans la Déclaration de l'OCDE sur les politiques d'environnement à caractère anticipatif, adoptée au niveau ministériel le

8 mai 1979, où les gouvernements conviennent qu'ils « encourageront, dans la mesure du possible, la participation du public lors de la préparation des décisions ayant des conséquences significatives sur l'environnement, notamment en fournissant, dans les cas appropriés, des informations sur les risques, les coûts et les avantages associés à ces décisions ». Utilisant cette idée, en restreignant la participation aux populations exposées, le Conseil de l'OCDE recommande aux gouvernements « de prendre, dans les cas appropriés, des mesures pratiques pour informer le public et pour permettre à ceux qui peuvent être directement ou indirectement affectés de participer, à des stades appropriés, au processus qui conduit à des décisions concernant les projets » ayant des incidences sensibles sur l'environnement ; il charge le Comité de l'environnement de lui faire rapport sur les actions entreprises (Recommandation sur l'évaluation des projets ayant des incidences sensibles sur l'environnement, du 8 mai 1979, paragraphe I-5).

Dans un cadre plus large, la Charte mondiale de la nature (Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 28 octobre 1982) déclare que « toute personne aura la possibilité, en conformité avec la législation de son pays, de participer, individuellement ou avec d'autres personnes, à l'élaboration des décisions qui concernent directement son environnement » (paragraphe 23), ce qui implique le droit à l'information nécessaire à cette participation.

Quelques années plus tard, avec un objet plus spécifique, la Décision-Recommandation du Conseil de l'OCDE du 8 juillet 1988 relatives aux accidents liés aux substances dangereuses fait une nette distinction entre la *décision* de rendre obligatoire pour les gouvernements la communication d'informations sur la nature du risque et les mesures de sécurité à adopter, et la *recommandation* « d'améliorer, le cas-échéant, les possibilités offertes au public de donner son avis avant que les décisions relatives à l'implantation et à l'utilisation d'installations dangereuses ne soient prises par les pouvoirs publics ». Il est, cependant, caractéristique que les installations nucléaires sont exclues de ce texte.

Finalement, l'évolution que nous venons d'évoquer trouve sa forme la plus générale, au niveau universel, dans la Déclaration de la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement du 13 juin 1992, dont le Principe 10 postule que la meilleure protection de l'environnement est assurée par la participation des citoyens ; par conséquent : « Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. »

La portée de cette philosophie

Les intentions politiques exprimées par les gouvernements sont donc très claires, sinon quant à leur modalités, tout au moins quant aux objectifs fixés ; sauf l'exception signalée, elles s'appliquent à l'énergie nucléaire et en particulier à la gestion des déchets radioactifs. À propos de ces déclarations, résolutions et recommandations sans force juridique obligatoire mais qui ont néanmoins un certain effet d'incitation, on parle souvent de *soft law* ou de formation d'un droit coutumier ; c'est à notre avis une erreur. Il n'est pas possible non plus d'y voir des « principes généraux du droit international » dont la définition et la portée, voire l'existence, sont controversées ; de toute façon ceux-ci concernent l'ordre international et supposent la reconnaissance d'un caractère obligatoire entre les États, critères qui ne peuvent souvent être retenus pour les droits et le rôle du public en droit interne de l'environnement, même si l'on considère leur incorporation dans ce cadre comme assez largement

acquise¹. En fait, les dispositions que nous avons évoquées ont comme source juridique les résultats de la coopération internationale par laquelle les gouvernements consacrent de manière informelle (même quand ils y mettent un ton solennel) un certain nombre de principes ou de règles qu'ils estiment souhaitables, mais dont chacun se réserve le droit de les mettre en application dans la mesure du possible, selon les modalités et au moment qu'il jugera opportuns compte tenu aussi du comportement adopté par les autres ; le caractère permanent et institutionnalisé de cette coopération permet d'ailleurs de prévoir qu'il sera rendu compte des mesures prises.

Le droit international positif de l'environnement²

La différence entre les intentions déclarées et le contenu du droit international positif reste naturellement sensible. Précisons d'abord que nous n'analyserons pas ici les traités et conventions qui prévoient des échanges d'informations et des consultations entre les États, mais qui n'entraînent pas de droit pour les personnes ou les associations. Nous constatons ainsi que les textes du droit international positif créant directement des droits pour le public sont relativement rares et dispersés.

La Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance du 13 novembre 1979 à Genève (entrée en vigueur le 16 mars 1983 et négociée entre plus d'une quarantaine d'États et la CEE dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies), entraîne essentiellement des obligations de protection de l'environnement pour les États et des échanges d'informations entre eux. Le public n'est intéressé que par leur engagement d'élaborer des programmes d'enseignement et de formation concernant la pollution de l'environnement (similaire au Principe 19 de la Déclaration de 1972).

Il faut attendre plus d'une décennie pour qu'une convention régionale définisse, en termes généraux mais clairs, les droits et garanties des personnes privées. Il s'agit de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement, du 14 septembre 1993 (entré en vigueur le 1 janvier 1994 entre les trois pays de l'Accord de libre échange nord-américain), qui compte parmi ses objectifs celui « d'encourager la transparence et la participation du public quant à l'élaboration des lois, réglementations et politiques environnementales » [article 1(h)]. Les États contractants s'engagent à ce que leurs « procédures administratives, quasi-judiciaires et judiciaires [...] (soient) [...] ouvertes au public, sauf lorsque l'administration de la justice exige le huis clos [...] (et) [...] permettent aux parties à la procédure (ayant un intérêt juridique reconnu par leur droit interne) de faire valoir leurs points de vue et de présenter des informations ou des éléments de preuves ». Enfin, un droit de recours des parties à la procédure, en vue de « la réformation de la décision finale » est prévu « en conformité avec la législation intérieure ». Ces procédures doivent être justes et équitables et ne pas entraîner des retards injustifiés (articles 6 et 7). « Une Commission de coopération est chargée de faire des recommandations relatives à l'accès aux informations sur l'environnement [...] et les substances et activités dangereuses dans la communauté et à la participation au processus de prise de décisions concernant cet accès » (article 10).

Curieusement, la Convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, adoptée à Lugano le 21 juin 1993

-
1. On peut néanmoins considérer que le droit à l'information est, dans son sens le plus large, devenu partie intégrante des droits de l'homme reconnus parmi les principes généraux du droit international.
 2. L'état de la question nous amène à faire référence, ici, à des conventions en cours de signature et de ratification, qui ne sont pas encore en vigueur. En revanche, nous laisserons de côté les textes qui n'ont pas d'intérêt pour le stockage définitif des déchets radioactifs.

contient un Chapitre III sur l'accès à l'information, qui prévoit également une intervention des associations environnementalistes (demande d'interdiction d'activités dangereuses et illicites, injonction à l'exploitant sur les mesures de prévention), sous réserve des dispositions du droit interne ; cependant cette Convention n'est pas en vigueur et elle exclue les exploitations nucléaires³.

Une nouvelle étape vient d'être franchie avec la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ci-après dénommée « Convention d'Aarhus ») adoptée dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998 (non en vigueur). Celle-ci est la première à être consacrée de manière explicite et exhaustive au rôle du public et à l'établissement de procédures plutôt formalistes pour l'exercice, « dans un cadre précis, transparent et cohérent » [article 3(1)] des droits très larges qui lui sont accordés. Dans les limites du champ d'application de cette Convention (c'est-à-dire, en l'occurrence, entre les États Contractants), aucune discrimination fondée sur la nationalité ou le domicile n'est autorisée quant aux droits du public [article 3(9)], et les associations (ou autres organisations non-gouvernementales) ayant pour objectif la protection de l'environnement doivent être reconnues et recevoir l'appui voulu [article 3(4)]. Nous ne pouvons ici que résumer le texte long et touffu de cet instrument.

Le droit d'accès à toute information concernant l'environnement est ouvert à chaque personne physique ou morale qui en fait la demande, sans avoir à justifier d'un intérêt ; tout refus de communiquer l'information demandée doit être dûment motivé (demandes manifestement abusives ou portant sur des documents au stade préparatoire, clauses habituelles de confidentialité relatives à la défense nationale ou la sécurité publique, au secret commercial ou industriel, à la propriété intellectuelle, etc.) et interprété de manière restrictive ; les délais et formes des réponses (positives ou négatives) de l'autorité publique qui dispose de l'information sont précisés (article 4).

En outre, les autorités publiques sont tenues à une série d'obligations de collecte, de publication, de mise à disposition et de diffusion d'informations, sur une base régulière, selon des modalités méticuleusement organisées, ainsi bien entendu qu'à la notification aux populations qui risquent d'être touchées, de menaces imminentes à l'environnement (article 5).

La participation du public au processus de décision sur des projets d'activités particulières, est organisé par l'article 6 de la Convention. La liste impressionnante de ces activités, dans des secteurs très divers, figure à l'Annexe I et englobe pratiquement toutes les installations nucléaires, y compris celles de traitement, de stockage temporaire (entreposage) ou définitif (*final disposal*) des combustibles irradiés et déchets radioactifs ; elle peut être complétée par le droit interne pour d'autres activités pouvant avoir un effet important sur l'environnement. Lorsque le processus décisionnel est engagé, le « public concerné », c'est-à-dire celui qui est susceptible d'être affecté ou qui a un intérêt à faire valoir, ainsi que les associations environnementalistes, qui sont d'office réputées avoir un intérêt [article 2(5)], bénéficient d'une procédure qui leur garantit :

- de recevoir de manière efficace, dès le début du processus, toutes les informations relatives à la décision à prendre, à la procédure envisagée et à la possibilité d'y participer ;

3. Il est vrai que cette exclusion s'explique par le fait qu'il s'agit d'une convention sur la responsabilité alors qu'il existe déjà un régime international de responsabilité civile nucléaire.

- d'avoir accès à toutes les informations présentant un intérêt pour la décision à prendre (description du site, de la nature, des caractéristiques techniques, des effets pour l'environnement, des déchets, de la sûreté, etc. de l'activité proposée) ;
- de participer effectivement aux travaux tout au long du processus décisionnel, dès le début de la procédure, « lorsque toutes les solutions et options sont encore possibles » ;
- « d'exercer une influence réelle » en soumettant « par écrit ou, selon qu'il convient, lors d'une audience ou d'une enquête publique (contradictoire) [...], toutes observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes [...] » ;
- que « les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération » ; lorsque la décision a été prise par l'autorité compétente, le texte doit en être porté à la connaissance du public et « assorti des motifs et considérations » fondant la décision.

En ce qui concerne les plans et programmes relatifs à l'environnement, la participation du public à leur élaboration doit se faire « dans un cadre transparent et équitable » et les Parties s'efforcent également de la prévoir lors de l'élaboration des politiques de l'environnement (article 7).

La participation effective du public durant la phase d'élaboration de la réglementation et autres règles obligatoires ayant un effet important sur l'environnement doit également être assurée et les observations sont prises en considération dans la mesure du possible (article 8).

Enfin, des recours judiciaires ou auprès d'un « autre organe indépendant établi par la loi », en cas de rejet d'une demande d'information conformément à l'article 4 doivent être offerts, sans préjudice d'une procédure administrative rapide et gratuite ou peu onéreuse (quand un tribunal est saisi) ; la décision finale prise s'impose à l'autorité publique [article 9(1)]. Le même type de recours est prévu en cas de violation de la légalité, quant au fond et à la procédure, des décisions, actes ou omissions tombant sous le coup de l'article 6 (participation au processus décisionnel), aux membres du « public concerné » ayant un intérêt suffisant pour agir ou justifiant une atteinte à un droit ; l'intérêt des associations environnementalistes est réputé suffisant [article 9(2)]. Ces procédures de recours doivent être objectives, équitables et rapides et les décisions sont accessibles au public [article 9(4)]. Enfin, le public est informé des possibilités d'engager des recours et bénéficie des facilités nécessaires [article 9(5)].

Ce résumé ne rend pas compte du degré de détail des dispositions mais donne une idée suffisante de son caractère très procédurier, ainsi que de son objectif de dominer l'ensemble du domaine des droits du public dans les États Contractants. Les Parties aux négociations reconnaissent officiellement la contribution des organisations non-gouvernementales écologistes et s'en félicitent.

La gestion des déchets radioactifs

Les instruments décrits dans la section précédente concernent les obligations de leurs Parties Contractantes relatives à la protection de l'environnement, en général. Même quand ils n'excluent pas l'énergie nucléaire, nous nous demanderons dans quelle mesure ils seront pertinents dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs, après l'entrée en vigueur de la Convention spéciale de 1997 dont il vient de faire l'objet et dont la substance est sensiblement plus restrictive en matière de droits du public. Il s'agit de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, adoptée à Vienne le 5 septembre 1997 dans le cadre de

l'AIEA. Bien que les gouvernements reconnaissent, dans son Préambule, l'importance d'informer le public sur les questions se rapportant à l'objet de la Convention, le texte se contente de disposer, à propos du choix du site d'une installation de gestion de combustibles usés ou des déchets radioactifs, en projet, que chaque Partie Contractante « prend les mesures appropriées pour que des procédures soient mises en place et appliquées en vue [...] ; iii) de mettre à la disposition du public des informations sur la sûreté de cette installation ; [...] » (articles 6 et 13).

Aucune autre précision n'est donnée. Les projets de stockage définitifs sont placés sur le même plan que ceux des autres installations de gestion des déchets radioactifs et de combustibles irradiés. La timidité de la rédaction est significative et on peut même se demander si l'obligation de prendre des mesures appropriées pour fournir « des » informations sur la sûreté répond pleinement à un droit d'accès du public à toutes les informations pertinentes. *A fortiori*, toute référence à la consultation et à la participation du public est absente de la Convention commune de 1997. Celle-ci marque néanmoins un progrès par rapport à la Convention sur la sûreté nucléaire adoptée à Vienne le 17 juin 1994 qui lui a servi de modèle et qui ne contient même aucune disposition sur l'information du public.

Il est vrai que l'objet de la Convention de 1994 était surtout d'inciter les pays d'Europe de l'Est à s'inspirer du modèle de sûreté occidental pour leurs centrales nucléaires. Bien que la gestion des déchets radioactifs ne présente pas plus de risque que l'exploitation des centrales nucléaires, la sensibilisation du public au problème de ces déchets et, en particulier à leurs effets à long terme, est la seule explication rationnelle de cette évolution du droit conventionnel.

Ajoutons, pour mémoire, que la Convention commune de 1997 prévoit que chaque Partie Contractante consulte celles qui sont voisines d'une installation qui est susceptible d'avoir des conséquences pour elles, et de « leur communiquer, à leur demande, des données générales concernant l'installation afin de leur permettre d'évaluer l'impact probable de celle-ci en matière de sûreté sur leur territoire » (articles 6 et 13). Nous sommes loin de la consultation du public et même de l'opportunité pour un État de donner un avis sur un risque transfrontalier, puisqu'il n'est pas fait référence à une telle démarche et qu'il n'y a donc aucune obligation d'en tenir compte.

Le risque transfrontière

Le droit international traite également de l'information et de la participation du public sous une autre forme, non pas de manière directe mais dérivée, dans les recommandations et les accords bilatéraux et multilatéraux sur la pollution transfrontière. Dans ce cas, les normes relatives aux droits et au rôle actif du public sont établies par le droit interne mais le bénéfice des procédures en vigueur dans un pays est étendu aux citoyens des pays voisins pouvant être exposés à un risque transfrontière.

Ce mécanisme est prévu, par exemple, par plusieurs recommandations du Conseil de l'OCDE⁴ qui, par étapes successives, en ont défini les principes : égalité d'accès au droit à l'information et à la participation, aux procédures de consultation du pays d'origine d'un projet ou d'une activité nouvelle susceptible de présenter un risque sensible de pollution transfrontière accordée aux personnes d'autres pays, notamment contigus, éventuellement sous réserve de réciprocité. Notons que la démarche adoptée par ces recommandations vise à harmoniser les politiques et met l'accent sur la coopération entre les autorités nationales et locales des pays concernés ; dans cet esprit, le droit d'accès doit être stipulé et défini par la législation du pays d'origine. Cependant, la conclusion ou le

4. Recommandations du 14 novembre 1974, du 11 mai 1976 et du 17 mai 1977, complétées pour les « régions frontières » par celle du 21 septembre 1978.

renforcement d'accords bilatéraux et multilatéraux est encouragé. Dans le même esprit, la Convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (ci-après dénommée « Convention d'Espoo ») élaborée dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, et en vigueur depuis le 10 septembre 1997 entre une vingtaine de pays fait entrer dans le droit international positif les droits du public en cette matière. Elle dispose que « la Partie (Contractante) d'origine offre au public des zones susceptibles d'être touchées la possibilité de participer aux procédures pertinentes d'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités proposées, et veille à ce que la possibilité offerte à la Partie touchée soit équivalente à celle qui est offerte à son propre public » [article 2(6)] ; par conséquent les Parties Contractantes « veillent à ce que le public (concerné) [...] soit informé de l'activité proposée et ait la possibilité de formuler des observations ou des objections à son sujet et à ce que ces observations soient transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine [...] » [article 3(8)]. Là encore, c'est le droit interne du pays qui procède à l'évaluation de l'impact sur l'environnement qui s'applique, en particulier pour la protection « des renseignements dont la divulgation serait préjudiciable au secret industriel et commercial ou à la sécurité nationale » [article 2(8)].

L'Appendice I, énumérant les activités visées par la Convention d'Espoo, mentionne explicitement les centrales et autres installations nucléaires, y compris le stockage, l'élimination et le traitement des déchets radioactifs. La Convention d'Espoo contient une référence aux accords bilatéraux et multilatéraux pour préciser qu'elle ne porte pas atteinte au droit d'adopter, par cette voie, des dispositions plus strictes.

Également sous l'égide de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, la Convention d'Helsinki sur les effets transfrontières des accidents industriels, du 17 mars 1992, qui n'est pas encore en vigueur, rappelle à la fois le texte de l'OCDE de 1988 relatif aux accidents liés aux substances dangereuses par son objet et par l'affirmation du droit du public exposé à recevoir des informations appropriées, et celui d'Espoo par la « possibilité de participer aux procédures pertinentes afin de faire connaître ses vues et ses préoccupations au sujet des mesures de prévention et de préparation » qui soit « équivalente » à celle du public du pays d'origine du risque. Cette Convention exclut toutefois les accidents nucléaires et les situations radiologiques d'urgence.

Notons en passant, que la faiblesse des textes comme ceux de l'OCDE et de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, est de subordonner les droits d'accès du public exposé au-delà des frontières, aux limites et aux changements des législations et procédures du pays qui s'oblige à accorder ces droits ; en tout état de cause, ce pays ne manquera pas de se poser, notamment dans le domaine nucléaire, la question des conséquences de l'accès de personnes et d'associations de pays tiers aux informations et aux procédures décisionnelles, lorsqu'il considérera les dispositions à prendre pour ses propres citoyens.

Les accords bilatéraux ou multilatéraux entre un petit nombre de pays peuvent, en fait, définir de manière plus concrète les procédures relatives à l'information et à la consultation du public sur lesquelles ils s'engagent entre eux, et assortir le maintien en place de ces procédures d'une garantie conventionnelle internationale.

Toutefois, l'analyse des accords de ce type qui existent dans le domaine nucléaire fait ressortir leur caractère le plus souvent informel, et l'absence de dispositions concernant l'information et la participation du public. Il s'agit, en général, d'accords en forme simplifiée ou d'accords administratifs (échanges de lettres ou de notes, mémorandums d'accord) et qui concernent la communication d'informations et des consultations entre les autorités en vue d'améliorer les évaluations des sites et la sûreté, en général pour des installations situées à 20 ou 30 kilomètres de la frontière, ainsi que d'organiser la notification des alarmes radiologiques et l'assistance mutuelle. Les

Directives du 15 octobre 1976 relatives à la coopération nordique (Danemark, Finlande, Norvège et Suède), les accords entre la France et la Belgique (1966) ainsi que le Luxembourg (1962 modifié en 1983 et 1988), ceux conclus par l'Allemagne avec le Danemark (1977), les Pays-Bas (1977) et la Suisse (1982), l'accord entre l'Allemagne, la France et la Suisse constituant une Commission tripartite pour les problèmes de voisinage dans les régions frontalières (1975), etc., ne s'intéressent pas à la participation du public.

Le droit communautaire et l'Union Européenne

Le caractère contraignant du droit communautaire a pour contrepartie une plus grande prudence dans la démarche relative aux droits du public, en particulier en matière d'énergie nucléaire. Cependant plusieurs Directives du Conseil élargissent progressivement le droit à l'information.

La Directive sur les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles (Directive Seveso du 24 juin 1982) a pour objet essentiel d'harmoniser les réglementations des installations chimiques mettant en jeu des substances dangereuses, mais elle oblige également chaque État membre à veiller à « l'information des personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur » sur les mesures de sécurité à adopter en cas d'accident et à mettre simultanément les mêmes informations à la disposition des autres États membres (article 8). L'amendement à cette Directive, en date du 24 novembre 1988, précise que cette information doit être fournie sans qu'il soit nécessaire de la demander, mise à jour et rendue publique. Ces dispositions constituent un premier pas, mais elles ne couvrent pas l'industrie nucléaire, et sont d'ailleurs étrangères au problème des décisions relatives à la création d'installations, qui est le sujet de notre analyse⁵. Notons que la Directive Seveso II du 9 décembre 1996, tout en n'incluant pas les dangers liés aux rayonnements ionisants, pourrait être interprétée comme s'appliquant aux autres effets d'un accident nucléaire survenu.

Le droit du public à l'information, dans le cadre communautaire, a fait des progrès en deux étapes successives :

- dans la Directive du 27 juin 1985, l'information à fournir s'étend à « l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement » donc à l'information préalable, et les projets visés comprennent certaines installations nucléaires. Les modalités de diffusion au public sont définies par les États [article 6(3)] ;
- « la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement » s'impose largement dans la Directive du 7 juin 1990, au profit de toute personne physique ou morale dans l'ensemble de la Communauté, en ce qui concerne l'état et la protection de l'environnement et les activités qui l'affectent ; elle englobe, sans aucun doute, les effets de l'énergie nucléaire ; le droit à l'information s'exerce sans qu'il soit nécessaire de faire valoir un intérêt, sous réserve des causes de confidentialité énumérées, le refus de communiquer devant être motivé et pouvant faire l'objet d'un recours (articles 3 à 5).

En revanche, le droit du public à participer aux décisions occupe actuellement une place modeste dans le droit communautaire. Seule la Directive de 1985, mentionnée ci-dessus, oblige les États à veiller à ce « qu'il soit donné au public concerné la possibilité d'exprimer son avis » lors de la procédure d'autorisation selon les modalités qu'ils déterminent, par exemple la consultation par écrit ou par enquête publique [article 6(2) et (3)]. Les amendements qui lui ont été apportés par la nouvelle

5. La Directive du 27 novembre 1989 sur l'information de la population en cas de situation d'urgence radiologique ne couvre pas les droits du public lors de l'autorisation d'un projet.

Directive du 3 mars 1997 ne vont guère plus loin. La liste des installations nucléaires qui y sont soumises a été élargie et mentionne explicitement le stockage temporaire et l'élimination définitive des combustibles usés et des déchets radioactifs, ainsi que les forages pour le stockage de ces déchets ; le moment où l'information au public sur les projets visés est communiquée doit lui laisser un « délai raisonnable [...] pour qu'il puisse exprimer un avis avant que l'autorisation ne soit délivrée » ; les modalités précises de cette consultation sont établies par les États (article 6 amendé). Le champ et les critères d'application ont donc été étendus et renforcés par rapport à 1985, imposant ainsi aux États des contraintes supplémentaires. Ces dispositions peuvent être interprétées de manière extensive en ce qui concerne la participation du public, mais laissent une grande liberté d'action aux gouvernements quant aux procédures, ce qui est sans doute une attitude sage.

Le Traité de Maastricht qui complète celui de Rome en matière d'environnement, n'y ajoute aucune disposition sur les droits du public dans ce domaine (article 130 R à T).

L'incorporation du droit international dans l'ordre interne

1. Quelles conclusions peut-on tirer de l'analyse du droit international ?

Sur le plan de la doctrine et des engagements de principe des gouvernements, il a contribué à la naissance d'une « conscience environnementale », à laquelle les courants d'opinions sont, en général, réceptifs et qui a conduit les individus et leurs associations, surtout dans les pays industrialisés, à s'impliquer dans les politiques et les projets qui les concernent, au-delà des moyens qui leur sont offerts par la « démocratie représentative », c'est-à-dire plus directement. Cette démarche est d'autant plus attrayante quand ceux qui l'adoptent ne sont pas eux-mêmes, par ailleurs, des acteurs ou des bénéficiaires de l'activité polluante (automobiles, agriculture et pêche intensives, déchets domestiques urbains ou ruraux, bétonnage des sites touristiques, etc.).

Sur le plan du droit international positif la situation est complexe, fragmentaire et en cours d'évolution. Le problème juridique des conflits entre plusieurs conventions – primauté des traités universels ou spéciaux ou postérieurs, sur les traités régionaux ou généraux ou antérieurs – ne semble guère se poser en pratique, même pour les États qui seraient Parties à deux ou plusieurs conventions régionales dont certaines dispositions seraient contradictoires, étant donné que le sujet traité relève davantage du droit interne que des relations entre États.

Dans notre domaine spécial, une fois entrée en vigueur, nous serons en présence de la Convention commune de 1997 à vocation universelle, mais son Préambule reflète une modestie qui semble écarter toute éventualité de conflit :

- « ix) Affirmant l'importance de la coopération internationale [...] par le biais de mécanismes bilatéraux ou multilatéraux et de la présente Convention incitative ;
- xiii) Ayant à l'esprit la Convention sur la sûreté nucléaire [...] et d'autres instruments internationaux pertinents ; ».

La perspective d'une convention universelle traitant spécialement des droits de participation du public et s'appliquant à la gestion des déchets radioactifs nous paraît peu vraisemblable, pour des raisons que nous évoquerons plus loin.

Enfin, les conventions ou accords centrés sur le risque transfrontière et ayant pour objet un droit d'égalité d'accès aux procédures nationales, semblent d'essence régionale, même lorsqu'ils s'étendent à des zones relativement vastes, parce qu'ils supposent une certaine proximité politique.

2. *Comparaison des modèles actuels d'instruments juridiques du point de vue de leur capacité d'intégration dans l'ordre juridique interne*

Les conventions limitées aux droits des ressortissants de pays étrangers de bénéficier des procédures d'information et de consultation afin de tenir compte du risque transfrontière ne touchent pas le droit interne, si ce n'est pour y accommoder effectivement les droits de ces ressortissants de façon équitable et non discriminatoire (modèle Convention d'Espoo). Leur mise en œuvre au profit de militants anti-nucléaires peut, en revanche, provoquer des difficultés politiques dans certains pays voisins.

Les instruments juridiques internationaux qui formulent les droits du public en termes relativement généraux et souples, en laissant un espace de liberté suffisant aux législations et procédures réglementaires internes, seront plus faciles à mettre en application, même pour l'industrie nucléaire (modèles Convention commune de 1997, Recommandations de l'OCDE, Directives de l'UE, Accord de libre-échange nord-américain de 1993).

En revanche, les conventions éventuelles, plus ambitieuses qui s'attachent à définir elles-mêmes et selon une méthode pointilleuse, l'ensemble des droits du public et d'organiser les modalités (conditions d'exercice, compétences et obligations des autorités législatives, administratives et judiciaires, délais, formes des actes, etc.) des procédures d'information, de participation et de recours du public (modèle Convention d'Aarhus de 1998), risquent de créer de sérieuses questions de conflits ou de duplication avec les droits internes, surtout dans le domaine sensible de l'énergie nucléaire. Elles ne nous paraissent pas promises à un grand avenir, sauf peut-être, dans les pays où le courant écologiste qui les a inspirées a une puissante influence.

3. *Cette analyse de l'incorporation au droit interne, serait incomplète sans un regard sur les situations réelles*

Il faut bien reconnaître que les facultés et droits d'ingérence du public dans le processus décisionnel relève, d'abord, des pouvoirs nationaux et que les conditions d'intervention des citoyens dépendent étroitement du régime institutionnel, des pratiques politiques, du contexte sociologique et culturel, etc., de chaque pays. L'expérience montre que même dans les pays libéraux de l'OCDE, les modalités d'implication du public dans les projets nucléaires sont très variées, allant des méthodes d'information active à des formes originales de « démocratie participative ». Il est certain que dans d'autres zones géopolitiques, les modes de relations entre les autorités et la population seront encore plus hétérogènes ; il suffit de penser aux pays en voie de développement où les modèles occidentaux ne sont pas exportables, pour des raisons évidentes, et à ceux qui ne bénéficient pas d'institutions démocratiques. C'est naturellement un domaine où les situations nationales et le milieu social restent déterminants.

Il est vrai que la tendance politique actuelle a encouragé d'assez nombreuses législations en vigueur ou en cours de formation, à s'ouvrir à une large information et participation du public, en dehors de toute convention internationale. L'énergie nucléaire connaît, elle aussi, une large palette d'interventions des citoyens (référendums, enquêtes et audiences publiques et contradictoires, commissions mixtes d'élus et d'associations, procédures de *public hearings*, etc.). En dépit des

préjugés de leurs opposants, les instances nucléaires, accusées d'avoir cultivé une politique du secret, sont maintenant de plus en plus favorables à la transparence de l'information et à la consultation⁶.

La portée du rôle du public

Quel que soit l'avis que l'on peut avoir sur l'information et la participation du public, il est réaliste de tenter d'en apprécier les résultats.

La liberté d'expression d'une opinion éclairée, ainsi que des formes modernes d'une intervention directe et raisonnable des citoyens dans la mise en œuvre de technologies à risque, telles que les utilisations de l'énergie nucléaire, sont incontestablement de nature à promouvoir un haut niveau de sûreté ; la comparaison entre la qualité de la sûreté nucléaire de la zone de l'OCDE et les défaillances de celle des pays de l'ancien bloc soviétique, en fournissent une démonstration.

À l'inverse, la preuve a été apportée que des réactions populaires « émotionnelles » et un activisme systématiquement tendancieux, sont capables de retarder, d'alourdir les charges financières et finalement de bloquer des programmes ou des projets, nucléaires ou autres, qui correspondaient à l'intérêt général, y compris du point de vue de la protection du milieu. Indépendamment des normes et procédures juridiques, internationales ou nationales, la transparence de l'information et une pratique de participation constructive, impliquent l'existence d'une confiance réciproque et d'un dialogue de bonne foi, entre les autorités et les experts compétents, d'une part, et les acteurs du public, d'autre part.

Cela est particulièrement déterminant pour la gestion des déchets radioactifs, dont les solutions sont cruciales pour l'avenir des programmes nucléaires.

Enfin, il y a lieu d'ajouter que les décisions relatives au stockage définitif des déchets radioactifs, ne soulèvent pas uniquement des problèmes scientifiques et techniques, mais d'autres qui sont d'ordre éthique, liés à la responsabilité envers les générations futures. D'un point de vue juridique, cette forme ambiguë de « responsabilité » ne peut se traduire, en fait, que par une obligation légale d'agir, dans le présent, de manière à ne pas léguer aux générations futures, des risques et des charges qui ne seraient pas jugés socialement acceptables pour les générations actuelles. C'est en partant de cette seule obligation, ainsi définie, que les controverses sur le choix entre solutions réversibles ou irréversibles, par exemple, doivent être abordées.

Cette « novation éthique » trouve justement son origine la plus affirmée, dans la réflexion internationale de responsables de la gestion des déchets hautement radioactifs à vie longue⁷. Il appartient aux juristes – parce que le droit est une branche de l'éthique – autant qu'aux scientifiques, aux ingénieurs et aux hommes politiques, d'imaginer les conditions et les mécanismes de contrôle institutionnels propres à répondre à des exigences nouvelles quant à l'avenir lointain, avant que le public ne soit en mesure de jouer un rôle utile dans les décisions à prendre.

6. Voir *Participation du public aux décisions nucléaires* (AEN/OCDE, 1993) et *Les politiques d'information des organismes réglementaires* (AEN/OCDE, 1994).

7. Voir notamment *Gestion à long terme des déchets radioactifs – Aspects juridiques, administratifs et financiers* (AEN/OCDE, 1984), Pierre Strohl : « Éthique, droit et politique de gestion des déchets radioactifs » dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 46, décembre 1990, et « Prévention et responsabilité pour le risque technologique : émotions, concepts et réalités » (*La Vie des Sciences*, 1996, n° 4 – Académie des Sciences) ; voir aussi *Environmental and ethical aspects of long-lived waste disposal* (AEN/OCDE, 1995).

Bibliographie

Laurence Boisson de Chazournes, *Protection internationale de l'environnement* (Éditions A. Pedone, Paris 1998). En particulier pour les instruments juridiques.

Pierre Strohl, *Les risques résultant de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire* (Section de langue française – Académie de droit international de La Haye, 1994, édité par Martinus Nijhoff Publishers, distribué en France par les Éditions A. Pedone).

États-Unis

Litige relatif aux obligations du Département de l'Énergie de prendre en charge le combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs de haute activité (1998-1999)

Le litige impliquant le Département de l'Énergie (*Department of Energy* – DOE) au sujet de ses obligations contractuelles, en vertu de la Loi de 1982 sur la politique en matière de déchets nucléaires (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n°s 26 et 31), de commencer à prendre en charge le combustible nucléaire usé et les déchets radioactifs de haute activité en provenance des compagnies exploitant des centrales nucléaires à partir du 31 janvier 1998 est toujours en cours. Près de dix compagnies nucléaires ont assigné le DOE en justice demandant plus de 8 milliards de dollars de dommages-intérêts en conséquence des coûts supplémentaires de stockage auxquels elles ont ou devront faire face avant que le DOE ne commence les opérations d'évacuation.

Le 29 octobre 1998, la *US Court of Federal Claims*, dans l'une de ces affaires, *Yankee Atomic Electric Co. c. United States*¹ (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 63), a déclaré que la compagnie d'électricité, considérant que celle-ci avait entièrement payé toutes ses contributions au Fonds pour les déchets nucléaires en vertu de son contrat-type avec le DOE, et avait mis à l'arrêt sa centrale nucléaire dans l'État du Massachussets, était habilitée à introduire une action en dommages-intérêts² devant les tribunaux à l'encontre de DOE. Ce dernier avait en effet refusé d'accepter le combustible nucléaire usé en provenance de cette centrale au motif que le contrat-type ne déchargeait pas la compagnie en question des coûts supplémentaires issus du stockage prolongé du combustible nucléaire usé³.

La même Cour, dans un arrêt du 6 avril 1999 rendu dans une autre de ces affaires, *Northern States Power Co. c. United States*⁴ (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 63), a déclaré, cependant, que quand une compagnie d'électricité exploite toujours une centrale nucléaire à des fins commerciales⁵ et continue de payer des contributions au Fonds pour les déchets nucléaires en vertu de son contrat-type

1. Affaire n° 98-126C.

2. Nous souhaitons signaler que le montant de réparation demandé par Yankee Atomic tel que mentionné dans le *Bulletin de Droit Nucléaire* n° 63 (à savoir 270 milliards de dollars) est erroné. Ce montant s'élève en fait à 70 millions de dollars.

3. Des décisions similaires ont été rendues par la *US Court of Federal Claims* de l'État du Connecticut dans *Yankee Atomic Power Co. c. United States*, Affaire n° 98-154C du 30 octobre 1998 et de l'État du Maine dans *Yankee Atomic Power Co. c. United States*, Affaire n° 98-474C du 3 novembre 1998 (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 63).

4. Affaire n° 98-484C.

5. Sept autres compagnies nucléaires qui ont introduit des demandes devant la Cour ont toutes actuellement des réacteurs nucléaires en exploitation.

avec le DOE, celle-ci doit d'abord épuiser les recours administratifs qui lui sont ouverts au titre de ce contrat contre le refus du DOE de commencer à accepter le combustible nucléaire usé à la date du 31 janvier 1998, avant d'introduire un recours judiciaire devant un tribunal, tel qu'une assignation pour rupture de contrat.

Il est intéressant de noter toutefois que la Compagnie *Wisconsin Electric Power* a prétendu avoir essayé de résoudre, mais sans succès, son conflit avec le DOE concernant les coûts de stockage prolongé en utilisant les recours administratifs qui lui étaient ouverts au titre du contrat-type⁶. Elle a ensuite présenté une demande de réexamen devant la Cour d'appel des États-Unis pour la circonscription du District de Columbia (*United States Court of Appeals for the District of Columbia Circuit*)⁷, demandant, entre autres, que le DOE accepte des livraisons immédiates de déchets si cela s'avère nécessaire pour éviter la fermeture de la centrale nucléaire de *Point Beach*, qu'il assume la responsabilité du combustible usé quand il est placé en stockage à sec et qu'il prenne en charge le combustible usé de *Point Beach* au plus tard 5 ans et demi après sa fermeture.

Les Affaires *Yankee Atomic* et *Northern States Power* ont fait l'objet d'un pourvoi en appel devant la Cour d'appel des États-Unis.

Japon

Décision rejetant la demande de fermeture de la centrale nucléaire de Tomari (1999)

Le 22 février 1999, le Tribunal d'instance de *Sapporo* au Japon a rejeté une action demandant à ce que les deux tranches de la centrale nucléaire de *Tomari* cessent d'être exploitées. Cette action avait été intentée par près de mille plaignants qui vivent dans la ville de *Sapporo* et dans la région autour de la centrale nucléaire. Ils se plaignaient que leur santé soit exposée aux émissions radioactives provenant du site lors de l'exploitation normale de la centrale ainsi que du risque d'accident. Le Tribunal a jugé qu'aucun risque concret n'avait été prouvé. Les niveaux de radioactivité étaient beaucoup plus faibles que ceux des sources naturelles de rayonnements ionisants et il existait des mesures préventives adéquates contre des accidents. Tout en rejetant la demande, le juge a reconnu que les problèmes liés aux déchets radioactifs restaient entier.

En mars 1999, les plaignants ont décidé de ne pas interjeter appel contre ce jugement. La décision du Tribunal d'instance de *Sapporo* est donc devenue définitive.

6. La Compagnie *Wisconsin Electric* a déclaré qu'elle a suivi la décision de la Cour de 1998 dans l'Affaire *Northern States Power Co. c. United States*, Affaire n° 98-484C.

7. *Wisconsin Electric Power Company c. US Department of Energy*, Cour d'appel des États-Unis pour la circonscription du District de Columbia, Affaire n° 99-1342.

Suède

Jugement de la Cour administrative suprême sur la fermeture de la tranche 1 de la centrale nucléaire de Barsebäck (1999)

Le Gouvernement suédois a décidé le 5 février 1998, sur le fondement de la Loi sur l'élimination progressive de l'énergie d'origine nucléaire (SFS 1997 : 13320 ; cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 61), que l'autorisation de produire de l'énergie nucléaire dans la tranche 1 de la centrale nucléaire de *Barsebäck* selon les termes de l'autorisation actuelle, devrait cesser de s'appliquer à partir de la fin juin 1998. A la demande du titulaire de l'autorisation, *Barsebäck Kraft Aktiebolag* (BKAB), la Cour administrative suprême a décidé le 14 mai 1998 de suspendre la procédure, en conséquence de quoi la décision du Gouvernement ne devrait pas s'appliquer jusqu'à nouvel avis. Parallèlement à la procédure devant la Cour, la société mère de BKAB, *Sydkraft AB* (*Sydkraft*), a saisi le 23 février 1998 la Commission européenne et a demandé une intervention de celle-ci pour protéger ses droits en vertu du Traité instituant la Communauté Économique Européenne de 1957. *Sydkraft* a allégué que la décision de fermer *Barsebäck* 1 était incompatible avec les règles de concurrence, en particulier les articles 86 et 90 du Traité instituant la CEE. La Commission n'a pas encore pris position sur cette affaire.

Les arguments

Le titulaire de l'autorisation, BKAB, sa société mère, *Sydkraft*, et la société allemande *Preussen Elektra Aktiengesellschaft* (*PreussenElektra*), l'un des actionnaires de *Sydkraft*, ont demandé l'examen judiciaire de la décision du Gouvernement, réclamant qu'elle soit révoquée. En outre, les plaignants ont demandé que la Cour obtienne une décision préalable de la Cour européenne de justice sur l'interprétation du droit communautaire.

Les demandeurs ont présenté les moyens suivants pour leur action : ils ont allégué que la décision du Gouvernement est incompatible avec plusieurs instruments juridiques – la Constitution suédoise, le droit administratif national, le Traité instituant la CEE de 1957 [en particulier les articles 34, 52, 73(b), 86 et 90] et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De plus, *Sydkraft* et *PreussenElektra* ont fait valoir que la décision était en conflit avec le Traité sur la Charte de l'énergie, qui a été approuvé par un grand nombre de pays, y compris la Suède et la Communauté européenne.

En résumé, les demandeurs ont dénoncé les manquements de la Loi sur l'élimination progressive de l'énergie d'origine nucléaire et du traitement de l'affaire par le Gouvernement, en particulier le fait qu'une évaluation d'impact environnemental n'a pas été effectuée avant la décision. En outre, il a été soutenu que la décision était incompatible avec les règles communautaires sur le marché unique, à savoir la liberté d'établissement, la liberté de circulation des capitaux, l'interdiction des restrictions et la liberté de concurrence, ainsi qu'avec la Directive 96/92/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Résultat de l'examen judiciaire

La Cour administrative suprême a conclu dans son arrêt du 16 juin 1999 que la Loi sur l'élimination progressive de l'énergie d'origine nucléaire était compatible avec la Constitution suédoise et avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales. En ce qui concerne l'argument selon lequel la décision n'avait pas été correctement préparée par le Gouvernement, la Cour a constaté que les données sur lesquelles la décision était fondée étaient suffisamment précises et pertinentes et que, par conséquent, cette décision n'était pas contraire à la Loi. En ce qui concerne l'absence d'évaluation d'impact sur l'environnement, la Cour a conclu que les rapports gouvernementaux publiés et diffusés pendant plusieurs années avant la décision aboutiraient en substance au même résultat.

Quant à la question de l'ordre dans lequel devrait intervenir le déclassement des réacteurs, la Cour a déclaré que le critère de la situation géographique, établi dans la Loi sur l'élimination progressive de l'énergie d'origine nucléaire, était d'une importance particulière en ce qui concerne la tranche 1 de *Barsebäck*. Le critère souligne le rapport entre la densité de la population à proximité du réacteur et les conséquences potentielles d'un accident grave. Par ailleurs, le Gouvernement devrait être libre d'accorder l'importance qu'il estime appropriée à des facteurs tels que l'opinion publique au Danemark et les observations qui ont été faites par ce pays sur la question. De l'avis de la Cour, le choix de mettre à l'arrêt *Barsebäck 1* ne semble donc pas être objectivement infondé. La Cour a conclu par conséquent que la décision ne pourrait pas être considérée comme une discrimination envers les demandeurs.

Sur la question du droit communautaire, la Cour a déclaré que la décision du Gouvernement n'entraînait pas de violation des règles du Traité instituant la CEE sur l'établissement, ni n'était en conflit avec les mesures fixées dans la Directive 96/92/CE. En outre, la Cour a considéré que la décision n'affectait pas des transactions pouvant être considérées comme des mouvements de capitaux et par conséquent n'était pas incompatible avec l'article 73(b)(i) du Traité instituant la CEE.

Quant à l'argument selon lequel cette décision, affectant un réacteur appartenant au secteur privé, constituerait un abus de position dominante de l'Entreprise publique *Vattenfall* sur le marché, la Cour en est venue à la conclusion qu'aucune violation des règles de concurrence n'avait eu lieu. De plus, la Cour a déclaré que la décision ne pouvait pas être annulée sur le fondement des règles relatives à l'indemnisation de la Loi sur l'élimination progressive de l'énergie d'origine nucléaire. Les dispositions en la matière dans le Traité sur la Charte de l'énergie ne mènent pas à une autre conclusion.

Pour résumer, la Cour en est venue à la conclusion qu'aucune des objections soulevées par les demandeurs ne constituerait un motif de révocation de la décision du Gouvernement. La Cour n'a pas non plus constaté qu'il est nécessaire de demander un jugement préalable de la Cour européenne de justice. En outre, la Cour n'a pas non plus vu de raison d'attendre l'avis de la Commission européenne relatif à la fermeture de *Barsebäck 1*.

La Cour administrative suprême a par conséquent déclaré que la décision du Gouvernement restera en vigueur, même si le droit d'exploiter le réacteur nucléaire de la tranche 1 de *Barsebäck* ne cessera pas avant la fin du mois de novembre 1999.

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Australie

Protection contre les radiations

Règlement sur la protection contre les radiations et la sûreté nucléaire (1999)

La Loi australienne sur la protection contre les radiations et la sûreté nucléaire a été promulguée le 5 février 1999 (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 63). La Loi prévoit un cadre juridique pour la protection de la santé et la sûreté de la population et de l'environnement contre les effets nocifs des radiations, et instaure l'Agence australienne pour la protection radiologique et la sûreté nucléaire (ARPANSA) comme autorité réglementaire nationale. En mars 1999, le Règlement sur la protection contre les radiations et la sûreté nucléaire (Règles statutaires n° 37) a été adopté pour appliquer cette Loi. Par la suite, ce Règlement a été amendé par les Règles statutaires n° 97 du 9 juin 1999.

Le Règlement n° 37 comporte six parties, quatre annexes et un glossaire. La première partie du Règlement comprend des dispositions préliminaires, et la deuxième partie définit les dispositifs et installations contrôlés (installations nucléaires ou radiologiques) qui tombent dans le champ d'application de ce Règlement. La troisième partie contient des dispositions régissant les membres, les procédures et les réunions du Conseil consultatif de sûreté et santé radiologiques et des deux comités consultatifs (le Comité de santé radiologique et le Comité de sûreté nucléaire) qui fournissent des expertises au Chef exécutif (CEO) de l'ARPANSA sur une série de questions tels que les développements dans les domaines de la protection radiologique et la sûreté nucléaire. La quatrième partie couvre à la fois les autorisations, les exemptions et les candidatures pour les autorisations aux installations et aux sources radioactives. Le CEO est habilité à délivrer des autorisations. La cinquième partie réglemente les pratiques (limites de doses) à suivre. Enfin, la sixième partie contient des dispositions régissant la notification et l'inspection des installations, des dispositifs et des matières contrôlés.

En vertu de la quatrième partie du Règlement, le CEO doit prendre en considération, entre autres, les facteurs suivants lorsqu'il délivre des autorisations pour les installations :

- savoir si la demande comporte toutes les informations exigées par le CEO ;
- savoir si les informations fournies garantissent que l'activité proposée peut être menée sans risque excessif pour la santé et la sûreté de la population, et l'environnement ;
- savoir si le candidat a démontré les avantages nets à retirer de l'activité proposée dans l'installation contrôlée en question ;

- savoir si le candidat a établi que l'importance de la dose individuelle, le nombre de personnes exposées, et la probabilité que les expositions auront lieu, sont aussi faibles que raisonnablement possibles, les facteurs économiques et sociaux ayant été pris en compte.

Le Règlement fixe dans sa cinquième partie la limite de dose effective pour une exposition professionnelle, qui est établie à 20 mSv par an en moyenne sur cinq années consécutives, et la limite de dose effective pour l'exposition du public à 1 mSv par an. Les quatre annexes du Règlement régissent respectivement les limites d'exposition pour les rayonnements non-ionisants, le traitement des personnes soumises à exemption, les informations qui peuvent être réglementées par le CEO (relativement aux candidatures en vue de l'autorisation) et la carte d'identité des inspecteurs nommés par le CEO.

Les amendements à ce Règlement qui datent de juin 1999, à savoir le Règlement n° 97, visent à établir les frais de délivrance des autorisations pour les activités mettant en jeu les installations nucléaires et radiologiques prescrites, les sources scellées et non-scellées des matières contrôlées et les dispositifs contrôlés produisant des rayonnements ionisants et non-ionisants.

Autriche

Législation générale

Loi constitutionnelle fédérale pour une Autriche dénucléarisée (1999)

La Loi constitutionnelle fédérale pour une Autriche dénucléarisée a été adoptée par le Parlement le 13 août 1999 et elle est entrée en vigueur à la même date. Cette Loi entérine les positions de l'Autriche en matière nucléaire dans ses aspects civils et militaires. Elle reprend la Loi du 15 décembre 1978 interdisant la fission nucléaire en Autriche aux fins de fourniture d'énergie (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 23), qui avait sanctionné la renonciation de l'Autriche à utiliser l'énergie nucléaire à des fins civiles.

Le texte de la Loi de 1999 est reproduit ci-dessous*.

« Le Conseil fédéral a décidé :

1. En Autriche, il est interdit de produire, stocker, transporter, tester ou employer des armes nucléaires. Il est également interdit de créer des installations pour le stationnement d'armes nucléaires.
2. Il est interdit de construire en Autriche des installations servant à produire de l'énergie par voie de fission nucléaire. Dans la mesure où de telles installations existent déjà, il est interdit de les mettre en service.
3. Il est interdit de transporter des matières fissiles sur le territoire autrichien, sauf si des obligations internationales contreviennent à cette interdiction. Sont exceptés de cette interdiction les transports entrepris à des fins uniquement pacifiques, hormis pour la

* Traduction officielle établie par les autorités autrichiennes.

production d'énergie par voie de fission nucléaire et l'évacuation de déchets. Il n'y a pas d'autre exception à cette interdiction.

4. Il doit être assuré par la loi que des dommages survenus en Autriche à la suite d'un accident nucléaire sont indemnisés de manière adéquate et que ces indemnités sont autant que possible exécutoires à l'étranger envers les auteurs des dommages.
5. Le Gouvernement fédéral est chargé de l'exécution de cette Loi constitutionnelle fédérale. »

Belarus

Législation générale

Amendements à la Loi relative au régime juridique des territoires contaminés par la catastrophe survenue dans la centrale de Tchernobyl (1999)

Cette Loi de novembre 1991, qui régit les conditions de vie et les activités, économiques et autres, dans la région contaminée du fait de l'accident de Tchernobyl, a été amendée le 26 avril 1999. Les amendements sont entrés en vigueur le 12 mai 1999. Ils modifient la Loi comme suit :

- la fréquence à laquelle les zones dans les régions contaminées sont délimitées est modifiée : les zones seront reclassées tous les cinq ans ;
- la pratique actuelle consistant à mener certaines activités dans des zones de niveaux de contamination différents est revue afin de tenir compte de l'expérience acquise ;
- une procédure de prise de décision plus adéquate pour l'utilisation des terres arables dans les territoires contaminés est établie ;
- des conditions plus spécifiques d'évacuation des déchets sont fixées.

La Loi ainsi révisée interdit l'importation des déchets radioactifs provenant de l'étranger, à l'exception des déchets résultant de services rendus au Belarus par d'autres États en vertu d'obligations contractuelles.

Protection contre les radiations

Décret sur l'établissement d'un système uniforme d'enregistrement et de contrôle par l'État des doses individuelles d'exposition (1999)

En vertu de la Loi sur la protection radiologique de la population du 5 janvier 1998 (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n°s 60 et 61), le Décret n° 929 sur l'établissement d'un système uniforme d'enregistrement et de contrôle par l'État des doses individuelles d'exposition a été adopté le 17 juin 1999. Il établit la procédure pour l'établissement des contrôles de doses individuelles

d'exposition. Le Décret prévoit que des contrôles sont exercés pour les personnes exposées dans le cadre de leur profession, les personnes exposées à des fins médicales, les personnes vivant dans les territoires où la dose effective résultant de l'exposition naturelle peut dépasser 2 mSv, et les personnes vivant dans les territoires où la dose effective résultant de l'exposition d'origine artificielle peut dépasser 1 mSv.

Le Ministère de la Santé est responsable de l'organisation et du suivi du registre national des doses qui sera opérationnel à partir de 2001.

Belgique

Organisation et structures

Loi portant des dispositions budgétaires et diverses (1999)

La Loi du 3 mai 1999 portant des dispositions budgétaires et diverses modifie partiellement la Loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 53 et 54). Cet amendement intervient afin de prévoir des mesures transitoires légales de nature à rendre l'Agence opérationnelle le plus rapidement possible par l'affectation de personnel et par l'allocation des redevances financières qui lui sont attribuées.

Des fonctionnaires du service de la sécurité technique des installations nucléaires du Ministère de l'Emploi et du Travail ainsi que du service de protection contre les rayonnements ionisants du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement sont mis à la disposition de l'Agence (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n^o 61). Cette mise à disposition se fait sur une base volontaire et les fonctionnaires statutaires maintiennent les droits dont ils bénéficiaient dans leur service d'origine. L'Agence rembourse au service d'origine la charge budgétaire totale découlant de ces transferts. Pendant cette période transitoire, dont la durée ne peut pas excéder deux ans, l'Agence est tenue de mettre au point un statut du personnel. Une fois cette tâche accomplie, il sera possible de procéder à la sélection et au transfert définitif du personnel.

Une nouvelle disposition est également ajoutée qui autorise l'Agence à percevoir et utiliser les rétributions destinées à couvrir ses frais opérationnels avant l'entrée en vigueur des dispositions relatives à ses compétences matérielles, une partie des dispositions de la Loi de 1994 n'étant pas encore en vigueur.

Enfin, la Loi du 3 mai 1999 confère un effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1998, date d'entrée en vigueur d'une partie des dispositions de la Loi de 1994, aux dispositions susmentionnées.

Bosnie-Herzégovine

Législation générale

Loi sur la protection contre les radiations et la sûreté nucléaire (1999)

Cette nouvelle Loi annule et remplace une Loi sur le même sujet adoptée par le Parlement de l'ex-Yougoslavie ; elle a été adoptée le 24 janvier 1999 par le Parlement de Bosnie-Herzégovine (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 64). Cette Loi, qui est fondée sur les Normes fondamentales de sûreté de l'AIEA, établit le cadre législatif en la matière et crée une organisation réglementaire nationale, à savoir l'Administration de protection contre les radiations et la sûreté radiologique.

La Loi comprend 10 chapitres, divisés en 55 articles : dispositions générales ; conditions régissant les pratiques radiologiques ; exposition ; sources ; déchets radioactifs ; surveillance et autorités ; financement ; sanctions ; autorisations pour l'adoption des règlements d'application ; dispositions transitoires et finales.

La Loi est fondée sur les principes de justification et d'optimisation, de limite de doses, d'autorisation, et de responsabilité principale du titulaire de l'autorisation. Elle établit des mesures générales et spéciales pour la protection contre les rayonnements ionisants et prévoit une surveillance systématique de la radioactivité dans les produits alimentaires et l'environnement.

Cette Loi fixe les principes de base pour la protection des travailleurs exposés aux rayonnements : évaluation préalable du risque et optimisation de la protection, classification des lieux de travail et des travailleurs, contrôle des expositions et surveillance médicale.

Elle définit également des règles spécifiques de protection de la santé contre les expositions médicales aux rayonnements ionisants. Les dispositions principales portent sur la qualification du personnel médical, les conditions pour l'utilisation des équipements radiologiques, les consignes pour chaque type de pratique radiologique, et le rôle des experts en physique médicale.

La Loi réglemente les conditions qui doivent être remplies par les personnes morales menant des activités impliquant l'utilisation des rayonnements ionisants : les installations doivent appliquer des normes techniques, de sûreté, sanitaires et autres pour la protection contre les radiations et la sûreté radiologique ; elles doivent posséder un équipement technique et de protection, ainsi que des programmes et des plans au moyen desquels la qualité des sources radioactives est assurée ; enfin, des mesures pour le retrait des déchets radioactifs et des sources usées doivent être prises.

Les personnes physiques et morales ne peuvent accomplir des activités impliquant des rayonnements ionisants que si l'Administration de protection contre les radiations et la sûreté radiologique leur a délivré un permis préalable. Les personnes morales qui poursuivent des activités mettant en jeu des rayonnements ionisants doivent nommer une personne responsable de la radioprotection qui accomplira les activités suivantes :

- surveillance interne des sources de radiations, du personnel travaillant avec ces sources et des mesures de protection contre les rayonnements ionisants ;
- contrôle des dosimètres individuels et examens médicaux du personnel travaillant avec des sources de rayonnements ionisants ;

- création et maintien d'un registre sur les sources de rayonnements ionisants ;
- organisation des mesures de protection dans le cas d'un accident ;
- participation aux inspections et information de l'institution compétente ou de l'inspecteur dans le cas d'une infraction à ces règles.

La Loi prescrit en outre le régime juridique applicable à la gestion des déchets radioactifs. Le producteur de déchets détient la responsabilité de la gestion de ses déchets radioactifs, et est obligé de prévoir des arrangements financiers et matériels couvrant la collecte, le transport, le traitement, le conditionnement et l'évacuation des déchets résultant de ses activités.

Cette législation prescrit également les obligations du gouvernement de Bosnie-Herzégovine dans le cas d'un accident nucléaire. Dans un tel cas, le gouvernement est autorisé à établir, sur proposition préalable de l'administration de protection contre les radiations et la sûreté radiologique, des projets et programmes pour la protection de la vie et de la santé de la population et celle de l'environnement.

La Loi établit l'Administration de protection contre les radiations et la sûreté radiologique, qui fait partie intégrante du Ministère de la Santé, en tant qu'organisme réglementaire responsable dans ces domaines en Bosnie-Herzégovine. L'Administration est chargée des activités suivantes :

- adopter des règlements, des documents techniques, des normes et des instructions sur la radioprotection des personnes exposées professionnellement, de la population et de l'environnement contre les dangers radiologiques, et sur la protection physique, les garanties de non-prolifération, le transport, l'importation, l'exportation et le transit des matières radioactives ;
- assurer que les registres pertinents sont tenus et que des actions correctives sont prises concernant, entre autres, des facteurs tels que l'exposition radiologique du personnel, les émissions radioactives, les accidents, etc. ;
- délivrer, amender et révoquer les autorisations, et prendre des décisions relatives aux déchets radioactifs ; effectuer des inspections réglementaires ;
- tenir un registre sur les source radioactives et le personnel travaillant avec de telles sources ; organiser des sessions de formation pour le personnel en question ;
- mener des recherches statistiques, scientifiques et autres dans le domaine de la protection et la sûreté radiologiques ;
- effectuer la surveillance et les analyses de la situation radiologique en Bosnie-Herzégovine.

L'Administration est indépendante et coopère avec le Parlement et le gouvernement par l'intermédiaire du Ministre de la Santé. La surveillance est effectuée par les inspecteurs fédéraux de la protection contre les radiations et de la sûreté radiologique. Ces inspecteurs ont les obligations suivantes :

- assurer l'autorisation des activités impliquant l'utilisation de sources radioactives et faire cesser les irrégularités et insuffisances identifiées dans un délai déterminé ;

- interdire aux institutions de fonctionner tant qu'elles ne remplissent pas les conditions fixées concernant les locaux, le personnel et l'équipement technique et autres ;
- ordonner une formation spécialisée complémentaire pour tous les travailleurs pour qui ce défaut de qualification a été identifié, et le cas échéant, réexaminer leurs qualifications.

La Loi prévoit des sanctions en cas de violation de ses dispositions par des personnes morales.

Brésil

Organisation et structures

Réorganisation de la compétence des différents ministères dans le domaine de l'énergie nucléaire (1999)

Une Mesure provisoire n° 1911-8 a été adoptée le 29 juillet 1999 en vue de modifier partiellement la Loi n° 9649 du 27 mai 1998 sur l'organisation de la Présidence de la République et d'autres ministères [la Mesure a été publiée au *Diario Oficial* (Journal officiel) du 30 juillet 1999]. Cette Mesure détermine les compétences du Ministère des Mines et de l'Énergie ainsi que du Ministère des Sciences et des Technologies, qui sont respectivement responsables de l'énergie nucléaire et de la politique nucléaire.

Plus précisément, le Ministère des Mines et de l'Énergie est compétent pour les activités résultant de la fourniture d'électricité provenant de toute source, y compris de l'énergie nucléaire. Le Ministère des Sciences et des Technologies est chargé de déterminer et évaluer des programmes de nature stratégique, entre autres, dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Le Secrétariat des Affaires Stratégiques était auparavant en charge de cette dernière fonction.

En conséquence de la Mesure provisoire susmentionnée, un Décret n° 3131 a été adopté le 9 août 1999 afin de rattacher la Commission nationale de l'énergie nucléaire (CNEN) au Ministère des Sciences et des Technologies. Auparavant, la CNEN était rattachée au Secrétariat des Affaires Stratégiques (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 56). La CNEN continue d'assumer ses obligations statutaires, à savoir la politique, la programmation, la surveillance et le contrôle de l'énergie nucléaire.

Bulgarie

Protection contre les radiations

Règlement sur la programmation et les mesures à prendre en cas d'accident radiologique (1999)

Ce Règlement a été approuvé le 26 mars 1999 et il est entré en vigueur le 9 avril 1999. Il définit les obligations respectives des organismes nationaux et des organismes de l'administration locale en ce domaine, ainsi que les obligations de l'exploitant de centrales nucléaires. Le Règlement détermine également les mesures d'urgence à prendre, et définit les critères révisés pour

l'identification des différentes mesures de protection de la population dans le cas d'un accident radiologique.

Estonie

Transport des matières radioactives

Décret sur la sécurité du transport des matières radioactives (1998)

Le Gouvernement a adopté le 4 août 1998 ce Décret qui couvre également les déchets radioactifs. Ses dispositions harmonisent la législation existante sur les transports locaux avec la Réglementation technique de l'AIEA et des Directives communautaires en matière de transport. Le Décret contient des dispositions générales sur la sûreté radiologique et la maîtrise des situations d'urgence ; l'activité et les limites des matières fissiles ; les exigences pour l'emballage, le marquage, l'étiquetage, le transport et le stockage en transit ; le régime administratif ; et la documentation.

France

Protection contre les radiations

Arrêtés fixant les règles de la dosimétrie externe des travailleurs exposés aux rayonnements et de l'habilitation des personnes compétentes en radioprotection (1999)

Ces deux Arrêtés, en date du 23 mars 1999, sont pris en application des Décrets n° 75-306 du 28 avril 1975 (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 16) et n° 86-1103 du 2 octobre 1986 (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 38) relatifs à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants, modifiés en dernier lieu par deux Décrets n° 98-1185 et n° 98-1186 du 24 décembre 1998 (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 63).

L'Arrêté précisant les règles de la dosimétrie externe des travailleurs affectés à des travaux sous rayonnements précise que le contrôle des équivalents de dose reçus par les travailleurs de catégorie A ou intervenant en zone contrôlée et exposés au risque d'exposition externe est effectué à l'aide de dosimètres individuels mesurant l'exposition en temps réel (dosimétrie opérationnelle) et en temps différé (dosimétrie passive). Il abroge l'Arrêté du 19 avril 1968 (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 2) précisant les conditions d'utilisation des dosimètres individuels destinés au contrôle des équivalents de dose. Les modalités techniques de la mise en œuvre de la dosimétrie, notamment opérationnelle, ainsi que de la transmission des données qu'elle comporte sont fixées dans une annexe.

L'Arrêté fixant les règles de l'habilitation par l'Office de protection contre les rayonnements ionisants des personnes compétentes en radioprotection définit les modalités d'habilitation des « personnes compétentes en radioprotection ou relevant du service compétent en radioprotection », qui ont accès aux résultats nominatifs de l'exposition individuelle des travailleurs ainsi mesurée, sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois.

Gestion des déchets radioactifs

Décret pris pour l'application de l'article 14 de la Loi du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs (1999)

L'article 14 de la Loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n°s 49 et 50) prévoit la création, sur le site de chaque laboratoire souterrain, d'un Comité local d'information et de suivi qui est consulté sur toutes les questions relatives au fonctionnement des laboratoires ayant des incidences sur l'environnement et le voisinage.

Le Décret d'application de cette Loi a été adopté le 3 août 1999 (n° 99-686). Il fixe principalement la composition de ce Comité qui comprend le préfet du département, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les présidents de la Chambre départementale de l'agriculture, de la Chambre de commerce et de l'industrie, un représentant du titulaire de l'autorisation d'installation et d'exploitation du laboratoire, le Président de l'Association du pôle scientifique et technique, des parlementaires, des élus des collectivités consultées dans le cadre de l'enquête publique, et des représentants d'associations de protection de l'environnement, de syndicats agricoles, d'organisations professionnelles représentatives au plan national et des personnels liés au site.

Décret portant application de l'article 6 de la Loi du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs (1999)

L'article 6 de la Loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n°s 49 et 50) prévoit que tout projet d'installation d'un laboratoire souterrain donne lieu à une concertation avec les élus et les populations des sites concernés avant tout engagement de travaux de recherches préliminaires. Pour ce faire, le Décret n° 99-687 du 3 août 1999 institue une mission collégiale de trois personnes, désignées par arrêté conjoint du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du Secrétaire d'État à l'Industrie, chargée de mener la concertation préalable au choix d'un ou plusieurs sites granitiques sur lesquels des travaux préliminaires à la réalisation d'un laboratoire souterrain pourraient être conduits. Elle procède à toutes les consultations utiles auprès des élus, associations et populations concernées ; elle fait part des observations recueillies dans un rapport aux Ministres chargés de l'Environnement, de l'Énergie et de la Recherche.

La Commission nationale d'évaluation, instituée par la Loi du 30 décembre 1991, est sollicitée pour émettre un avis sur l'ensemble des travaux envisagés dans le cadre de cette consultation.

L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) ne peut engager de travaux de recherches préalables, qui comprennent notamment des études géologiques et géophysiques et des forages, qu'après le dépôt du rapport de la mission.

Décret autorisant l'exploitation d'un laboratoire souterrain (1999)

Par ce Décret du 3 août 1999, l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) est autorisée à installer et exploiter sur le territoire de la commune de Bure (Meuse) un laboratoire souterrain destiné à étudier les formations géologiques profondes où pourraient être stockés des déchets radioactifs.

Les investigations et expérimentations ont pour objet de réunir les données nécessaires à la conception, à l'optimisation, au respect de la réversibilité et à la sûreté d'un éventuel stockage de déchets radioactifs.

Le laboratoire souterrain sera constitué d'un ensemble d'ouvrages et d'équipements comprenant : les installations de surface, les installations souterraines et deux puits de liaison entre eux.

Cette autorisation est accordée à l'ANDRA jusqu'au 31 décembre 2006. La poursuite de l'exploitation du laboratoire ne pourra être autorisée que par un décret en Conseil d'État.

Arrêté autorisant Électricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux (1999)

Cet Arrêté du 2 février 1999 précise les caractéristiques des procédures de rejet des effluents, les valeurs limites des effluents radioactifs et les conditions de contrôle, d'analyses, de vérifications et de surveillance de ces effluents par l'exploitant, ainsi que les opérations de contrôle devant être effectuées par l'Office de protection contre les rayonnements ionisants. Il indique également les obligations d'information des autorités et du public concernant notamment les incidents ou anomalies, les rejets et leur impact sur l'environnement, sur les modifications intervenues et, d'une manière générale, sur le fonctionnement des installations.

Japon

Législation générale

Amendement à la Loi sur la réglementation des matières brutes, combustibles nucléaires et réacteurs (1999)

La Loi n° 166 sur la réglementation des matières brutes, combustibles nucléaires et réacteurs de 1957 (ci-après dénommée « Loi sur la réglementation ») a été amendée par la Loi n° 75 de 1999.

Le stockage du combustible nucléaire irradié est compris dans le champ d'application de cette Loi. Les personnes qui entreprennent le stockage du combustible nucléaire irradié hors des centrales nucléaires ou d'autres installations nucléaires, telles que mentionnées dans la Loi sur la réglementation, doivent obtenir une autorisation du Ministre du Commerce International et de l'Industrie et sont soumises à surveillance lors de l'exploitation du dépôt de combustible utilisé.

En décembre 1998, le Japon a signé un Protocole additionnel à l'Accord de garantie de non-prolifération conclu sous les auspices de l'AIEA. Afin d'incorporer les exigences de ce Protocole, les nouvelles dispositions suivantes ont été ajoutées à la Loi sur la réglementation :

- les personnes qui entreprennent dans le cadre international les activités spécifiées, définies comme les activités énumérées à l'Annexe I du Protocole additionnel, doivent en rendre compte au Premier Ministre ;

- les utilisateurs de matières soumises à un contrôle international font l'objet d'inspections régulières sous l'autorité du Premier Ministre visant à assurer la mise en œuvre des garanties de non-prolifération ;
- un agent désigné par l'AIEA peut entrer dans les bureaux des utilisateurs des matières soumises à un contrôle international, les usines, ou autres locaux afin d'effectuer les inspections nécessaires en présence d'une personne désignée par le Premier Ministre, dans les limites du champ d'application tel que défini par le Protocole additionnel.

Responsabilité civile

Amendement à la Loi sur la réparation des dommages nucléaires (1999)

Comme précédemment indiqué dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 63, la Loi sur la réparation des dommages nucléaires (Loi n° 147 du 17 juin 1961 – ci après dénommée « Loi sur la réparation ») a été amendée par la Loi n° 37, adoptée le 28 avril 1999 (publiée au *Journal officiel* le 10 mai 1999) qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Cet amendement prévoit que les dommages résultant du transport, du stockage ou l'élimination incidente au stockage du combustible nucléaire irradié sont inclus dans le champ d'application de la Loi sur la réparation.

La Loi sur la réparation exige que les exploitants souscrivent une assurance ou une autre garantie financière dans le respect des montants prescrits par le Décret d'application de la Loi sur la réparation des dommages nucléaires. Compte tenu des récents développements des conventions sur la responsabilité civile nucléaire et de la capacité du marché de l'assurance nucléaire, les montants maximums pour la garantie financière ont été doublés, passant de 30 milliards à 60 milliards de yens (environ 395 millions de DTS au taux du 24 août 1999), pour l'exploitation des réacteurs nucléaires et du retraitement du combustible usé.

L'échéance régissant les dispositions concernant les accords sur les garanties financières et l'aide de l'État a été prolongée de 1999 à 2009.

Kazakhstan

Protection contre les radiations

Loi sur la sûreté radiologique de la population (1998)

La Loi sur la sûreté radiologique de la population a été adoptée par le Parlement et signée par le Président le 23 avril 1998. Elle reflète les principaux aspects de la politique nationale en ce qui concerne la sûreté radiologique de la population. Cette Loi vise à protéger la population et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants, et, en particulier, à protéger les intérêts des générations présentes et futures. Elle régit la sûreté radiologique au moyen de mesures juridiques, administratives, techniques, sanitaires et pédagogiques, mettant en œuvre les principes de justification, d'optimisation et de limitation des doses d'exposition. La Loi détermine les droits des individus dans le contexte de la sûreté radiologique, les devoirs des utilisateurs de sources de rayonnements ionisants et les responsabilités des autorités nationales compétentes. Elle fournit des

détails sur les limites de doses annuelles pour les travailleurs exposés aux radiations et pour la population, et contient des dispositions régissant les situations d'urgence, l'assurance-qualité, la vérification des matières nucléaires et l'information.

Lettonie

Protection contre les radiations

Règlement relatif au contrôle de la contamination radioactive dans les produits alimentaires pour animaux (1999)

Ce Règlement a été adopté le 9 mars 1999. Il remplace les dispositions pertinentes des normes fondamentales de sûreté nationales, et transpose les Directives Euratom dans ce domaine. Le principal changement entraîné par l'adoption de ce Règlement, analogue à celui introduit par le Règlement de 1998 relatif au contrôle de la contamination radioactive dans les produits alimentaires (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 62), est l'augmentation des valeurs post-accidentelles (plus de trois mois après l'accident), qui ont également été définies de façon numérique. Ces valeurs ont été déterminées en partant du principe que pendant les trois premiers mois après un accident, il serait possible de mettre en place des mesures de protection suffisamment efficaces pour réduire par cinq les limites actuelles établies par la législation communautaire.

Gestion des déchets radioactifs

Règlement relatif à la gestion des déchets radioactifs (1999)

Ce Règlement a été adopté le 3 août 1999. Il pose les principes fondamentaux de la gestion des déchets radioactifs : limitation des doses individuelles et collectives, justification des pratiques, minimisation des déchets, protection des générations futures.

Le Règlement établit des procédures d'intervalle pour les rejets et fixe des critères et des conditions de réutilisation, de recyclage et de dispersion des déchets, ainsi que des critères d'acceptation des déchets. Il détermine aussi les responsabilités des producteurs de déchets, des agents de sûreté radiologique aux installations, de l'organisation de gestion des déchets radioactifs (*Radons*) et des autorités nationales. Le Règlement introduit en outre des évaluations de sûreté à long terme et d'impact sur l'environnement, et classe les déchets dans quatre groupes. En outre, il établit les conditions pour la manipulation et l'emballage (y compris la standardisation des dispositifs de prélèvement des déchets) et pour les mouvements transfrontaliers de déchets radioactifs, et des règles pour le marquage des sites d'évacuation des déchets radioactifs après leur fermeture définitive. Il introduit l'obligation de renvoyer aux producteurs les sources scellées utilisées et établit des procédures régissant le transport international des déchets radioactifs. Il fixe aussi les règles pour la sélection des sites, concernant notamment les enquêtes publiques pour les nouvelles installations d'évacuation ou les modifications des critères de sûreté sur les sites existants.

Lituanie

Protection contre les radiations

Loi sur la protection contre les radiations (1999)

Une nouvelle Loi sur la protection contre les radiations a été adoptée par le Parlement lituanien le 12 janvier 1999 et elle est entrée en vigueur le 1 avril 1999 (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 63). Le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au présent *Bulletin*.

Gestion des déchets radioactifs

Loi sur la gestion des déchets radioactifs (1999)

Cette nouvelle Loi a été adoptée par le Parlement lituanien le 20 mai 1999. Cette Loi établit les droits, les devoirs et les fonctions des autorités nationales exécutives et de surveillance et des personnes physiques et morales impliquées dans la gestion des déchets radioactifs, notamment dans les opérations d'exportation et de transit. La Loi comprend dix chapitres régissant, entre autres, la délivrance des autorisations, les responsabilités des générateurs de déchets, la création de l'Agence de gestion des déchets radioactifs et le Fonds de gestion des déchets radioactifs, les obligations liées à la gestion des dépôts de déchets radioactifs, y compris le choix de leur site, ainsi que leur conception, construction, mise en service, exploitation, déclassé et contrôle après fermeture.

L'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie atomique (VATESI) détient la responsabilité principale de la réglementation de la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. Il lui incombe en conséquence de délivrer les autorisations pour les activités relatives à la gestion des déchets radioactifs, notamment en ce qui concerne la conception, la construction, l'exploitation, le déclassé ou la fermeture définitive des installations pour la gestion des déchets radioactifs. Conjointement avec VATESI, le Centre de protection radiologique du Ministère de la Santé et le Ministère de l'Environnement sont également chargés d'établir les procédures applicables à l'importation, à l'exportation, au transit, au transport et à l'évacuation des déchets radioactifs. Il incombe en outre au Centre de protection radiologique de délivrer les autorisations pour le transport des déchets radioactifs.

La Loi prévoit la création d'une installation ou d'un centre de stockage ainsi que d'une Agence de gestion des déchets radioactifs. L'objet de l'Agence sera de gérer les déchets radioactifs qui lui seront transférés par les producteurs de déchets, assurant la sûreté nucléaire et radiologique. Un Fonds de gestion des déchets radioactifs doit aussi être établi.

La charge de toutes les dépenses relatives à la gestion des déchets radioactifs pèse sur le producteur des déchets jusqu'à ce que les déchets radioactifs soient transférés à l'Agence de gestion des déchets radioactifs ou soient exportés hors du territoire lituanien.

Le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au présent *Bulletin*.

Pays-Bas

Organisation et structures

Décret royal relatif au transfert de responsabilité pour l'application de la Loi sur l'énergie nucléaire (1999)

Ce Décret royal, se rapportant au transfert de responsabilité pour l'application de la Loi sur l'énergie nucléaire du 21 février 1963 (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 3), a été adopté le 21 juin 1999 (publié dans *Staatsblad* n° 275). Le Décret transfère la responsabilité principale dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle que définie par la Loi sur l'énergie nucléaire, du Ministère des Affaires Économiques au Ministère du Logement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Slovénie

Réglementation du commerce nucléaire

Amendements au Décret relatif aux importations et exportations de biens spécifiques (1999)

En février 1999, le gouvernement de la République de Slovénie a amendé le Décret relatif aux importations et exportations de biens spécifiques (Journal officiel, n° 75/95), qui assure la mise en œuvre de la Loi sur la protection contre les radiations et la sûreté nucléaire, adoptée par le Parlement de l'ex-Yougoslavie le 21 novembre 1984 (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n°s 35 et 36).

Par ces amendements, la Slovénie a mis en place un régime global de contrôle des exportations applicables aux équipements et matières nucléaires, spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production des matières fissiles spéciales. La Slovénie remplit les principes évoqués par le Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires en ce qui concerne l'interdiction de fournir de tels équipements et matières à des États non dotés de l'arme nucléaire.

Taipei Chinois

Responsabilité civile

Loi sur la réparation des dommages nucléaires (1997)

La Loi de 1971 relative à la réparation des dommages nucléaires a été modifiée le 14 mai 1997. Les modifications apportées à cette Loi, qui couvrent essentiellement les définitions, les montants de responsabilité civile et l'assurance obligatoire, sont décrites dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 60. Cet amendement est entré en vigueur le 14 mai 1998. Le texte de la présente Loi est reproduit dans le chapitre « Textes » du présent *Bulletin*.

Ukraine

Organisation et structures

Décret relatif à l'Administration de la réglementation nucléaire (1999)

Le 15 juin 1999, le Cabinet des ministres de l'Ukraine a adopté un décret d'application du Décret présidentiel du 13 mars 1999 relatif à la réorganisation des structures de contrôle nucléaire (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 63). Ce Décret d'application régit le statut du personnel et les aspects administratifs relatifs à la nouvelle autorité réglementaire dans le domaine de l'énergie nucléaire, l'Administration de la réglementation nucléaire d'Ukraine, qui est un organisme exécutif de l'État et rend compte au Ministre de la Protection de l'Environnement et de la Sûreté Nucléaire. L'Administration se compose d'environ quatre-vingt-dix membres, placés sous l'autorité de deux chefs adjoints de l'Administration, et d'un conseil. Le Décret fixe, entre autres, le budget de l'Administration pour l'année 1999.

Responsabilité civile

Loi autorisant l'accession de l'Ukraine au Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris (1999)

Le Parlement de l'Ukraine (*Verkhovna Rada*) a adopté le 17 novembre 1999 une Loi autorisant l'accession de l'Ukraine au Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris.

TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

Agence internationale de l'énergie atomique

Résolutions adoptées par la Conférence Générale de l'AIEA (1999)

La 43^{ème} session de la Conférence Générale de l'AIEA a réuni à Vienne, du 27 septembre au 1 octobre 1999, les délégations de 111 États Membres et des représentants de différentes organisations internationales. Plusieurs Résolutions ont été adoptées, touchant notamment aux aspects suivants :

Sûreté nucléaire, sûreté radiologique et sûreté des déchets

La Conférence a adopté plusieurs Résolutions dans le but de renforcer la coopération internationale dans ces domaines. La Résolution n° 10, « Sûreté des sources de rayonnements et sécurité des matières radioactives », note la satisfaction de la Conférence Générale relativement au rapport sur le fonctionnement efficace des systèmes nationaux de sûreté dans ces domaines et invite le Secrétariat de l'AIEA à appliquer le plan d'action qui y est joint. La Résolution n° 11, « Sûreté du transport des matières radioactives », encourage les États Membres à recourir, lorsqu'il y a lieu, au service d'évaluation de la sûreté du transport mis en place par le Secrétariat de l'Agence afin de parvenir aux niveaux de sûreté les plus élevés possibles au cours du transport des matières radioactives. Dans la Résolution n° 12, « Protection radiologique des patients », la Conférence Générale, inquiète des nombreux cas de surexposition accidentelle de patients traités par radiothérapie, prie le Secrétariat d'organiser, en collaboration avec l'Organisation Mondiale de la Santé, une réunion internationale sur la protection radiologique des patients en vue d'un échange d'informations et de l'élaboration de recommandations concernant la protection radiologique des patients. Enfin, dans la Résolution n°13, la Conférence Générale se déclare satisfaite des résultats de la première réunion d'examen des Parties Contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire (le rapport de cette réunion d'examen est reproduit au chapitre « Textes » du *Bulletin de droit nucléaire* n° 63). Elle se félicite de l'expansion continue des services d'examen de l'Agence portant sur l'exécution nationale des obligations découlant, d'une part, de la Convention sur la sûreté nucléaire et, d'autre part, de la Convention sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. La Conférence Générale invite les États ne l'ayant pas encore fait à devenir Parties aux deux Conventions précitées. Elle encourage également la coopération entre États visant à organiser des exercices internationaux de comparaison portant sur les mesures de contrôle des expositions professionnelles et autres.

Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence

Cette Résolution encourage la continuation de la politique de l'Agence fondée sur le développement de programmes visant à améliorer le potentiel scientifique, technologique et réglementaire des pays en développement, grâce à un soutien en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, les techniques nucléaires et la production d'énergie d'origine nucléaire. La Résolution souligne que ces programmes devraient contribuer à un développement durable dans les pays en développement, et en particulier dans les pays les moins avancés.

Renforcement du système des garanties de l'AIEA

Par cette Résolution, la Conférence Générale se félicite de la signature par 45 États et d'autres Parties des protocoles additionnels aux Accords de garanties destinés à renforcer et à améliorer l'efficacité du système de garanties. Elle invite d'une part les États concernés et les autres Parties aux Accords à signer sans tarder les protocoles additionnels aux Accords de garanties, et, d'autre part, les signataires de ces Protocoles à les mettre en œuvre.

Garanties en République populaire démocratique de Corée (RPDC)

Cette Résolution fait part de l'inquiétude de la Conférence Générale que la RPDC continue de ne pas se conformer à l'Accord de garanties qu'elle a conclu avec l'AIEA en 1992. La RPDC est invitée à se conformer intégralement à celui-ci, à coopérer avec l'Agence pour sa mise en œuvre et à prendre toutes les mesures que l'Agence peut juger nécessaires afin de préserver toutes les informations voulues pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité du rapport initial de la RPDC sur le stock de matières nucléaires soumises aux garanties en vue de sa conformité totale avec l'Accord.

Garanties de non-prolifération au Moyen-Orient

Cette Résolution affirme l'urgence pour les États du Moyen-Orient d'accepter immédiatement l'application de garanties intégrales de l'Agence à toutes leurs activités nucléaires en tant qu'étape nécessaire vers la création d'une zone exempte de toute arme de destruction massive dans la région. À ce titre, elle invite les États concernés à prendre les mesures nécessaires en vue de la création d'une telle zone et à adhérer aux régimes internationaux de non-prolifération.

Trafic illicite de matières nucléaires

Cette Résolution accueille avec satisfaction les activités entreprises par l'AIEA en matière de prévention, de détection et d'intervention ainsi que d'échange d'informations à l'appui de la lutte contre le trafic illicite des matières nucléaires, et encourage la poursuite de cette action.

Inspections nucléaires en Iraq

Par cette Résolution, la Conférence Générale exprime sa préoccupation quant à l'impossibilité de l'Agence de mener ses activités de contrôle et de vérification continus relatives au programme nucléaire clandestin de l'Iraq, et elle invite l'Iraq à se conformer aux Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Elle souligne également l'importance de la préservation des droits d'accès de l'Agence dans le cas où celle-ci reprendrait ses activités en Iraq conformément à son mandat.

Union Européenne

Règlement portant modalités d'application du Règlement de 1990 relatif aux importations de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident de Tchernobyl (1999)

La Commission Européenne a adopté le 27 juillet 1999 un Règlement n° 1661/1999 (Journal officiel du 29 juillet 1999) portant modalités d'application du Règlement du Conseil n° 737/90 du 22 mars 1990 relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n°42).

Ce Règlement met à jour et complète les modalités d'application du Règlement de 1990 afin de renforcer les dispositions relatives au prélèvement d'échantillons sur divers produits agricoles et à leur analyse biologique. Un contrôle de la teneur en radio-césium de divers produits agricoles permet de vérifier que la tolérance maximale fixée par le Règlement de 1990 est respectée; ce contrôle est assuré par l'État Membre d'importation. Le Règlement prévoit en outre une procédure de contrôle renforcé pour certains produits spécifiques tels que les animaux de boucherie et les champignons.

En cas de non-respect des niveaux de tolérance maximale, les autorités compétentes de l'État Membre peuvent décider la destruction du produit en cause ou son renvoi dans le pays d'origine. Une procédure de notification d'informations est prévue entre la Commission Européenne et les États Membres en cas de non-respect de ces niveaux de tolérance.

Recommandation relative à un système de classification des déchets radioactifs solides (1999)

La Commission Européenne a adopté, le 15 septembre 1999, une Recommandation 1999/669 relative à un système de classification des déchets radioactifs solides (Journal officiel du 13 octobre 1999). Cette Recommandation vise à harmoniser les méthodes de classification de ces déchets radioactifs entre les États Membres afin de faciliter leur coopération dans le cadre du marché unique et de la libre circulation des biens et des services. Ce système sera utilisé pour renseigner le public, les institutions nationales et internationales et les organisations non-gouvernementales sur les déchets radioactifs solides.

Les États Membres et leur industrie nucléaire sont invités à adopter un système commun de classification aux fins d'améliorer la communication tant au niveau national qu'au niveau international ainsi qu'en vue de faciliter la gestion des informations dans ce domaine.

La Commission Européenne envisage un système indicatif de gestion des déchets radioactifs sur la base des caractéristiques et des propriétés des déchets, et de leur incidence potentielle sur l'homme et l'environnement. Trois catégories principales sont énumérées :

- déchets radioactifs transitoires ;
- déchets de faible et moyenne activité, incluant les déchets à vie courte et ceux à vie longue ;
- déchets de haute activité.

La Recommandation prévoit que jusqu'au 1 janvier 2002, les systèmes nationaux de classification des déchets pourront être utilisés parallèlement au système communautaire.

ACCORDS

ACCORDS BILATÉRAUX

Allemagne – République tchèque

Accord relatif à l'échange d'informations dans le domaine de l'énergie nucléaire (1999)

Cet Accord a été signé par l'Office d'État pour la sûreté nucléaire de la République tchèque et le Ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la Nature et de la Sûreté Nucléaire de l'Allemagne le 17 mars 1999 et il est entré en vigueur à la même date. Il prévoit l'échange d'informations relatives à la sûreté nucléaire concernant notamment la réglementation sur le choix du site, la construction, la mise en service, l'exploitation et le déclassement des installations nucléaires. Les Parties à cet Accord s'informeront mutuellement sur :

- les instruments législatifs et réglementaires, les codes, les normes, les critères et les guides en matière nucléaire ;
- les rapports techniques et les évaluations de sûreté faites par l'une ou l'autre des Parties ;
- les rapports sur les accidents radiologiques, les réactions de la presse et de la population face aux accidents, et les informations spécifiques concernant des événements ayant une importance radiologique majeure et les actions correctives entreprises à la suite de tels événements.

L'Accord détermine les conditions d'utilisation et de diffusion des informations échangées en vertu de cet Accord.

Cet Accord restera en vigueur pendant cinq ans et sa validité pourra être prolongée par accord mutuel.

Arménie – Ukraine

Accord de coopération technique et d'échange d'informations dans le domaine de la sûreté nucléaire (1999)

Cet Accord a été signé le 20 juillet 1999 par l'Autorité arménienne de réglementation nucléaire et le Ministère de la Protection de l'Environnement et de la Sûreté Nucléaire de l'Ukraine. Il établit, entre autres, une coopération entre ces deux pays dans les domaines suivants :

- la sûreté des installations nucléaires pendant leur durée de vie ;
- la radioprotection et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs;
- la procédure d'autorisation des installations nucléaires ;
- la préparation, la mise en œuvre et la révision des documents législatifs et techniques ainsi que des critères de sûreté ;
- l'échange de rapports techniques des exploitants concernant les évaluations de sûreté des installations nucléaires contenant des sources de rayonnements ionisants et des déchets radioactifs.

Brésil – États-Unis

Accord de coopération relatif aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1997)

Cet Accord a été signé par le Brésil et les États-Unis le 14 octobre 1997 et il est entré en vigueur le 15 septembre 1999. Il prévoit la coopération et l'échange d'informations dans les domaines suivants :

- le développement, la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et l'exploitation des réacteurs et leur déclassement ;
- l'utilisation des matières nucléaires dans les secteurs de la recherche physique et biologique, la médecine, l'agriculture et l'industrie ;
- les études du cycle du combustible afin d'identifier les besoins futurs à l'échelle mondiale du nucléaire civil ; cela comprend la coopération multilatérale pour garantir la fourniture de combustible nucléaire et les techniques pour la gestion des déchets radioactifs ;
- les garanties de non-prolifération et la protection physique des matières, équipements et composants nucléaires ;
- la santé, la sûreté et les considérations environnementales relatives au nucléaire ;
- l'estimation du rôle que l'énergie nucléaire peut jouer dans les programmes énergétiques à l'échelle nationale.

L'Accord dispose également que les matières nucléaires transférées ne peuvent pas être retraitées dans le pays destinataire et que l'uranium transféré ne peut pas être enrichi, sous réserve de l'accord des Parties. Il ne peut y avoir d'utilisations militaires ou des essais d'armes nucléaires à partir des matières transférées. Les garanties de non-prolifération de l'AIEA s'appliquent par ailleurs à toutes les activités nucléaires.

République populaire de Chine – États-Unis

Accord de coopération sur les utilisations pacifiques des technologies nucléaires (1998)

Cet Accord, qui complète l'Accord du 23 juillet 1985 conclu entre les mêmes Parties et relatif aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 36), a été signé le 29 juin 1998 par la Commission de planification du développement national de la République populaire de Chine et le Département de l'Énergie des États-Unis. Il est entré en vigueur à la même date.

L'Accord prévoit une coopération entre les deux Parties dans les activités mettant en jeu les technologies nucléaires à des fins civiles, notamment l'échange d'expériences et de résultats des programmes de conception, l'échange de personnel, et les projets communs de recherche et de développement.

La coopération couvre les domaines suivants :

- technologies des réacteurs nucléaires à eau ordinaire ;
- prévention et traitement des maladies professionnelles dues aux radiations, et application de la technologie radiologique et des isotopes radioactifs à la médecine ;
- radioprotection ;
- protection de l'environnement, gestion des déchets radioactifs et chimiques et du combustible usé ;
- contrôle à l'exportation des matières, des équipements et des technologies nucléaires ; et
- protection, contrôle et classement des matières nucléaires.

Afin de surveiller et coordonner la mise en œuvre de cet Accord, un Comité commun de coordination sur la coopération relative aux utilisations pacifiques des technologies nucléaires doit être créé.

L'Accord prévoit en outre l'interdiction d'utiliser les technologies nucléaires transférées ou acquises au titre de cet Accord pour un but autre que pacifique.

Il traite également de la protection des droits de propriété intellectuelle et de la responsabilité pour les dommages nucléaires résultant de la mise en œuvre de cet Accord.

États-Unis – Roumanie

Accord relatif aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1999)

Les États-Unis et la Roumanie ont signé le 15 août 1999 un Accord relatif aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire qui est entré en vigueur le 25 août 1999. Il prévoit la coopération et l'échange d'informations dans les domaines suivants :

- le développement, la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance des réacteurs et leur déclassement ;
- l'utilisation des matières nucléaires dans les secteurs de la recherche physique et biologique, la médecine, l'agriculture et l'industrie ;
- les études du cycle du combustible afin d'identifier les besoins futurs à l'échelle mondiale du nucléaire civil ; cela comprend la coopération multilatérale pour garantir la fourniture de combustible nucléaire et les techniques pour la gestion des déchets radioactifs ;
- les garanties de non-prolifération et la protection physique des matières, équipements et composants nucléaires ;
- la santé, la sûreté et les considérations environnementales relatives au nucléaire ;
- l'estimation du rôle que l'énergie nucléaire peut jouer dans les programmes énergétiques à l'échelle nationale.

L'Accord dispose également que les matières nucléaires transférées ne peuvent pas être retraitées dans le pays destinataire et que l'uranium transféré ne peut pas être enrichi, sous réserve de l'accord préalable des Parties. Il ne peut y avoir d'utilisations militaires ou des essais nucléaires à partir des matières transférées. Les garanties de non-prolifération de l'AIEA s'appliquent par ailleurs à toutes les activités nucléaires.

États-Unis – Slovaquie

Renouvellement de l'Accord relatif à l'échange d'informations techniques et à la coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire (1999)

La Commission de la réglementation nucléaire (NRC) des États-Unis et l'Administration sur la sûreté nucléaire (ASSN) de Slovaquie ont reconduit le 29 avril 1999 l'Accord relatif à l'échange d'informations techniques et à la coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire, conclu le 6 décembre 1993 (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 54). Cette reconduction est prévue pour une nouvelle période de cinq ans.

États-Unis – Ukraine

Reconduction de l'Accord relatif à la non-prolifération des armes nucléaires en provenance de l'Ukraine (1999)

Le Ministère de la Protection de l'Environnement et de la Sûreté Nucléaire de l'Ukraine et le Département de la Défense des États-Unis ont signé, le 7 juillet 1999, la reconduction de l'Accord du 18 décembre 1993 relatif au développement des systèmes nationaux de contrôle, de classement, et de protection physique des matières nucléaires pour promouvoir la prévention de la prolifération des armes nucléaires en provenance de l'Ukraine. La prorogation est entrée en vigueur, avec effet rétroactif, le 18 décembre 1998.

L'Accord a pour objet de faciliter le contrôle, le classement et la protection physique des matières nucléaires utilisées dans un but pacifique en Ukraine afin de concourir à la prévention de la prolifération des armes nucléaires. Afin d'atteindre cet objectif, l'Accord prévoit la création par l'Ukraine d'un système national pour la prévention de la prolifération des armes nucléaires et la fourniture par le Département de la Défense des États-Unis au Comité d'État sur la sûreté nucléaire et radiologique d'une assistance technique sous la forme d'équipements, de biens, de fournitures, de formation et de services. Le coût de l'assistance s'élève à 7,5 millions de dollars des États-Unis et est financé par le Département de la Défense des États-Unis. L'Accord détermine également les responsabilités respectives de chacune des Parties.

L'Accord énumère les domaines dans lesquels l'assistance s'applique et traite des moyens de sa mise en œuvre.

La période de validité de cet Accord est prolongée jusqu'au 31 décembre 2005.

France – Japon

Accord de coopération relatif à la gestion et à l'évacuation des déchets radioactifs (1999)

L'Institut japonais pour le développement du cycle nucléaire (JNC) et l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) de France ont conclu le 10 mai 1999 un Accord de coopération relatif à la gestion et à l'évacuation des déchets radioactifs. Cet Accord vise à promouvoir la coopération au delà de celle existante entre le JNC et le Commissariat français à l'énergie atomique (CEA) relative à la gestion et à l'évacuation des déchets radioactifs, et à l'étendre à l'évacuation géologique des déchets de haute activité, ce qui relève de la compétence de l'ANDRA.

Cet Accord couvre tous les domaines de recherche relatifs à la gestion des déchets radioactifs. La coopération sera menée, entre autres, au moyen d'une assistance réciproque, de soutien technique, d'échange de personnel et de réunions régulières.

France – Ukraine

Accord sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1998)

Cet Accord a été signé le 3 septembre 1998 par la France et l'Ukraine. Il prévoit une coopération couvrant, entre autres, l'échange et la formation de personnel scientifique et technique, la mise au point d'activités de recherche commune et d'études techniques, la fourniture de matières nucléaires et le transfert de technologie.

En outre, cet Accord interdit que les matières nucléaires, les équipements et la technologie transférés en vertu de cet Accord soient utilisés dans un but militaire. Les Parties doivent également s'assurer que le niveau de protection physique des matières nucléaires couvertes par cet Accord remplissent les conditions de la Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires et des documents techniques de l'AIEA.

Fédération de Russie – Syrie

Accord de coopération sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (1999)

La Fédération de Russie et la Syrie ont signé le 21 mai 1999 un Accord de coopération sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Cet Accord a pour objet de développer les liens scientifiques, techniques et économiques entre les deux Parties.

Fédération de Russie – République tchèque

Supplément à l'Accord de coopération de 1994 dans le domaine de l'énergie nucléaire (1999)

Le Supplément à l'Accord de coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire du 4 décembre 1994 (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 56) a été conclu le 15 avril 1999 par la Fédération de Russie et la République tchèque et il est entré en vigueur à la même date.

Il amende certains articles de l'Accord relatifs à la collaboration dans le domaine du cycle du combustible nucléaire et prévoit son extension aux réacteurs de recherche. Il amende également les articles relatifs au commerce du combustible nucléaire pour les centrales nucléaires situées en territoire tchèque. Les articles tels qu'amendés par le Supplément prévoient la possibilité de produire du combustible nucléaire pour les réacteurs tchèques à partir d'uranium d'origine tchèque et la possibilité de retraiter le combustible usé en provenance des réacteurs de puissance et de recherche.

République slovaque – Ukraine

Accord sur la notification rapide des accidents nucléaires, sur l'échange d'informations et la coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (1998)

Cet Accord a été conclu entre le Gouvernement de la République slovaque et le Conseil des Ministres de l'Ukraine le 24 septembre 1998 et il est entré en vigueur le 25 février 1999.

Son application est prévue en cas d'accident mettant en jeu des installations ou des activités, telles que spécifiées dans l'Accord, se trouvant placées sous la compétence ou le contrôle de l'une des Parties et lorsqu'une émission transfrontière significative de rayonnements ionisants se produit ou est susceptible de se produire.

Afin de minimiser les conséquences radiologiques de tels accidents, l'Accord prescrit une notification rapide et une assistance en cas d'urgence.

L'Accord prévoit également l'échange d'informations relatives à la sûreté des installations nucléaires et des activités impliquant un risque d'émission de rayonnements ionisants. En outre, l'Accord vise à promouvoir le développement de la coopération scientifique et technique dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, y compris la surveillance des émissions radioactives, la planification des situations d'urgence radiologiques et la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs.

Suède – Ukraine

Accord relatif à la notification rapide des accidents nucléaires et à l'échange d'informations sur les installations nucléaires (1999)

Cet Accord a été signé par le Conseil des Ministres de l'Ukraine et le Gouvernement du Royaume de Suède en mars 1999. Il vise à mettre en œuvre la Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire.

Cet Accord prévoit la notification rapide des accidents nucléaires mettant en jeu des installations ou des activités nucléaires spécifiées, relevant de la compétence ou du contrôle de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, dès lors qu'une émission transfrontière de matières radioactives se produit ou bien que l'émission pourrait avoir des conséquences pour la sûreté radiologique de l'autre Partie, ou encore que des valeurs anormalement élevées d'irradiation sont enregistrées à l'intérieur du territoire de l'une des Parties.

L'Accord prévoit également l'échange d'informations concernant les conditions d'exploitation des installations nucléaires spécifiées.

ACCORDS MULTILATÉRAUX

État des Conventions dans le domaine de l'énergie nucléaire

Protocole d'amendement de 1997 à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

Depuis la dernière publication de l'état de ce Protocole dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 63, le Maroc a ratifié le Protocole d'amendement de 1997. À la date du 4 novembre 1999, deux États étaient Parties à ce Protocole, le Maroc et la Roumanie.

Convention de 1997 sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 63, le Maroc a ratifié la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires. À la date du 4 novembre 1999, deux États étaient Parties à cette Convention, le Maroc et la Roumanie.

Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 63, le Belarus a signé la Convention commune et six nouveaux États sont devenus Parties : la Croatie, le Danemark, l'Espagne, le Maroc, la Roumanie et la Suède. À la date du 4 novembre 1999, la Convention comptait 40 États signataires et 13 États Parties, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

État des signatures, ratifications, acceptations, approbations ou accessions

État	Date de Signature		Date de dépôt de l'instrument	
Allemagne	01 octobre	1997	13 octobre	1998 (ratification)
Argentine	19 décembre	1997		
Australie	13 novembre	1998		
Autriche	17 septembre	1998		
Belarus	13 octobre	1999		
Belgique	08 décembre	1997		
Brésil	31 octobre	1997		
Bulgarie	22 septembre	1998		
Canada	07 mai	1998	07 mai	1998 (ratification)
Corée	29 septembre	1997		
Croatie	09 avril	1998	10 mai	1999 (ratification)
Danemark	09 février	1998	03 septembre	1999 (acceptation)

Espagne	30 juin	1998	11 mai	1999 (ratification)
États-Unis	29 septembre	1997		
Finlande	02 octobre	1997		
France	29 septembre	1997		
Grèce	09 février	1998		
Hongrie	29 septembre	1997	02 juin	1998 (ratification)
Indonésie	06 octobre	1997		
Irlande	01 octobre	1997		
Italie	26 janvier	1998		
Kazakhstan	29 septembre	1997		
Liban	30 septembre	1997		
Lituanie	30 septembre	1997		
Luxembourg	01 octobre	1997		
Maroc	29 septembre	1997	23 juillet	1999 (ratification)
Norvège	29 septembre	1997	12 janvier	1998 (ratification)
Pays-Bas	10 mars	1999		
Pérou	04 juin	1998		
Philippines	10 mars	1998		
Pologne	03 octobre	1997		
République tchèque	30 septembre	1997	25 mars	1999 (approbation)
Roumanie	30 septembre	1997	06 septembre	1999 (ratification)
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	29 septembre	1997		
Russie	27 janvier	1999		
Slovaquie	30 septembre	1997	06 octobre	1998 (ratification)
Slovénie	29 septembre	1997	25 février	1999 (ratification)
Suède	29 septembre	1997	29 juillet	1999 (ratification)
Suisse	29 septembre	1997		
Ukraine	29 septembre	1997		

Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 63, deux nouveaux États sont devenus Parties : Chypre et le Sri Lanka. À la date du 4 novembre 1999, 52 États étaient Parties à cette Convention.

TAIPEI CHINOIS

LOI SUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES NUCLÉAIRES*

telle que promulguée le 26 juillet 1971 et entrée en vigueur à cette date, y compris la modification de l'article 27 adoptée le 6 mai 1977 et entrée en vigueur à cette date et les modifications de la Loi adoptées le 14 mai 1997 et entrées en vigueur le 14 mai 1998

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La présente Loi est promulguée conformément à l'article 29 de la Loi sur l'énergie atomique.

La présente Loi régit l'indemnisation des dommages nucléaires résultant des utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques. En l'absence de dispositions spécifiques de la présente loi, ce sont les dispositions des autres lois qui s'appliquent.

Article 2

Aux fins de la présente Loi, par « combustible nucléaire », on entend toute matière permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire auto-entretenu.

Article 3

Aux fins de la présente Loi, par « produit ou déchet radioactif », on entend toute matière radioactive obtenue au cours du processus de production ou d'utilisation d'un combustible nucléaire ou toute matière rendue radioactive par exposition aux rayonnements ionisants émis du fait de ce processus, à l'exclusion des radio-isotopes parvenus au dernier stade de fabrication et des déchets qui en sont issus, susceptibles d'être utilisés à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.

* Traduction officieuse établie par le Secrétariat à partir d'un texte en anglais établi sous les auspices du Conseil de l'énergie atomique du Yuan exécutif.

Article 4

Aux fins de la présente Loi, par « réacteur nucléaire », on entend toute structure contenant du combustible nucléaire disposé de telle sorte qu'une réaction en chaîne contrôlable de fission nucléaire auto-entretenu puisse s'y produire.

Article 5

Aux fins de la présente Loi, par « matière nucléaire », on entend :

1. tout combustible nucléaire autre que l'uranium naturel ou appauvri, permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire auto-entretenu hors d'un réacteur nucléaire, que ce soit par lui-même ou en combinaison avec d'autres matières ; et
2. tout produit ou déchet radioactif.

Article 6

Aux fins de la présente Loi, par « installation nucléaire », on entend :

1. tout réacteur nucléaire, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés par un moyen de transport maritime ou aérien comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin ;
2. toute installation produisant une matière nucléaire, y compris une installation de traitement du combustible nucléaire usé ;
3. toute installation destinée au traitement, au stockage ou à l'évacuation de matières nucléaires.

Plusieurs installations nucléaires appartenant à un même exploitant et se trouvant sur le même site sont considérées comme une seule installation nucléaire.

Article 7

Aux fins de la présente Loi, par « exploitant », en ce qui concerne une installation nucléaire, on entend la personne désignée ou reconnue par le gouvernement comme responsable de l'exploitation de cette installation.

Article 8

Aux fins de la présente Loi, par « dommage nucléaire », on entend tout décès, tout dommage aux personnes ou toute perte de biens, qui provient ou résulte des propriétés radioactives ou d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses d'un combustible nucléaire, de produits ou de déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire ou de matières nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire ou y sont envoyées.

Article 9

Aux fins de la présente Loi, par « accident nucléaire », on entend tout fait ou toute série de faits de même origine se produisant simultanément ou successivement qui cause un dommage nucléaire.

Article 10

D'autres lois s'appliquent lorsque la quantité de combustible nucléaire, de produit ou déchet radioactif se situe dans une certaine limite ; la limite de cette quantité est notifiée par le Conseil de l'énergie atomique du Yuan exécutif.

Chapitre II

RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE D'INDEMNISATION DES DOMMAGES

Article 11

Lorsqu'il se produit un accident nucléaire, l'exploitant nucléaire concerné est responsable de l'indemnisation des dommages nucléaires qui en résultent.

Article 12

Lorsqu'un accident nucléaire est causé par une matière nucléaire provenant d'une installation nucléaire, l'exploitant de l'installation d'origine est responsable du dommage nucléaire causé dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

1. la responsabilité de l'indemnisation n'a pas été assumée par l'exploitant d'une autre installation nucléaire aux termes d'un contrat écrit ;
2. en l'absence d'un tel contrat écrit, avant que l'exploitant d'une autre installation nucléaire n'ait pris en charge la matière nucléaire ou ne soit en sa possession ;
3. si la matière nucléaire est destinée à être utilisée dans un réacteur nucléaire dont est équipé un moyen de transport comme source d'énergie pour la propulsion ou à toute autre fin, avant que la personne dûment autorisée à exploiter un tel réacteur n'ait pris en charge la matière nucléaire.

Article 13

Lorsqu'un accident nucléaire survient pendant que la matière nucléaire est transportée en provenance du Taïpei chinois, l'exploitant d'une installation nucléaire expéditeur de ladite matière est responsable de l'indemnisation du dommage nucléaire subi à l'intérieur du territoire de ce pays.

Article 14

L'exploitant d'une installation nucléaire assurant le stockage temporaire de la matière nucléaire, n'est pas responsable d'un dommage nucléaire mettant en jeu ladite matière faisant l'objet d'un stockage temporaire en cours de transport, si l'exploitant d'une autre installation nucléaire est responsable de ce dommage nucléaire conformément aux deux articles précédents.

Article 15

Lorsqu'un dommage nucléaire engage la responsabilité de plusieurs exploitants en vertu de la présente Loi, ces exploitants sont conjointement et solidairement responsables d'en assurer l'indemnisation.

Article 16

Lorsqu'un accident nucléaire survient en cours de transport de matières nucléaires dans un seul et même moyen de transport ou en cas de stockage temporaire des matières nucléaires en cours de transport, dans une seule et même installation nucléaire, les divers exploitants sont responsables de l'indemnisation des dommages nucléaires qui en résultent.

Article 17

Lorsque plusieurs installations nucléaires relevant d'un seul et même exploitant sont en cause dans un accident nucléaire, cet exploitant est responsable de l'indemnisation pour chaque installation nucléaire en cause.

Article 18

L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable, en vertu de la présente Loi, des dommages nucléaires causés par la survenue ou la propagation d'un accident nucléaire indépendamment de la question de savoir s'il est causé intentionnellement ou par négligence, sauf lorsque l'accident nucléaire est causé directement par des actes de conflit armé international, d'hostilités, de guerre civile ou par un cataclysme naturel de caractère exceptionnel.

Article 19

Si l'exploitant de l'installation nucléaire peut prouver que la survenue ou la propagation du dommage nucléaire a été causée par un acte délibéré ou une négligence de la victime, le tribunal peut dégager l'exploitant, en totalité ou en partie, de l'obligation de réparer le dommage.

Article 20

Tous les dommages causés par un accident nucléaire seul ou conjointement avec d'autres accidents au cours desquels les autres dommages ne peuvent pas être entièrement dissociés du dommage nucléaire, sont considérés comme des dommages nucléaires causés par l'accident nucléaire.

Article 21

D'autres lois s'appliquent lorsque l'exploitant de l'installation nucléaire est responsable de l'indemnisation de dommages nucléaires causés aux biens suivants :

1. l'installation nucléaire elle-même ou tout bien se trouvant sur le site de cette installation qui est ou doit être utilisé en rapport avec elle ;
2. le moyen de transport utilisé pour transporter la matière nucléaire qui a causé un accident nucléaire.

Article 22

L'exploitant d'une installation nucléaire qui remplit ses obligations en matière d'indemnisation prescrites par la présente Loi, n'a un droit de recours contre une personne autre qu'un autre exploitant d'installation nucléaire que dans l'une des conditions suivantes :

1. un tel droit a été expressément prévu par un contrat écrit ;
2. le dommage nucléaire est causé par des actes intentionnels de personnes physiques, le recours pouvant être exercé contre les personnes ayant ainsi agi.

Article 23

Aucune personne autre que l'exploitant de l'installation nucléaire n'est responsable de dommages nucléaires, à l'exception des cas visés dans l'article précédent.

Chapitre III

MONTANT MAXIMAL ET COUVERTURE DE LA RESPONSABILITÉ

Article 24

La responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire afférente aux dommages nucléaires causés par un seul et même accident nucléaire est limitée à quatre milliards deux cents millions de dollars de Taipei chinois (TWD 4,2 milliards).

Le montant maximal susmentionné ne comprend pas les intérêts ou dépens.

Article 25

L'exploitant d'une installation nucléaire doit maintenir une assurance-responsabilité ou toute autre garantie financière suffisante pour couvrir le montant maximal de sa responsabilité pour dommage nucléaire et ne peut exploiter l'installation nucléaire ou faire transporter une matière nucléaire qu'avec l'accord du Conseil de l'énergie atomique du Yuan exécutif.

L'obligation susmentionnée n'est pas applicable aux installations nucléaires relevant du Gouvernement central, des autorités provinciales ou municipales et à leurs organisations de recherche.

En ce qui concerne l'exploitation d'une installation nucléaire ou le transport de matières nucléaires, des demandes peuvent être introduites auprès du Conseil de l'énergie atomique du Yuan exécutif visant la réduction du montant de l'assurance-responsabilité ou de la garantie financière dans une certaine limite ; ladite limite est stipulée par le Conseil de l'énergie atomique du Yuan exécutif.

Article 26

L'assureur fournissant l'assurance-responsabilité ou le garant fournissant la garantie financière prescrite dans l'article précédent ne peut suspendre ni résilier l'assurance ou la garantie financière pendant la période d'assurance ou de garantie à moins de le notifier par écrit deux mois à l'avance au Conseil de l'énergie atomique du Yuan exécutif et sous réserve de son approbation

L'assurance-responsabilité ou la garantie financière relative au transport de matières nucléaires ne peut être suspendue ni résiliée pendant la durée de ce transport

Article 27

Au cas où le montant provenant de l'assurance-responsabilité ou de la garantie financière ne serait pas suffisant pour couvrir le montant final de l'indemnisation des dommages nucléaires qui est due, l'État prête l'excédent à l'exploitant de l'installation nucléaire afin de couvrir l'intégralité de sa responsabilité, toutefois à concurrence seulement du montant maximal prescrit à l'article 24.

L'exploitant de l'installation nucléaire doit dédommager l'État du prêt consenti en vertu du paragraphe précédent.

Chapitre IV

DROIT D'INTRODUIRE UNE DEMANDE EN RÉPARATION D'UN DOMMAGE

Article 28

Les demandes en réparation de dommages nucléaires sont prescrites si une action n'est pas intentée dans les trois (3) ans à compter de la date à laquelle la victime a eu connaissance du dommage et de l'exploitant de l'installation nucléaire responsable du dommage ; toutefois, la période ne peut en aucun cas excéder dix (10) ans à compter de la date de l'accident nucléaire.

Article 29

Lorsque la matière nucléaire causant un dommage nucléaire a été volée, perdue, jetée par-dessus bord ou abandonnée, le délai d'extinction du droit à réparation est régi par l'article précédent. Toutefois, la demande en réparation à l'encontre de l'exploitant de l'installation nucléaire dont provient ladite matière nucléaire, doit être introduite dans un délai n'excédant pas vingt (20) ans à compter de la date à laquelle la matière nucléaire a été volée, perdue, jetée par-dessus bord ou abandonnée.

Article 30

Toute personne qui prétend avoir subi un dommage nucléaire et qui a introduit une demande en réparation dans le délai prescrit en vertu des deux précédents articles, peut modifier sa demande pour tenir compte de toute aggravation du dommage même si le délai d'extinction a expiré, à condition que cela soit fait avant la clôture de l'audience en première instance.

Article 31

Toute personne ayant subi un dommage nucléaire peut introduire une demande en réparation directement contre l'assureur fournissant l'assurance-responsabilité ou le garant fournissant la garantie financière de l'exploitant si ce dernier n'est pas à même d'indemniser le dommage nucléaire.

Chapitre V

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Article 32

Après la survenue d'un accident nucléaire, le Conseil de l'énergie nucléaire du Yuan exécutif peut établir un comité d'enquête et d'évaluation concernant l'accident nucléaire, qui est chargé d'exécuter les missions et d'exercer les droits suivants :

1. déterminer l'existence d'un accident nucléaire et en rechercher les causes ;
2. enquêter sur le dommage nucléaire et l'évaluer ;
3. formuler une recommandation visant les mesures d'indemnisation, de réparation et de remise en état relatives à l'accident nucléaire ;
4. formuler une recommandation visant les améliorations à apporter aux dispositifs de sûreté de l'installation nucléaire.

Les enquêtes, évaluations et recommandations susmentionnées sont préparées en vue d'être rendues publiques.

Les règles régissant l'établissement du comité d'enquête et d'évaluation concernant l'accident nucléaire sont établies par le Conseil de l'énergie atomique du Yuan exécutif.

Article 33

Lorsque le montant des dommages nucléaires excède ou est susceptible d'excéder la limite de la responsabilité de l'exploitant de l'installation nucléaire, la priorité en matière d'indemnisation est accordée aux décès et aux dommages corporels, dix pour cent (10%) du montant total disponible pour l'indemnisation étant réservés pour les dommages nucléaires découverts plus tardivement.

Lorsque les victimes d'un accident nucléaire cherchent à obtenir une indemnisation par voie judiciaire, le tribunal peut, selon l'importance des dommages et le nombre de victimes, prendre en compte les rapports d'enquête et les recommandations en matière d'indemnisation établis par le Comité d'enquête et d'évaluation concernant l'accident nucléaire, afin de procéder à une répartition appropriée.

Article 34

Après la survenue d'un accident nucléaire grave, l'État prend les mesures de réparation et de remise en état nécessaires.

Article 35

Lorsque la victime est un ressortissant étranger, la présente Loi s'applique sur la base de la réciprocité.

Article 36

Le règlement d'application de la présente Loi est établi par le Conseil de l'énergie nucléaire du Yuan exécutif.

Article 37

La présente Loi prend effet à la date de sa promulgation.

Les dispositions révisées de la présente Loi prennent effet un an après avoir été promulguées.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES NUCLÉAIRES

*Promulgué le 25 mars 1998 par
le Conseil de l'énergie atomique du Yuan exécutif
(87)- Hui-Zong-Zi-5370*

Article 1

Le présent Règlement d'application est édicté conformément à l'article 36 de la Loi sur l'indemnisation des dommages nucléaires (ci-après dénommée la « Loi »).

Article 2

L'expression « dernier stade de fabrication », telle qu'elle figure à l'article 3 de la Loi, vise le processus de fabrication et de traitement des radio-isotopes après leur retrait d'un réacteur nucléaire.

Article 3

L'expression « combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques » telle qu'elle figure à l'article 8 de la Loi vise les symptômes physiologiques et la succession de symptômes causés conjointement par la lésion produite par rayonnement et le dommage d'origine chimique et toxique imputables à l'exposition du corps humain à des matières radioactives, à l'inhalation ou à l'ingestion de telles matières dans le corps humain.

Article 4

La garantie financière stipulée dans le Chapitre III de la Loi vise les garanties suivantes déposées sur un compte spécifié ouvert par l'exploitant d'une installation nucléaire dans une banque quelconque ou dans une banque spécifiée par le Trésor public :

1. espèces ;
2. obligations d'État, bons du Trésor ;
3. chèque de caisse, chèque de banque certifié ou certificat de dépôt.

Le compte spécifié mentionné au paragraphe précédent est établi conjointement par l'exploitant de l'installation nucléaire et le Conseil de l'énergie atomique du Yuan exécutif.

Article 5

En ce qui concerne les intérêts échus sur la garantie déposée par l'exploitant d'une installation nucléaire conformément au premier paragraphe de l'article précédent, cet exploitant peut, avec l'accord du Conseil

de l'énergie atomique du Yuan exécutif, retirer l'excédent de la garantie y compris les intérêts, en sus du montant dont le dépôt est requis.

Article 6

Lorsqu'il rend compte de son assurance-responsabilité ou de sa garantie financière en vertu du premier paragraphe de l'article 25 de la Loi, l'exploitant d'une installation nucléaire soumet les informations suivantes au Conseil de l'énergie atomique du Yuan exécutif pour approbation :

1. nom et adresse du demandeur ; s'il s'agit d'une personne morale, nom et adresse de cette personne morale et nom de son mandataire ;
2. type de l'installation nucléaire ;
3. dénomination et adresse de l'installation nucléaire ;
4. en ce qui concerne l'exploitation d'un réacteur nucléaire, indication de la puissance thermique ;
5. dans le cas d'une demande visant la production de matières nucléaires, indication du type et de la quantité ;
6. dans le cas du transport de matières nucléaires, indication du type, de l'usage et de la quantité ;
7. dans le cas d'une installation de traitement, de stockage ou d'évacuation définitive, indication du type et de la quantité ;
8. dates prévues du démarrage et de l'achèvement de l'exploitation de l'installation nucléaire ou du transport de matières nucléaires ;
9. mode d'assurance-responsabilité ou de garantie financière adopté pour la couverture de la responsabilité en matière d'indemnisation des dommages nucléaires.

En ce qui concerne le sous-paragraphe 9 du paragraphe précédent, les pièces justificatives doivent également être soumises.

Article 7

En ce qui concerne l'exploitation d'une installation nucléaire ou le transport de matières nucléaires, les règles régissant le montant réduit de l'assurance-responsabilité ou de la garantie financière conformément au troisième paragraphe de l'article 25 de la Loi sont les suivantes :

1. pour un réacteur nucléaire, dont la puissance thermique est supérieure à cent kilowatts (100 kW) mais inférieure à dix mille kilowatts (10 000 kW), notamment pour le transport, le traitement, le stockage ou l'évacuation des matières nucléaires afférentes à un tel réacteur sur le site de l'installation nucléaire, le montant est réduit à huit cent quarante millions de dollars de Taipei chinois (TWD 8,4 millions) ;
2. pour un réacteur nucléaire dont la puissance thermique est inférieure à cent kilowatts (100 kW), notamment pour le transport, le traitement, le stockage ou l'évacuation des matières nucléaires

afférentes à un tel réacteur sur le site de l'installation nucléaire, le montant est réduit à deux cent dix millions de dollars de Taipei chinois (TWD 210 millions) ;

3. pour une installation produisant des matières nucléaires, le montant est réduit à huit cent quarante millions de dollars de Taipei chinois (TWD 840 millions) ;
4. pour une installation destinée exclusivement au traitement, au stockage ou à l'évacuation de matières nucléaires, le montant est réduit à deux cent dix millions de dollars de Taipei chinois (TWD 210 millions) ;
5. pour une installation d'évacuation du combustible nucléaire usé ou des déchets produits au cours du traitement du combustible nucléaire usé, le montant est réduit à huit cent quarante millions de dollars de Taipei chinois (TWD 840 millions) ;
6. pour le transport de combustible nucléaire, dont la quantité par transport est inférieure à dix mille kilogrammes (10 000 kg), le montant est réduit à deux cent dix millions de dollars de Taipei chinois (TWD 210 millions) ;
7. pour le transport de combustible nucléaire dont la quantité par transport est égale ou supérieure à dix mille kilogrammes (10 000 kg), le montant est réduit à quatre cent vingt millions de dollars de Taipei chinois (TWD 420 millions) ;
8. pour le transport de produits ou de déchets radioactifs dont la quantité par transport est égale ou supérieure à dix mille (10 000) fois une certaine quantité limitée, le montant est réduit à deux cent dix millions de dollars de Taipei chinois (TWD 210 millions) ;
9. pour le transport de produits ou de déchets radioactifs dont la quantité par transport est égale ou supérieure à dix mille (10 000) fois une certaine quantité limitée, le montant est réduit à huit cent quarante millions de dollars de Taipei chinois (TWD 840 millions).

En ce qui concerne les installations produisant des matières nucléaires visées au sous-paragraphe 3 du précédent paragraphe, les installations de traitement du combustible nucléaire usé sont exclues.

Article 8

Lorsque plusieurs installations nucléaires appartenant à un seul et même exploitant sont situées sur le même site, le montant de l'assurance-responsabilité ou de la garantie financière que cet exploitant doit maintenir est le montant le plus élevé parmi ceux requis pour chacune de ces installations nucléaires.

Article 9

Pour s'assurer que l'exploitant d'une installation nucléaire maintient une assurance-responsabilité ou une garantie financière suffisante pour couvrir le montant maximal de sa responsabilité en matière d'indemnisation des dommages nucléaires, le Conseil de l'énergie atomique du Yuan exécutif peut, si besoin est, réviser à tout moment les montants susmentionnés.

Au cas où les résultats d'une révision en vertu du paragraphe précédent révéleraient que le montant est insuffisant pour couvrir le montant maximal de la responsabilité en matière d'indemnisation des dommages nucléaires, le Conseil de l'énergie atomique du Yuan exécutif peut enjoindre à l'exploitant de l'installation nucléaire de combler la différence dans un délai limité.

Article 10

Lorsque l'assureur fournissant l'assurance-responsabilité ou le garant fournissant la garantie financière notifie par écrit au Conseil de l'énergie atomique du Yuan exécutif la suspension ou la résiliation de ladite assurance-responsabilité ou garantie financière conformément à l'article 26 de la Loi, les informations suivantes doivent être soumises :

1. le nom et l'adresse du demandeur ; s'il s'agit d'une personne morale, le nom et l'adresse de la personne morale et le nom de son mandataire ;
2. dans le cas d'une assurance-responsabilité, une copie du contrat d'assurance-responsabilité ;
3. dans le cas d'une garantie financière, le numéro du compte spécifié ouvert dans une banque quelconque ou dans une banque spécifiée par le Trésor public ;
4. les raisons de la suspension ou de la résiliation de l'assurance-responsabilité ou de la garantie financière.

Article 11

Dans l'éventualité de l'une quelconque des circonstances suivantes, l'exploitant d'une installation nucléaire peut, avec l'accord du Conseil de l'énergie atomique du Yuan exécutif, suspendre ou résilier la garantie financière qu'il maintient conformément à l'article 4 :

1. achèvement de l'indemnisation des dommages nucléaires et impossibilité absolue qu'un accident nucléaire ou des dommages nucléaires se reproduisent ;
2. achèvement du transport des matières nucléaires ;
3. achèvement du déclassement de l'installation nucléaire ou exemption d'une telle installation de toute surveillance et/ou tout contrôle.

Article 12

Le présent Règlement entrera en vigueur le 14 mai 1998.

**NOTIFICATION
DU CONSEIL DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
DU YUAN EXÉCUTIF**

*éditée le 4 mars 1998
(87)-Hui-Zong-Zi-3537*

Objet : Lorsque la quantité de combustible nucléaire, de produit ou de déchet radioactif se situe dans une certaine limite, la Loi sur l'indemnisation des dommages nucléaires ne s'applique pas.

Texte de base : Article 10 de la Loi sur l'indemnisation des dommages nucléaires.

Faits notifiés :

1. Notifications visant la limite quantitative applicable au combustible nucléaire, à savoir :
 - (1) dans le cas de l'uranium et de ses composés, lorsque le rapport de l'uranium-235 à l'uranium-238 dépasse la teneur isotopique naturelle, mais est inférieur à cinq pour cent (5%), et dans le cas de matières renfermant un ou plusieurs des éléments susmentionnés, la teneur en uranium-235 est limitée à 2 000 g ;
 - (2) dans le cas de l'uranium et de ses composés, lorsque le rapport de l'uranium-235 à l'uranium-238 dépasse cinq pour cent (5%), et dans le cas de matières contenant un ou plusieurs des éléments susmentionnés, la teneur en uranium-235 est limitée à 800 g ;
 - (3) dans le cas du plutonium et de ses composés, la masse de plutonium est limitée à 500 g.
 - (4) dans le cas de l'uranium-233 et de ses composés, la masse d'uranium-233 est limitée à 500 g.
2. La limite notifiée pour les produits ou déchets radioactifs est une activité de $3,7 \times 10^{10}$ Becquerel (un curie).

BIBLIOGRAPHIE ET NOUVELLES BRÈVES

BIBLIOGRAPHIE

Association internationale du droit nucléaire

Nuclear Inter Jura 1999, Recueil, Washington, 1999, 452 pages

L'Association internationale du droit nucléaire (AIDN) a tenu son quatorzième Congrès à Washington (États-Unis) du 24 au 29 octobre 1999. À cette occasion, les rapports présentés au Congrès qui avaient jusqu'alors été soumis par écrit par les experts en provenance de près de vingt pays et d'organisations internationales ont fait l'objet d'un premier projet de Recueil. Comme indiqué dans la table des matières, les documents se réfèrent aux six Groupes de travail, à savoir : sûreté et réglementation ; responsabilité et assurance ; commerce nucléaire international/non-prolifération ; protection radiologique ; gestion des déchets radioactifs ; et radioisotopes. Deux sessions spéciales ont été consacrées, l'une à l'incidence de la privatisation et de la déréglementation sur l'avenir de l'énergie nucléaire, et l'autre au droit nucléaire à l'aube du XXI^e siècle. Une version papier ou une version révisée sur CR-Rom de ce Recueil est disponible, sur demande et contre paiement, auprès du Siège de l'AIDN, Square de Meeûs 29, 1000 Brussels (Belgique).

Die Zweckbestimmungen des Atomrechts – The Objectives of Atomic Energy Law, Nomos Verlagsgesellschaft, Baden Baden, 1999, 326 pages

Ce Recueil regroupe les rapports présentés à la septième réunion régionale de la section allemande de l'AIDN, tenue les 24 et 25 septembre 1998 à Baden Baden. Cette réunion avait comme thème « Les objectifs du droit de l'énergie nucléaire ». Les trois séances de travail avaient trait au droit nucléaire respectivement comme moyen de prévention des dommages, comme moyen de maintien de la paix et comme moyen du développement économique. Plus de 150 participants provenant des secteurs de l'économie, du droit, de la science et de l'administration ont assisté à cette réunion, sous la présidence du docteur Norbert Pelzer. Cette publication existe seulement dans une version bilingue anglais/allemand.

Belgique

N° 4-5 de la Revue *Studia Diplomatica* sur les « Zones dénucléarisées », Institut royal des relations internationales, Bruxelles, 1997, 252 pages

Le n° 4-5 de la Revue *Studia Diplomatica*, publiée par l'Institut royal des relations internationales, est consacrée à l'étude du professeur Yakemtchouk sur les zones dénucléarisées.

Après avoir situé le problème des zones dénucléarisées et les raisons de leur création, l'étude s'intéresse aux cinq zones régionales dénucléarisées, à savoir les zones de l'Antarctique, de l'Amérique latine, du Pacifique Sud, de l'Asie du Sud-Est et de l'Afrique. Elle analyse ensuite les zones de dénucléarisation partielle en Europe, ainsi que les projets en cours concernant le Moyen-Orient, l'Asie du Sud, l'Asie centrale et l'Europe centrale et orientale.

Cette étude fournit le texte des instruments juridiques de référence portant sur la création de chacune des cinq zones dénucléarisées.

États-Unis

A Guide to Nuclear Export Controls, Proliferation Data Services, Burke (Virginie), 1999

La seconde édition de ce guide des contrôles des exportations nucléaires a été publiée par la société *Proliferation Data Services*. Cette publication existe seulement en langue anglaise.

Ce guide comprend trois parties consacrées respectivement au contexte historique passé, présent et futur, du contrôle des exportations nucléaires, à la chronologie du contrôle des exportations nucléaires retraçant les événements en la matière de 1970 à 1999, et enfin à la procédure d'évaluation des exportations des matières nucléaires.

Ce guide est en outre enrichi d'annexes et de nombreux documents relatifs, notamment, au système multilatéral de contrôle des exportations nucléaires, incluant les principes directeurs du groupe des fournisseurs d'articles nucléaires et au système américain de contrôle des exportations nucléaires.

France

Conventions de protection de l'environnement. Secrétariats, conférences des parties, comités d'experts, Presses Universitaires de Limoges, Limoges, 1999, 502 pages

Cet ouvrage intitulé *Conventions de protection de l'environnement. Secrétariats, conférences des Parties, comités d'experts* a été réalisé pour le Ministère de l'Environnement par des membres du Centre de recherches interdisciplinaires en droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme de Limoges. Il est consacré aux organes de suivi, tels que les conférences des Parties, les secrétariats ou les comités d'experts, créés par les conventions internationales de protection de l'environnement. En partant de monographies conventionnelles, cet ouvrage dégage l'évolution

générale de ces institutions et fait apparaître des propositions pour le renforcement de l'application des conventions.

Cet ouvrage comprend cinq parties, dont la première, « Productivisme, développement durable et institutions des Conventions de protection de l'environnement », s'intéresse aux contextes général (écologique, économique, scientifique et politique) et spécifique (juridique et institutionnel) de la création de ces organes de suivi. La deuxième partie, « Convergences et diversités institutionnelles », détaille les institutions créées par les diverses conventions relatives à la protection de l'air et des eaux, aux déchets dangereux, à la sûreté nucléaire et à la conservation de la nature. La troisième partie, « Éclairages et limites des comparaisons institutionnelles avec d'autres domaines du droit international public », est consacrée, d'une part, à l'expérience du système de contrôle international des atteintes aux droits de l'homme et, d'autre part, à la vérification et les approches des traités de désarmement et de maîtrise des armements. La quatrième partie, « Forces et faiblesses des institutions des Conventions de protection de l'environnement », dresse un tableau de la mise en œuvre de ces conventions, présente les lacunes des institutions de ces conventions ainsi que les lignes directrices d'une possible réforme de ces institutions. Enfin, la conclusion, « Propositions de réformes et de remises en cause institutionnelles », présente un bilan des organes de suivi des conventions sur la protection de l'environnement.

NOUVELLES BRÈVES

Uruguay

Association uruguayenne de radioprotection

L'Association uruguayenne de radioprotection a été créée le 29 avril 1998. Elle vise à promouvoir les connaissances de la population sur la radioprotection, et elle est responsable de l'adoption et du respect des instruments législatifs et réglementaires de radioprotection.

L'Association, qui comprend 24 membres, mène, entre autres, les activités suivantes :

- recherche internationale sur la radioprotection, en particulier sur les risques radiologiques ;
- réalisation de projets sur la gestion des déchets ;
- diffusion d'informations relatives à la radioprotection ;
- organisation de séminaires sur la radioprotection.

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLÉAIRE

ALGÉRIE	M. A. CHERF, Chef du Département de la réglementation, Centre de radioprotection et sûreté
ALLEMAGNE	Professeur N. PELZER, Institut de droit international public de l'Université de Göttingen
ARGENTINE	M. J. MARTINEZ-FAVINI, Conseiller juridique, Commission nationale de l'énergie atomique
AUSTRALIE	Mme M. HUXLIN, Agent de liaison INIS, Organisation australienne de la science et de la technologie
AUTRICHE	Dr. J. KRENN, Directeur adjoint, Division de la coordination nucléaire et de la non-prolifération, Chancellerie fédérale
BELARUS	M. V. YATSEVICH, Président, Comité pour la supervision de la sûreté industrielle et radioactive
BELGIQUE	M. P. STALLAERT, Directeur général, Service de la sécurité technique des installations nucléaires, Ministère de l'Emploi et du Travail
BRÉSIL	Mme D. FISCHER, Association brésilienne de droit nucléaire M. E. DAMASCENO, Commission nationale pour l'énergie nucléaire
BULGARIE	M. A. PETROV, Chef du Département des Relations extérieures, Comité pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique
CANADA	Mme A. NOWACK, Conseiller juridique principal, Division juridique, Commission de contrôle de l'énergie atomique
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	Dr. K. G. PARK, Professeur Associé, Faculté de droit, Université de Corée
CROATIE	M. V. ŠOLJAN, Assistant, Chaire de droit commercial et de droit international de l'économie, Faculté de droit, Université de Zagreb M. I. VALCIC, Chef du Département de la sûreté nucléaire, Ministère de l'Économie
DANEMARK	Mme D. RØNNEMOES CHRISTENSEN, Département juridique, Ministère de la Justice
ESPAGNE	Mme L. CORRETJER, Direction générale de l'énergie, Ministère de l'Industrie et de l'Énergie

ESTONIE	M. J. SAAR, Chef de la Division de l'air et des rayonnements, Ministère de l'Environnement
ÉTATS-UNIS	Mme M. NORDLINGER, Bureau du conseil général, Commission de la réglementation nucléaire Mlle S. ANGELINI, Conseiller juridique, Département de l'énergie
FINLANDE	M. Y. SAHRAKORPI, Conseiller, Département de l'énergie, Ministère du Commerce et de l'Industrie
FRANCE	Mme D. DEGUEUSE, Département des Affaires juridiques, Commissariat à l'énergie atomique
GRÈCE	Professeur L. CAMARINOPOULOS, Président de la Commission hellénique pour l'énergie nucléaire
HONGRIE	Mme V. LAMM, Professeur à l'Institut des études juridiques et administratives, Académie des sciences M. Z. SZŐNYI, Chef de la Division des relations gouvernementales, Commission nationale de l'énergie nucléaire
INDONÉSIE	M. S. SULCHĀN, Chef de la Division juridique et administrative, Commission nationale de l'énergie atomique
IRLANDE	Mme M. KELLY, Institut de protection radiologique
ITALIE	M. F. NOCERA, Conseiller juridique, Département de l'énergie, Agence nationale pour les nouvelles technologies, l'énergie et l'environnement M. G. GENTILE, Professeur de droit de l'énergie, Université Luiss
JAPON	M. SEYAMA, Directeur de la division des Affaires internationales et des garanties, Bureau de l'énergie atomique, STA M. T. YAMAMURA, Division de la coopération internationale et du contrôle des matières nucléaires, Institut japonais pour le développement du cycle nucléaire
KAZAKHSTAN	M. A. GUSMANOV, Conseiller juridique, Agence pour l'énergie atomique
LETTONIE	M. A. SALMINS, Conseiller juridique, Ministère de la Protection de l'Environnement et du Développement Régional
LITUANIE	Dr. V. BIELAUSKAS, Chef de la division de l'énergie nucléaire, Ministère de l'Économie
LUXEMBOURG	Dr. M. FEIDER, Division de la Radioprotection, Direction de la santé, Ministère de la Santé
MEXIQUE	M. J. GONZALEZ ANDUIZA, Département des Affaires juridiques, Commission fédérale d'électricité

	Mme G. URBANO, Chef du Département des Affaires internationales, Institut national de recherche nucléaire
NORVÈGE	M. H. ANSTAD, Directeur général adjoint, Département de la recherche et de la santé, Ministère de la Santé et des Affaires Sociales
PAYS-BAS	M. R. VAN EMDEN, Conseiller, Ministère des Finances
POLOGNE	Mme E. SZKULTECKA, Directeur du département juridique et de l'organisation, Agence nationale pour l'énergie atomique
PORTUGAL	M. H. VIEIRA, Chef de la Division nucléaire, Direction générale de l'énergie
ROUMANIE	M. L. BIRO, Président de la Commission nationale pour le contrôle des activités nucléaires.
ROYAUME-UNI	Mme C. LESLIE, Service juridique, Ministère du Commerce et de l'Industrie
FÉDÉRATION DE RUSSIE	Professeur A. I. IOYRISH, Institut de droit, Académie des sciences Dr. O. SUPATAEVA, Institut de droit, Académie des sciences
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	M. S. NOVÀK, Chef de la Division juridique, Autorité de la réglementation nucléaire
SLOVÉNIE	M. A. ŠKRABAN, Chef de la Division juridique et de la coopération, Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire
SUÈDE	Mme K. WALLÈN, Conseiller juridique principal, Service d'inspection de l'énergie nucléaire
SUISSE	M. W.A. BÜHLMANN, Chef du Service juridique, Office fédéral de l'énergie
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	M. F. SURANSKY, Directeur de la Section des affaires nucléaires, Ministère de l'Industrie et du Commerce
TUNISIE	M. M. CHALBI, Ministère de l'Éducation et des Sciences, École nationale d'ingénieurs
TURQUIE	Service juridique, Autorité turque de l'énergie atomique
UKRAINE	M. Y. KRUPKA, Institut d'État et de Droit, Académie nationale des Sciences M. Y. KARPITCH, Conseiller juridique, Administration de la réglementation nucléaire, Ministère de la Protection de l'Environnement et de la Sécurité Nucléaire
URUGUAY	M. D. PEREZ PINEYRUA, Docteur en Droit et Sciences sociales, Cabinet privé
AIEA	Mme K. RUDOLPH, Conseiller juridique principal, Division juridique
CE	M. J-M. AVEZOU, Direction générale de l'énergie
OMS	Mme G. PINET, Chef de la législation sanitaire

ÉGALEMENT DISPONIBLE

Publications de l'AEN d'intérêt général

Rapport annuel 1998 (1999)

Gratuit sur demande.

Bulletin de l'AEN

ISSN 0255-7495

Abonnement annuel : FF 240 US\$ 45 DM 75 £ 26 ¥ 4 800

Le Point sur les rayonnements – Applications, risques et protection (1997)

ISBN 92-64-25483-8

Prix : FF 135 US\$ 27 DM 40 £ 17 ¥ 2 850

Le Point sur la gestion des déchets radioactifs (1996)

ISBN 92-64-24692-4

Prix : FF 310 US\$ 63 DM 89 £ 44

Programmes de gestion des déchets radioactifs des pays Membres de l'AEN/OCDE (1998)

ISBN 92-64-26033-1

Prix : FF 195 US\$ 33 DM 58 £ 20 ¥ 4 150

Affaires juridiques

Bulletin de droit nucléaire – Index 1-60

ISBN 92-64-26015-3

Price: FF 190 US\$ 30 DM 57 £ 19 ¥ 4 100

Panorama de la législation nucléaire en Europe centrale et orientale et dans les NEI (1998)

ISBN 92-64-26018-8

Price: FF 150 US\$ 25 DM 45 £ 15 ¥ 3 050

Législations nucléaires : Étude analytique

Cadre réglementaire et institutionnel des activités nucléaires – Mise à jour 1998

ISBN 92-64-27024-8

Price: FF 150 US\$ 27 DM 45 £ 16 ¥ 3 200

Réforme de la responsabilité civile nucléaire

Compte rendu d'un symposium international, Budapest, Hongrie, 31 mai-3 juin 1999

En préparation.

Bon de commande au dos.

BON DE COMMANDE

Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, 12 boulevard des Iles, F-92130 Issy-les-Moulineaux, France
 Tel. 33 (0)1 45 24 10 15, Fax 33 (0)1 45 24 11 10, E-mail: nea@nea.fr, Internet: <http://www.nea.fr>

Qté	Titre	ISBN	Prix	Total
Frais d'envoi*				
Total				

*Union européenne : FF 15 – Autres pays : FF 20

Paiement inclus (chèque ou mandat à l'ordre des Éditions de l'OCDE).

Débitez ma carte de crédit VISA Mastercard Eurocard American Express

(N.B.: Vous serez débité(e) en francs français).

Numéro de carte	Date d'expiration	Signature
Nom		
Adresse	Pays	
Téléphone	Fax	
Mél		

LES EDITIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16
IMPRIME EN FRANCE
(671999 64 2 P) ISBN 92-64-26175-3 - No. 51058 1999

Bulletin de
DROIT NUCLÉAIRE

SUPPLÉMENT AU N° 64

République de Lituanie

*Loi sur la protection contre les radiations
(12 janvier 1999)*

*Loi sur la gestion des déchets radioactifs
(20 mai 1999)*

Décembre 1999

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

RÉPUBLIQUE DE LITUANIE

Loi sur la protection contre les radiations*

adoptée le 12 janvier 1999

n° VIII-1019

Chapitre I

OBJET ET DÉFINITIONS

Article 1

Objet

1. La présente Loi régleme les rapports des personnes juridiques, des entreprises sans personnalité juridique, et des personnes naturelles résultant des activités impliquant des sources de rayonnements ionisants et de la gestion des déchets radioactifs. La présente Loi établit les fondements juridiques de la radioprotection qui permettent de protéger les personnes et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants.
2. La présente Loi régleme les rapports survenant lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire, pour autant qu'ils ne soient pas régis par les dispositions de la Loi sur l'énergie nucléaire**.

Article 2

Définitions

1. **Exposition** – le processus pendant lequel une personne ou l'environnement est exposé aux rayonnements ionisants.
2. **Travailleur dont le travail implique des sources de rayonnements ionisants (ci-après « travailleur »)** – une personne, régie par un contrat de travail, travaillant avec des sources

* Traduction officielle établie par l'AEN.

** Note du Secrétariat de l'AEN : Loi sur l'énergie nucléaire du 14 novembre 1996 (n° I-1613). Le texte de cette Loi est publié dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 60.

de rayonnements ionisants ou subissant leur effet, et étant exposée à des doses supérieures aux limites prescrites pour la population.

3. **Population** – les personnes autres que des travailleurs, élèves ou étudiants utilisant des sources de rayonnements ionisants pendant leurs études, celles qui sont exposées aux rayonnements ionisants pour leurs soins de santé, et celles aidant volontairement des patients ou qui participent aux programmes de recherche médicale et biomédicale.
4. **Rayonnements ionisants** – rayonnements susceptibles de produire des paires d'ions avec des charges différentes dans l'environnement biologique.
5. **Générateurs de rayonnements ionisants** – les dispositifs et leurs composants ne contenant pas de substances radioactives mais susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants en raison de leurs propriétés techniques.
6. **Source de rayonnements ionisants** – un dispositif, une substance radioactive, une installation, un produit ou une marchandise émettant ou susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants.
7. **Permis** – un document accordant un droit à importer, exporter ou faire transiter des substances radioactives conformément aux conditions et obligations stipulées dans la présente Loi et d'autres législations pertinentes.
8. **Autorisation** – une permission d'entreprendre des activités telles que mentionnées dans l'autorisation conformément aux conditions et obligations stipulées dans la présente Loi et d'autres législations.
9. **Exposition d'origine médicale** – exposition encourue par des patients lors de leurs soins de santé, pendant des recherches médicales et biomédicales, et par des personnes, autres que des travailleurs, qui aident volontairement des patients.
10. **Rayonnements naturels** – rayonnements ionisants comportant des rayonnements cosmiques et des rayonnements de radionucléides présents dans la nature.
11. **Niveaux d'exemption** – valeurs préétablies auxquelles ou en dessous desquelles les obligations contenues dans les actes juridiques qui régissent la protection contre les radiations ne s'appliquent pas et pour lesquelles une autorisation n'est pas requise.
12. **Accident radiologique** – une situation résultant d'un défaut de l'équipement, de fausses manœuvres ou d'autres raisons, et dont les conséquences ou la conséquence potentielle exigent l'application des mesures de radioprotection.
13. **Radioprotection** – l'ensemble des normes, règles et mesures de nature juridique, technique, technologique, de construction, d'hygiène, de sûreté professionnelle, et environnementale garantissant la protection de la population et de l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants.
14. **Déchets radioactifs** – substances radioactives pour lesquelles aucune utilisation ultérieure n'est prévue ou possible.
15. **Substance radioactive** – toute substance possédant un ou plusieurs nucléides avec une activité au dessus de la limite prescrite.
16. **Contamination radioactive** – contamination de tout matériel, de toute surface ou de l'environnement, et des personnes par des substances radioactives. La contamination radioactive des personnes s'entend à la fois d'une contamination externe de la peau et d'une contamination interne.

17. **Expertise de la radioprotection au niveau étatique** – analyse envisagée des données en matière de radioprotection ainsi que leur développement par les institutions nationales autorisées en vertu de la présente Loi, d'autres lois de la République de Lituanie et des résolutions du Gouvernement.
18. **Pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants (ci-après « pratiques »)** – activités de personnes juridiques et d'entreprises sans personnalité juridique impliquant des sources de rayonnements ionisants ou des déchets radioactifs qui sont à l'origine d'une radioexposition supplémentaire des travailleurs et de la population ou qui augmentent le nombre de personnes exposées ou la probabilité de leur exposition.

Article 3

Principes fondamentaux de radioprotection

Toutes les pratiques doivent être autorisées et conduites conformément aux principes fondamentaux de radioprotection suivants :

- (1) le principe de justification de l'exploitation des sources de rayonnements ionisants – les pratiques par lesquelles les individus ou la société sont exposés à des rayonnements ionisants ne doivent être exercées que si les avantages économiques, sociaux et autres qui y sont liés l'emportent sur les inconvénients liés aux rayonnements ionisants pour la santé humaine et l'environnement ;
- (2) le principe d'optimisation – tout type d'exposition des individus et de la société doit être tenu au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu des facteurs économiques et sociaux ;
- (3) le principe de limitation – la somme totale des doses résultant de tous types de pratiques ne doit pas dépasser le seuil fixé, à l'exception d'une dose personnelle reçue par un patient pour ses soins de santé et de celle reçue par un individu (autre que celle engendrée par son emploi) aidant volontairement un patient ou participant à des recherches médicales et biomédicales.

Chapitre II

GESTION ÉTATIQUE DE LA RADIOPROTECTION

Article 4

Compétence du Gouvernement en matière de gestion étatique de la radioprotection

Pour la mise en œuvre de la politique nationale dans le domaine de la gestion de la radioprotection, le Gouvernement :

- (1) approuve les programmes nationaux de radioprotection ;
- (2) régleme les conditions de vie et les conditions économiques en situation d'urgence dans les territoires affectés par un accident radiologique ;

- (3) établit le Registre national des sources de rayonnements ionisants et d'exposition des travailleurs et approuve son statut ;
- (4) établit la compétence des ministères et d'autres agences nationales dans le domaine de la gestion de la radioprotection ;
- (5) remplit d'autres fonctions dans le domaine de la gestion au niveau national des rayonnements ionisants fixées par d'autres lois et actes juridiques.

Article 5

Compétence du maire de la municipalité en matière de gestion au niveau national de la radioprotection

L'État délègue à la municipalité la fonction de la radioprotection et désigne le maire comme autorité responsable pour son exercice. Le maire de la municipalité:

- (1) exprime l'avis de la municipalité en adoptant des décisions sur la construction, la reconstruction ou le déclassement d'installations utilisant ou prévoyant d'utiliser des sources de rayonnements ionisants ;
- (2) conformément aux lois et aux autres actes juridiques de la République de Lituanie, fournit des informations au public sur les accidents radiologiques, sur la contamination par des substances radioactives pouvant affecter ou ayant affecté l'environnement, la santé et la vie humaines, et sur les mesures prises en matière de radioprotection ;
- (3) développe des plans d'urgence relatifs à la protection contre les radiations des personnes et à la minimalisation des conséquences des accidents radiologiques, et les met en œuvre dans le cas d'un accident radiologique ;
- (4) remplit d'autres tâches de gestion au niveau national de la radioprotection en vertu d'autres lois et actes juridiques.

Article 6

Compétence du Ministère de la Santé en matière de gestion au niveau national de la radioprotection

Le Ministère de la Santé remplit les fonctions suivantes en matière de gestion de la radioprotection :

- (1) établit les normes de radioprotection pour la population et pour certaines catégories d'individus (travailleurs, élèves, étudiants, femmes enceintes, etc.) et organise la surveillance et le contrôle de leur respect ;
- (2) établit les niveaux d'exemption ;
- (3) remplit d'autres fonctions de gestion au niveau national de la radioprotection en vertu d'autres lois et actes juridiques.

Article 7

Le Centre de radioprotection et ses compétences en matière de gestion au niveau national de la radioprotection

1. Le Centre de radioprotection est un organisme qui coordonne les activités des organes exécutifs et des autres organes de l'administration publique et du gouvernement local dans la sphère de la radioprotection, qui exerce la surveillance étatique de la radioprotection, et qui contrôle et examine les expositions du public. Le Ministère de la Santé établit le Centre de radioprotection et approuve son statut. Le Centre de radioprotection est une personne juridique financée par le budget de l'État.
2. Le Centre de radioprotection remplit les fonctions suivantes :
 - (1) il élabore les projets de lois et autres actes juridiques sur la radioprotection ;
 - (2) en conformité avec la procédure établie par le Gouvernement, il délivre, enregistre, suspend, renouvelle et révoque les autorisations pour conduire les pratiques mentionnées au paragraphe 1 de l'article 8 de la présente Loi ;
 - (3) il surveille et assure le respect par les personnes juridiques et les entreprises sans personnalité juridique des obligations établies par la présente Loi, des autorisations, et des actes juridiques sur la sûreté radiologique, et les tient responsables conformément à la loi des violations de ces obligations ;
 - (4) il organise et surveille les niveaux de contamination dus aux radionucléides dans l'air, l'eau potable, les produits alimentaires et leurs matières premières, les matériaux de construction ainsi que dans d'autres objets qui pourraient provoquer l'exposition des personnes ; prélève et obtient les échantillons nécessaires conformément à la procédure mise en place par les lois et les autres actes juridiques ;
 - (5) il prépare, dans les limites de sa compétence, des rapports sur la sûreté radiologique et fait des propositions relatives à la sûreté radiologique aux organes exécutifs de l'administration publique, aux institutions de contrôle et aux autorités locales et fournit des informations au public ;
 - (6) il surveille les expositions individuelles de la population, des travailleurs et des catégories d'individus à risque dans des conditions normales et dans le cas d'accidents radiologiques, entreprend des études et mène l'évaluation de l'impact des rayonnements ionisants sur les individus ;
 - (7) il organise et conduit, dans les limites de sa compétence, l'étude et l'examen de la radioprotection au niveau étatique ;
 - (8) il mène l'étude des accidents radiologiques, évalue leurs conséquences et fait des propositions concernant leur prévention et la minimisation de leurs conséquences ;
 - (9) il coopère avec les organisations internationales et nationales compétentes dans le domaine de la radioprotection ;

- (10) il tient le Registre national des sources de rayonnements ionisants et d'exposition des travailleurs ;
- (11) il remplit toutes autres fonctions stipulées dans d'autres lois et actes juridiques.

Chapitre III

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DANS LE DOMAINE DE LA RADIOPROTECTION

Article 8

Délivrance des autorisations : pratiques permises et pratiques prohibées

1. Il est interdit de produire, d'exploiter, de commercialiser, de stocker, d'assembler, de détenir, de réparer, de recycler, et de transporter des sources de rayonnements ionisants et de manipuler (collecter, trier, traiter, garder, recycler, transporter, stocker et décontaminer) des déchets radioactifs sans une autorisation délivrée par le Centre de Radioprotection dans des cas autres que ceux énoncés au paragraphe 2 du présent article.
2. L'autorisation mentionnée dans le paragraphe 1 du présent article n'est pas exigée :
 - (1) lors de l'exécution de pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants à des niveaux exemptés ;
 - (2) lors du transport et du stockage des générateurs de rayonnements ionisants.
3. Il est interdit d'importer, d'exporter, de faire transiter ou de transporter des substances radioactives en République de Lituanie sans une autorisation délivrée selon les instructions données par le Gouvernement ou un organe désigné par lui.
4. La procédure aux fins d'importation, de transit et d'exportation des substances radioactives de la catégorie des matières premières contrôlées est réglementée par la Loi sur l'importation, le transit et l'exportation des matières et technologies stratégiques.
5. Il est interdit d'ajouter intentionnellement des substances radioactives aux produits alimentaires, aux jouets, aux bijoux, aux cosmétiques et de commercialiser, d'importer et d'exporter de tels produits.
6. Les personnes juridiques et naturelles, ou les entreprises sans personnalité juridique qui violent les obligations énoncées au paragraphe 1 du présent article sont tenues responsables en vertu du droit de la République de Lituanie.

Article 9

Institutions délivrant les autorisations et les permis

1. Les autorisations pour les pratiques définies au paragraphe 1 de l'article 8 de la présente Loi, autres que les autorisations délivrées par les institutions nationales énumérées dans la Loi sur l'énergie nucléaire, sont délivrées, enregistrées, suspendues, renouvelées et révoquées par le Centre de radioprotection.
2. Les permis d'importation, d'exportation, de transit ou de transport en République de Lituanie des substances radioactives destinés aux individus, aux institutions de santé publique, aux entreprises, aux institutions de recherches et de formation, et aux institutions de l'administration publique et des autorités locales sont délivrés par le Ministère de l'Environnement après consultation du Centre de radioprotection, et dans tous les autres cas par le Gouvernement sur avis du Ministère de l'Environnement.

Chapitre IV

OBLIGATIONS DU RÉGIME DE RADIOPROTECTION

Article 10

Responsabilités d'une personne juridique ou d'une entreprise sans personnalité juridique titulaire d'une autorisation

Une personne juridique ou une entreprise sans personnalité juridique autorisée à mener les pratiques définies au paragraphe 1 de l'article 8 de la présente Loi et menant les activités définies au titre de l'autorisation doit :

- (1) veiller à l'enregistrement des sources de rayonnements ionisants, de leur sûreté et de leur exploitation dans des conditions de sûreté, et dûment notifier, conformément à la procédure stipulée par les actes juridiques, les sources en sa possession au Registre national des sources de rayonnements ionisants et d'exposition des travailleurs ;
- (2) minimiser l'exposition des travailleurs ;
- (3) si les sites où les pratiques sont menées sont visités par des membres de la population ou par des travailleurs d'autres entreprises, par des institutions et des organisations qui y travaillent temporairement, veiller à la radioprotection desdites personnes conformément aux exigences de la présente Loi et d'autres actes juridiques relatifs à la radioprotection ;
- (4) afin de respecter les obligations de la présente Loi et d'autres actes juridiques relatifs à la radioprotection et de surveiller leur application, nommer des personnes compétentes qualifiées ou établir des unités de protection contre les radiations ;
- (5) veiller à ce que les travailleurs possèdent des qualifications adéquates;

- (6) surveiller l'exposition des travailleurs et de leurs lieux de travail conformément à la procédure définie par le Centre de radioprotection ;
- (7) selon la manière prescrite par les actes juridiques, enregistrer les travailleurs et présenter les données au Registre national des sources de rayonnements ionisants et d'exposition des travailleurs ;
- (8) de sa propre initiative ou sur demande des organes exécutifs de l'administration publique, des institutions de contrôle et des autorités locales, faire cesser les pratiques qui ne respectent pas les obligations découlant du régime de radioprotection ;
- (9) conformément à la procédure établie par les lois et d'autres actes juridiques de la République de Lituanie, procéder à l'évacuation des sources de rayonnements ionisants qui ne sont plus utilisables ou qui ont cessé d'être utilisées ;
- (10) conformément à la procédure définie par le Gouvernement ou par une institution désignée par celui-ci, effectuer la surveillance de l'impact sur l'environnement ;
- (11) sur demande, fournir au Centre de radioprotection des informations objectives sur les conditions dans lesquelles les pratiques sont menées, sur les produits fabriqués, importés en République de Lituanie, commercialisés, et exportés de celle-ci, émettant des rayonnements ionisants ;
- (12) prendre des mesures préventives contre les accidents radiologiques, informer à temps et minutieusement la population et les organes exécutifs de l'administration publique, les institutions de contrôle et les autorités locales dans la République de Lituanie des risques associés aux pratiques en question ; dans le cas d'un accident radiologique, prendre les mesures pour minimiser les conséquences dangereuses pour la santé humaine et l'environnement et pour l'élimination de ces conséquences ; conformément à la procédure définie par la présente Loi et d'autres lois, réparer le dommage causé à la santé humaine et à l'environnement résultant de la violation des règles de radioprotection commise par une personne physique ou une entreprise sans personnalité juridique autorisée ;
- (13) conformément à la procédure prévue par les actes juridiques, étiqueter les sources de rayonnements ionisants et leurs conteneurs, et dûment fournir l'information sur la protection contre les rayonnements ionisants aux consommateurs ;
- (14) conformément aux prescriptions de la présente Loi et d'autres actes juridiques, les titulaires d'une autorisation de commercialiser ou transférer pour utilisation des sources de rayonnements ionisants doivent veiller à ce qu'une personne juridique ou une entreprise sans personnalité juridique à qui ces sources de rayonnements ionisants ont été vendues ou transférées, est en possession d'une autorisation pour les utiliser ;
- (15) remplir toutes autres obligations définies dans d'autres lois et actes juridiques.

Article 11

Vérification du respect du régime de la radioprotection

1. Les sources de rayonnements ionisants, les équipements de protection contre les radiations, les autres dispositifs et substances occasionnant une exposition de la population, ainsi que les produits contenant des sources de rayonnements ionisants sont vendus ou utilisés sous réserve de la vérification du respect du régime de radioprotection.
2. La conformité des sources de rayonnements ionisants, des équipements de protection contre les radiations et des autres dispositifs et substances susceptibles de causer une exposition de la population ainsi que des produits contenant des sources de rayonnements ionisants, avec le régime de radioprotection est contrôlée par le Centre de radioprotection conformément à la procédure établie par le Ministère de la Santé. Au cas où les sources de rayonnements ionisants, les équipements de protection contre les radiations et les autres dispositifs, les substances et les produits contenant des sources de rayonnements ionisants ont des effets supplémentaires sur l'environnement, la vérification de leur conformité est effectuée par le Centre de radioprotection en consultation avec le Ministère de l'Environnement.

Article 12

Responsabilités des travailleurs

Les travailleurs doivent utiliser les équipements de protection adéquats et prendre toutes les mesures pour se protéger et protéger les autres personnes ou l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants.

Article 13

Restrictions concernant les adolescents, femmes enceintes ou allaitant affectés à un travail mettant en jeu des sources de rayonnements ionisants

1. Les travaux impliquant des sources de rayonnements ionisants sont exécutés par des personnes âgées de plus de dix-huit ans.
2. Les personnes entre seize et dix-huit ans n'exécutent des travaux impliquant des sources de rayonnements ionisants que dans le but d'une formation professionnelle et sous réserve des limites d'exposition fixées par le Ministère de la Santé.
3. L'employeur qui affecte un tel travail à une femme enceinte doit veiller à ce que l'exposition du fœtus ne soit pas au dessus des niveaux d'exposition tels que fixés pour la population conformément à la procédure établie par la Loi sur la protection du travail et la Loi sur le contrat de travail.
4. L'employeur qui affecte un tel travail à une femme allaitant doit parer au risque de contamination radioactive de l'organisme conformément à la procédure établie dans la Loi sur la protection du travail et la Loi sur le contrat de travail.

Article 14

Surveillance de la santé des travailleurs

1. Les travailleurs se soumettent à un examen médical de pré-emploi et à des examens de santé périodiques. Les personnes affectées à des travaux impliquant des rayonnements ionisants se soumettent seulement à un examen de santé conformément à la procédure définie par le Ministère de la Santé et aux conclusions d'une commission médicale établissant leur aptitude à raison de leur état de santé de mener ce type de travaux.
2. Lorsqu'un travailleur présente les symptômes d'une maladie en rapport avec les effets des rayonnements ionisants ou qu'il est établi ou qu'il y a des raisons de suspecter que les limites de doses ont été dépassées, avant que les causes et les circonstances de la maladie ou de l'augmentation de l'exposition ne soient établies et que le Centre de radioprotection donne une permission au travailleur de continuer son travail, l'employeur doit fournir au travailleur une autre tâche n'impliquant pas une exposition à une source de rayonnements ionisants, conformément à la procédure établie dans la Loi sur le contrat de travail et la Loi sur la protection du travail.
3. Il est interdit aux personnes ne pouvant être affectées, pour raisons de santé, à des travaux impliquant des sources de rayonnements ionisants de mener de tels travaux.

Article 15

Formation obligatoire des travailleurs et agents

1. En République de Lituanie les personnes suivantes doivent suivre une formation en radioprotection :
 - (1) les travailleurs des entreprises, institutions et organisations, affectés à des travaux impliquant des sources de rayonnements ionisants ;
 - (2) les agents de l'État et des autorités nationales travaillant dans le domaine de la gestion des situations d'urgence.
2. Les employeurs doivent organiser à leur propre frais la formation des travailleurs mentionnés au paragraphe 1 du présent article, et les organes exécutifs de l'administration publique, des institutions de contrôle et des autorités locales la formation des agents. La fréquence et la procédure de la formation et de l'évaluation des connaissances des travailleurs mentionnés à l'alinéa 1, paragraphe 1 du présent article sont déterminées par le Ministère de la Santé, et celle des agents mentionnés à l'alinéa 2, paragraphe 1 du présent article par le Département de la sécurité civile du Ministère de la Défense Nationale.
3. Les employeurs fournissent aux travailleurs les informations relatives à la radioprotection avant la conclusion du contrat de travail, lors de leur transfert à un travail impliquant des sources de rayonnements ionisants, lors du changement des méthodes, des technologies, des conditions de travail impliquant des sources de rayonnements ionisants, ainsi que lors de la révision des standards, des normes, des règles et des instructions.

4. Il est interdit aux employeurs de recruter des travailleurs devant être affectés à des travaux impliquant des sources de rayonnements ionisants s'ils n'ont pas achevé une formation obligatoire ou n'ont pas reçu les informations sur la radioprotection.

Article 16

Information des pays étrangers

L'étendue de l'information et la procédure de notification sur la radioprotection en République de Lituanie doit être communiquée aux autres pays conformément aux accords internationaux et aux autres actes juridiques pertinents.

Chapitre V

DÉCHETS RADIOACTIFS ET GÉNÉRATEURS DE RAYONNEMENTS IONISANTS AYANT CESSÉS D'ÊTRE UTILISÉS

Article 17

Déchets radioactifs

Les déchets radioactifs doivent être collectés, triés, traités, manipulés, recyclés, transportés, stockés, décontaminés, évacués ou rejetés dans l'environnement conformément aux lois et autres actes juridiques de la République de Lituanie.

Article 18

Déclassement des générateurs de rayonnements ionisants

1. La procédure de déclassement des générateurs de rayonnements ionisants est établie par le Ministère de la Santé ou par les organismes désignés par celui-ci.
2. Une personne juridique ou une entreprise sans personnalité juridique titulaire d'une autorisation pour mener les activités mentionnées au paragraphe 1 de l'article 8 de la présente Loi doit veiller à ce que les générateurs de rayonnements ionisants après leur déclassement ne présentent aucun danger pour la santé de la population.

Chapitre VI

CONTRAINTES LIÉES À L'EXPOSITION DES PRODUITS ALIMENTAIRES

Article 19

Expertise et contrôle au niveau national de la contamination radioactive des produits alimentaires, du fourrage pour animaux, de l'eau potable et du sol

1. Les niveaux maximum autorisés de contamination radioactive des produits alimentaires, de l'eau potable et du fourrage et la procédure de contrôle étatique de la contamination sont fixés par le Ministère de la Santé ou une autorité désignée par celui-ci.
2. Les niveaux maximaux autorisés de contamination radioactive du sol et la procédure de contrôle étatique de la contamination sont fixés par le Ministère de l'Environnement concurremment avec le Ministère de la Santé.
3. Il est interdit de produire, d'importer, d'exporter, de faire transiter, de traiter et de commercialiser en République de Lituanie des matières premières rentrant en contact avec les denrées alimentaires, l'eau potable et d'autres matières qui ne sont pas conformes au régime de radioprotection.

Chapitre VII

CONTRAINTES LIÉES À LA RADIOEXPOSITION NATURELLE

Article 20

Rayonnements ionisants naturels et leurs niveaux autorisés

1. L'exposition naturelle des membres de la population et des travailleurs due aux rayonnements naturels dans les bâtiments, les lieux de travail et l'environnement est réglementée par le Ministère de la Santé.
2. La procédure pour mesurer les rayonnements naturels dans les bâtiments et les lieux de travail et pour traiter les données est établie par le Ministère de la Santé ; pour les rayonnements naturels dans l'environnement, elle est établie par le Ministère de l'Environnement.

Article 21

Radionucléides naturels dans les matériaux et les produits de construction

1. Une liste de matériaux et de produits de construction certifiés qui doivent être testés radiologiquement, et les normes obligatoires de contamination admissible sont établies par le Ministère de la Santé concurremment avec le Ministère de l'Environnement.
2. Le Ministère de la Santé organise des essais sélectifs d'activité de volume de radon dans les bâtiments et les lieux de travail.

Chapitre VIII

RÉGIME DE RADIOPROTECTION LIÉE À L'EXPOSITION MÉDICALE

Article 22

Le régime de la radioprotection liée à l'exposition médicale

1. Une personne juridique ou une entreprise sans personnalité juridique qui se livre à des pratiques l'exposant à des rayonnements ionisants doit prendre les dispositions appropriées pour veiller à ce que l'équipement, le matériel et les mesures annexes respectent le régime de la radioprotection, que le personnel soit qualifié, que les programmes d'assurance de qualité approprié soient développés et mis en œuvre, et que l'exposition des patients soit au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre.
2. Les sources de rayonnements ionisants ne peuvent être utilisées pour les soins de santé d'un individu ou pour les recherches médicales et biomédicales sur des individus, que si le patient ou la personne objet des recherches reçoit auparavant des informations sur les buts de l'utilisation des sources de rayonnements ionisants et ses effets possibles sur la santé et donne son consentement pour poursuivre les recherches ou le traitement à l'aide des sources de rayonnements ionisants. Les recherches médicales et biomédicales sur l'homme impliquant des sources de rayonnements ionisants sont soumises à une autorisation antérieure du Comité médical de l'éthique de Lituanie après consultation du Centre de radioprotection.
3. La procédure pour le dépistage, le diagnostic et la thérapie impliquant une exposition médicale aux radiations est fixée par le Ministère de la Santé.
4. Le patient a le droit de refuser des procédés impliquant une radioexposition médicale.

Chapitre IX

RESPONSABILITÉ

Article 23

Responsabilité pour violation des actes juridiques régissant le régime de la radioprotection

En cas de violation des actes juridiques régissant la radioprotection, les personnes juridiques et naturelles, ainsi que les entreprises sans personnalité juridique sont tenues responsables conformément aux dispositions des lois de la République de Lituanie.

Article 24

Principes applicables à la conclusion d'accords internationaux et leurs dispositions spécifiques se rapportant à la radioprotection entre la République de Lituanie et des pays étrangers

1. Les accords internationaux établissant des relations au regard de la radioprotection en République de Lituanie entrent en vigueur conformément aux principes et aux règles de droit international et au droit de la République de Lituanie régissant la conclusion des accords internationaux.
2. Des représentants autorisés du Ministère de l'Environnement, du Département de sécurité civile du Ministère de la Défense Nationale, du Centre de radioprotection, de l'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie atomique et du Ministère de l'Intérieur participent à l'élaboration des projets d'accords internationaux ou de leurs dispositions spécifiques relatives à la radioprotection au niveau national.
3. Lorsque les accords internationaux auxquels la République de Lituanie est Partie prévoit des dispositions différentes de celles de la présente Loi, les dispositions des accords internationaux priment.

Chapitre X

DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Entrée en vigueur

La Loi sur la radioprotection entrera en vigueur le 1er avril 1999.

Article 26

Obligations du Gouvernement de la République de Lituanie

1. D'ici le 1er avril 1999, le Gouvernement :
 - (1) approuve la procédure d'autorisation des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants ;
 - (2) soumet à la Seimas (Parlement) des projets de loi sur la révision du Code des infractions administratives, de la Loi sur l'énergie nucléaire, de la Loi sur la protection de l'environnement, et de la Loi sur les entreprises ;
 - (3) établit le Registre national des sources de rayonnements ionisants et d'exposition des travailleurs et approuve son statut.
2. D'ici le 1er août 1999, le Gouvernement approuve le programme national de radioprotection.

Article 27

Obligations du Ministère de la Santé

D'ici le 1er avril 1999, le Ministère de la Santé :

- (1) établit, concurremment avec l'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie atomique et le Département des douanes du Ministère des Finances de la République de Lituanie, la procédure pour fournir des informations sur les substances nucléaires et radioactives passant par les frontières de l'État de Lituanie ;
- (2) établit la procédure de déclassement des générateurs de rayonnements ionisants ;
- (3) établit la procédure de vérification de la conformité des sources de rayonnements ionisants, des autres équipements et des matériaux susceptibles de causer une exposition supplémentaire des hommes aux exigences de la radioprotection ;
- (4) concurremment avec le Ministère de l'Environnement établit la liste des matériaux de construction certifiés soumis à des tests radioactifs obligatoires.

RÉPUBLIQUE DE LITUANIE

Loi sur la gestion des déchets radioactifs*

adoptée le 20 mai 1999

n° VIII-1190

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Objet de la Loi

La présente Loi régit les relations des personnes morales, des entreprises sans personnalité juridique, et des personnes physiques dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs et établit la base juridique de la gestion des déchets radioactifs.

Article 2

Définitions

1. Par **site**, on entend un territoire aux limites définies sur lequel une installation de gestion des déchets radioactifs est en construction, a été construite ou est à l'étude en vue d'un projet de construction.
2. Par **traitement**, on entend les opérations destinées à faciliter la gestion sûre et économique des déchets radioactifs par une réduction de leur volume, l'élimination des radionucléides à partir des déchets radioactifs et la modification de la composition de ces derniers.
3. Par **exposition**, on entend le processus au cours duquel des êtres humains et l'environnement sont exposés à des rayonnements ionisants.

* Traduction officieuse établie par le Secrétariat de l'OCDE/AEN.

4. Par **producteur de déchets**, on entend une entreprise, une institution ou une organisation dont l'activité s'accompagne ou s'est accompagnée de la production de déchets radioactifs.
5. Par **barrière**, on entend un obstacle physique qui empêche ou ralentit le mouvement des radionucléides de même que d'autres substances renfermant des radionucléides entre les éléments de l'installation de gestion des déchets radioactifs. Les barrières peuvent être ouvragées ou naturelles.
6. Par **dommage nucléaire**, on entend le décès d'un être humain ou un dommage causé à sa santé, la perte de biens ou un dommage aux biens, des effets nocifs pour l'environnement imputables aux incidences dommageables des rayonnements ionisants liés à l'activité d'une installation de gestion des déchets radioactifs ou à un accident nucléaire (ou radiologique).
7. Par **déclassement**, on entend la mise en œuvre de mesures juridiques, organisationnelles et techniques visant à aménager une installation de gestion des déchets radioactifs après qu'il a été décidé que l'installation ne sera jamais plus utilisée aux fins auxquelles elle était fondamentalement destinée.
8. Par **organisme exploitant**, on entend une entité économique titulaire d'une autorisation et possédant les ressources matérielles et financières requises pour l'exploitation d'une installation de gestion des déchets radioactifs et responsable de son état de sûreté.
9. Par **conditionnement des déchets radioactifs**, on entend les opérations exécutées afin de produire des colis de déchets radioactifs qui se prêtent au transport, au stockage et/ou à l'enfouissement. Le conditionnement peut inclure la solidification des déchets, leur placement à l'intérieur d'un conteneur et, au besoin, d'un suremballage.
10. Par **organisme délivrant les autorisations**, on entend une autorité publique chargée de délivrer les autorisations.
11. Par **autorisation**, on entend un document officiel délivré par une autorité publique, qui accorde le droit de mener, conformément aux conditions et prescriptions stipulées, certaines activités spécifiées de gestion des déchets radioactifs.
12. Par **combustible nucléaire usé**, on entend le combustible nucléaire irradié dans la zone active d'un réacteur, au cas où l'organisme exploitant ce réacteur fait en sorte, de la manière prescrite par l'organisme délivrant les autorisations, que ce combustible ne soit plus utilisé dans le réacteur.
13. Par **prétraitement des déchets radioactifs**, on entend une ou plusieurs opérations exécutées avant le traitement des déchets radioactifs, à savoir la collecte, le tri, le traitement chimique et la décontamination.
14. Par **réception et mise en service**, on entend le processus au cours duquel les systèmes et composants de l'installation de gestion des déchets radioactifs construite sont préparés en vue de l'exploitation et vérifiés s'ils sont conformes aux spécifications ainsi qu'aux paramètres de fonctionnement souhaités.
15. Par **critères de réception**, on entend les critères qui permettent de déterminer si les colis de déchets radioactifs conviennent au stockage et à l'enfouissement.

16. Par **radioprotection**, on entend l'ensemble des normes ainsi que des règles de nature juridique, technique et technologique, de construction et d'hygiène, des prescriptions et des mesures en matière de protection de l'environnement et de sûreté de fonctionnement, garantissant la protection de chaque être humain, de la société et de l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants.
17. Par **déchets radioactifs**, on entend le combustible nucléaire utilisé pour lequel aucune utilisation ultérieure n'est prévue, ainsi que d'autres substances contaminées par des radionucléides ou en renfermant dans leur composition, dès lors que les concentrations de radionucléides ou leurs activités sont supérieures aux niveaux de libération.
18. Par **dépôt de déchets radioactifs (ci-après dénommé « dépôt »)**, on entend une installation de gestion des déchets radioactifs dans laquelle des déchets radioactifs sont enfouis.
19. Par **fermeture du dépôt de déchets radioactifs**, on entend l'état du dépôt ou une opération visant ce dernier, à l'échéance de la durée d'exploitation du dépôt et après que les déchets radioactifs ont été enfouis.
20. Par **enfouissement des déchets radioactifs (ci-après dénommé « enfouissement »)**, on entend l'accumulation de déchets radioactifs dans un dépôt sans intention de les récupérer.
21. Par **installation de stockage des déchets radioactifs (ci-après dénommée « installation de stockage »)**, on entend une installation de gestion des déchets radioactifs, destinée à la garde des déchets radioactifs.
22. Par **gestion des déchets radioactifs**, on entend les activités liées à leur maîtrise et à leur utilisation, menées en vue du prétraitement, du traitement, du conditionnement, du transport, du stockage et de l'enfouissement des déchets radioactifs, de la cessation de l'exploitation de l'installation de gestion des déchets radioactifs de même que de la fermeture définitive du dépôt.
23. Par **installation de gestion des déchets radioactifs**, on entend une installation nucléaire dont la destination fondamentale est la gestion des déchets radioactifs. Toute installation de gestion des déchets radioactifs qui existe au moment de l'entrée en vigueur de la présente Loi, sera dite une installation de gestion des déchets radioactifs existante.
24. Par **protection**, on entend l'ensemble des normes et règles juridiques, de même que des mesures et procédures techniques, scientifiques et organisationnelles destinées à éviter les effets non contrôlés et indésirables sur la population et l'environnement au cours de l'exploitation normale et dans d'autres cas.
25. Par **stockage**, on entend l'accumulation de déchets radioactifs dans une installation de gestion des déchets radioactifs dans laquelle leur isolement permet d'en contrôler les incidences sur les êtres humains ainsi que l'environnement, et d'atteindre les niveaux de libération dans l'intention de les exempter ou d'en organiser le transfert et le dépôt.
26. Par **petit producteur de déchets**, on entend un producteur de déchets à l'exception de l'organisme exploitant une centrale nucléaire.
27. Par **niveaux de libération du point de vue de la radioactivité (ci-après dénommés « niveaux de libération »)**, on entend les valeurs de la radioactivité (activité massique,

contamination superficielle, activité totale, etc.) fixées par les autorités publiques et les institutions de surveillance, en dessous desquelles les substances contaminées par des radionucléides ou en renfermant dans leur composition, ne sont pas soumises au contrôle de l'organisme délivrant les autorisations.

28. Par **source scellée**, on entend une source de rayonnements ionisants sous forme solide et renfermée dans une capsule ou une enveloppe hermétique, à l'exclusion des éléments combustibles de réacteur.
29. Par **surveillance du dépôt après fermeture**, on entend la surveillance du site du dépôt après la fermeture de ce dernier. La surveillance peut être active (contrôle, restrictions d'accès, travaux de maintenance, etc.) ou passive (restrictions à l'utilisation des sols, etc.).

Chapitre II

PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

Article 3

Principes de gestion des déchets radioactifs

Par la gestion des déchets radioactifs, il faut garantir que :

- (1) à tous les stades de la gestion des déchets radioactifs, par l'application de méthodes appropriées, chaque individu de même que l'environnement en Lituanie et par delà ses frontières, sont convenablement protégés contre les risques radiologiques, biologiques, chimiques et autres que peuvent présenter les déchets radioactifs ;
- (2) seront évités les actes susceptibles d'avoir sur les générations futures des incidences raisonnablement prévisibles qui sont supérieures à celles permises pour les générations présentes, et de laisser aux générations futures des charges indues ;
- (3) la production de déchets radioactifs est aussi faible que possible ;
- (4) seront prises en considération les interdépendances entre les divers stades dans la gestion des déchets radioactifs ;
- (5) la sûreté des installations de gestion des déchets radioactifs sera assurée tout au long de la période de fonctionnement de ces installations et après.

Chapitre III

RÉGLEMENTATION DE LA GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

Article 4

Compétences du Gouvernement dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs

Le Gouvernement :

- (1) prend les décisions visant les projets de construction d'installations spécifiques de stockage et/ou de dépôts, et leur déclasserment ;
- (2) affecte, de la manière prescrite, des lots de terrain à des installations de stockage et/ou à des dépôts de déchets radioactifs ;
- (3) constitue une commission chargée de la réception et de la mise en service d'une installation de stockage et/ou d'un dépôt ;
- (4) prend les décisions visant la cessation de la surveillance des dépôts après fermeture ;
- (5) approuve tous les cinq ans la stratégie de gestion des déchets radioactifs ;
- (6) approuve tous les trois ans le programme de l'Agence de gestion des déchets radioactifs [*Radioaktyviųjų atliekų tvarkymo agentūros programą*] ;
- (7) appuie et finance la mise en œuvre des programmes de recherche scientifique et d'introduction des nouvelles technologies, ainsi que la formation de spécialistes de la gestion des déchets radioactifs ;
- (8) adopte les actes juridiques réglementant le mode d'acquisition, de stockage, de transport et d'enfouissement des matières nucléaires et radioactives ou charge des institutions habilitées par lui d'adopter de tels actes de la manière prescrite.

Article 5

Compétences de l'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie atomique dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs

1. L'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie atomique [*Valstybinė Atominės Energetikos Saugos Inspekcija – VATESI*] est l'institution chargée au premier chef de réglementer la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.
2. L'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie atomique :
 - (1) délivre les autorisations de la manière prescrite dans les articles 9 et 10 de la présente Loi ;

- (2) coordonne la stratégie de gestion des déchets radioactifs élaborée par l'Agence de gestion des déchets radioactifs ;
- (3) coordonne le programme triennal de l'Agence de gestion des déchets radioactifs ;
- (4) en accord avec le Centre de radioprotection [*Radiacines Saugos Centras*] et le Ministère de l'Environnement, établit les critères de classification et de réception des déchets radioactifs ;
- (5) contrôle et garantit que les prescriptions des actes juridiques sont respectées dans la gestion des déchets radioactifs.

Article 6

Compétences du Ministère de l'Économie dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs

Le Ministère de l'Économie :

- (1) sur proposition de l'Agence de gestion des déchets radioactifs et avec l'accord des Ministères de l'Environnement et de la Santé Publique, et de l'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie atomique, soumet au Gouvernement pour approbation le programme triennal de l'Agence de gestion des déchets radioactifs, ses indications de recettes et de dépenses prévisionnelles de cette Agence et, tous les cinq ans, la stratégie de gestion des déchets radioactifs ;
- (2) entérine les statuts de l'Agence de gestion des déchets radioactifs et remplit les fonctions d'organisme fondateur de cette Agence ;
- (3) soumet au Gouvernement des propositions visant la construction d'installations de stockage et/ou de dépôts spécifiques ou leur déclassement ;
- (4) organise la coopération internationale au plan bilatéral et multilatéral dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs ;
- (5) entérine les recommandations de l'Agence de gestion des déchets radioactifs visant les tarifs des services de cette Agence ;
- (6) approuve le programme et le budget de l'Agence de gestion des déchets radioactifs pour l'année à venir ;
- (7) approuve le rapport d'activité annuel de l'Agence de gestion des déchets radioactifs conjointement avec l'état financier définitif vérifié.

Article 7

Compétences du Ministère de l'Environnement dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs

Le Ministère de l'Environnement :

- (1) en accord avec le Ministère de la Santé Publique, établit les niveaux de libération et les conditions de réutilisation et d'élimination des substances décontaminées ;
- (2) en accord avec le Centre de radioprotection, approuve les règlements établis par l'Agence de gestion des déchets radioactifs visant la décontamination des ouvrages non nucléaires, des terrains et des édifices contaminés par des radionucléides ;
- (3) en accord avec le Ministère de la Santé Publique et l'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie atomique, établit la contamination maximale admissible de l'environnement par des radionucléides ;
- (4) de la manière prescrite par la législation et d'autres actes juridiques, prend part à la délivrance d'autorisations conformément aux articles 9 et 10 de la présente Loi.

Article 8

Compétences du Centre de radioprotection dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs

Le Centre de radioprotection :

- (1) exerce, dans les limites de ses compétences, la surveillance et le contrôle de l'État en matière de radioprotection sur la gestion des déchets radioactifs ;
- (2) délivre les autorisations de la manière prescrite aux articles 9 et 10 de la présente Loi.

Article 9

Activités soumises à autorisation

Sans une autorisation délivrée de la manière prescrite par le Gouvernement, il est interdit :

- (1) de projeter, de construire ou de reconstruire, d'exploiter des installations de stockage et des dépôts, de déclasser des installations de stockage, de fermer définitivement des dépôts et d'exercer la surveillance de dépôts après fermeture ;
- (2) de transporter des déchets radioactifs ;
- (3) de collecter, de trier, de procéder au prétraitement, au traitement et au conditionnement, de stocker, de transmuter et de décontaminer des déchets radioactifs.

Article 10

Délivrance des autorisations et des permis

1. Les autorisations relatives à des activités visées à l'article 9, paragraphe 1 de la présente Loi sont délivrées par l'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie atomique, en accord avec le Centre de radioprotection, le Ministère de l'Environnement et la collectivité locale dont le territoire se trouve en totalité ou en partie dans la zone de protection sanitaire d'une installation de stockage ou d'un dépôt de déchets radioactifs.
2. Les autorisations relatives à des activités visées à l'article 9, paragraphe 2 de la présente Loi sont délivrées au transporteur de déchets radioactifs par le Centre de radioprotection, en accord avec le Ministère de l'Environnement, mais dans le cas du transport de déchets radioactifs avec des substances nucléaires, également en accord avec l'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie atomique.
3. Les autorisations relatives à des activités visées à l'article 9, paragraphe 3 de la présente Loi sont délivrées aux petits producteurs par le Centre de radioprotection.
4. Un permis exceptionnel de transporter à l'intérieur du pays, d'exporter et de transporter en cours de transit des déchets radioactifs est délivré à l'expéditeur par le Ministère de l'Environnement, en accord avec le Centre de radioprotection, mais dans le cas du transport de déchets radioactifs avec des matières nucléaires, également en accord avec l'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie atomique.
5. L'organisme délivrant les autorisations a le droit d'établir des normes et des prescriptions de sûreté applicables à la gestion des déchets radioactifs.

Article 11

Obligations et responsabilité du producteur de déchets

1. Le producteur de déchets a l'obligation d'assurer, conformément aux normes et règlements, la gestion des déchets radioactifs en toute sécurité tant que ces derniers n'ont pas été remis à l'Agence de gestion des déchets radioactifs.
2. Le producteur de déchets assure le paiement de toutes les dépenses liées à la gestion des déchets radioactifs de leur origine jusqu'à leur enfouissement, y compris les dépenses relatives à la recherche scientifiques visant à améliorer les installations de gestion des déchets radioactifs, de même qu'à la surveillance du dépôt après fermeture.
3. Le producteur de déchets n'est pas exempté des obligations et de la responsabilité d'assurer la gestion des déchets radioactifs en toute sécurité même en cas de suspension temporaire de la validité de l'autorisation ou d'expiration de la durée de validité de l'autorisation.
4. La responsabilité du producteur de déchets visant la gestion des déchets radioactifs prend fin lorsque :
 - (1) les déchets radioactifs sont remis à l'Agence de gestion des déchets radioactifs ;

- (2) les déchets radioactifs sont exportés légalement de la République de Lituanie et le destinataire les accepte pour toujours conformément à la législation de son pays ;
- (3) pendant le stockage des déchets radioactifs, la radioactivité de ces derniers décroît naturellement en dessous du niveau de libération. Dans ce cas, le producteur de déchets sera responsable de la gestion des déchets résultants conformément à la Loi sur la gestion des déchets et d'autres actes juridiques.

Chapitre IV

AGENCE DE GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

Article 12

L'Agence de gestion des déchets radioactifs : création, statut et principes d'action

1. Le Ministère de l'Économie, sur instruction du Gouvernement, crée l'Agence de gestion des déchets radioactifs (ci-après dénommée « l'Agence »). L'Agence est une entreprise d'État dont les activités sont régies par la Loi sur l'énergie nucléaire, la Loi sur la protection contre les radiations, la Loi sur les entreprises de l'État et des municipalités, les statuts de l'Agence et d'autres actes juridiques. A la cessation des activités de l'Agence, ses droits et obligations sont repris par l'organisme fondateur, le Ministère de l'Économie.
2. L'Agence agit conformément à la stratégie de gestion des déchets radioactifs approuvée par le Gouvernement et au programme de gestion des déchets radioactifs. Ces activités de l'Agence doivent faire l'objet d'une autorisation.

Article 13

Fonctions de l'Agence

1. Les activités de l'Agence ont pour objectif fondamental d'aménager et d'enfouir tous les déchets radioactifs qui lui sont remis en assurant la sûreté nucléaire et radiologique.
2. L'Agence est l'organisme exploitant des installations de stockage et des dépôts qui lui sont assignés.

Article 14

Conduite de l'Agence

1. L'Agence a un Conseil. Les membres et le Président du Conseil de l'Agence, ainsi que le Directeur de l'Agence sont nommés et révoqués par le Ministre de l'Économie.
2. Le Conseil se compose de neuf membres appartenant à l'administration de l'État et à des collectivités locales, à des producteurs de déchets et à des établissements de recherche. Les

membres du Conseil de l'Agence exercent leurs fonctions à titre gratuit. Les membres du Conseil ne peuvent pas travailler à l'Agence.

3. Le Conseil de l'Agence a pour tâches principales :
 1. de veiller à ce que les fonds alloués aux activités de l'Agence soient utilisés de façon rationnelle et efficace, et d'informer le Directeur de l'Agence et le Ministre de l'Économie des manquements observés et des moyens proposés pour les éliminer ;
 2. de coordonner le programme d'activité et le budget de l'année suivante de l'Agence, de même que le programme triennal de l'Agence et la stratégie de gestion des déchets radioactifs ;
 3. d'évaluer le rapport d'activité de l'Agence, y compris l'exécution du plan d'action et du budget pour l'exercice, et de veiller à ce que la vérification de l'état financier annuel de l'Agence soit exécutée ;
 4. de recommander au Ministre de l'Économie de nommer ou de révoquer le Directeur de l'Agence, et de modifier la structure organisationnelle ou les statuts de l'Agence.
4. Le Conseil de l'Agence approuve le règlement de procédure du Conseil.
5. Le Directeur de l'Agence prend part aux séances du Conseil et a droit à une voix consultative.
6. Les frais de déplacement des membres du Conseil sont remboursés et leur participation aux réunions est indemnisée de la manière prescrite par le Gouvernement.

Article 15

Remise des déchets radioactifs à l'Agence

1. Dès que l'Agence reçoit des déchets radioactifs d'un producteur de déchets, elle assume la responsabilité de leur gestion. Les déchets radioactifs sont considérés comme remis à l'Agence à partir du moment de la signature de l'acte de remise-réception des déchets radioactifs. Avant cela, le producteur des déchets doit payer toutes les dépenses spécifiées à l'article 11, paragraphe 2.
2. L'Agence doit reprendre les déchets radioactifs d'un producteur de déchets si ces déchets sont conformes aux critères de réception établis par l'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie atomique. L'Agence doit vérifier, au choix, sur le site du producteur de déchets si les déchets radioactifs devant être remis sont conformes aux critères de réception.
3. Si l'organisme délivrant les autorisations établit que le producteur de déchets ne respecte pas les prescriptions de gestion sûre des déchets radioactifs et de radioprotection ou, si les conditions de l'autorisation sont violées autrement, l'organisme délivrant les autorisations peut décider que ces déchets radioactifs seront obligatoirement remis à l'Agence. En pareil cas, l'Agence veille à ce que les tâches non exécutées de gestion des déchets radioactifs soient accomplies. Les frais d'aménagement de ces déchets radioactifs sont recouverts auprès du producteur de déchets de la manière prescrite par la loi.
4. Les particularités comptables liées à la comptabilité des déchets radioactifs sont établies par l'institution habilitée par le Gouvernement.

Chapitre V

ÉVALUATION DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS EXISTANTES ET DE LEURS ACTIVITÉS ANTÉRIEURES

Article 16

Évaluation des installations de gestion des déchets radioactifs existantes et de leurs activités antérieures

1. L'organisme exploitant d'une installation de gestion des déchets radioactifs doit, si l'organisme délivrant les autorisations l'exige, en évaluer la sûreté, l'état en matière de radioprotection et réaliser toutes les améliorations justifiées possibles dans la pratique, visant à rendre sûre cette installation.
2. En évaluant le résultat des activités antérieures des installations de gestion des déchets radioactifs existantes, l'organisme délivrant les autorisations doit décider si des mesures quelconques sont nécessaires pour améliorer encore la radioprotection. Il faut prendre en considération la question de savoir si la diminution des effets négatifs est suffisante pour que soient justifiés les dommages et les frais, y compris les conséquences sociales, liés à une telle amélioration.
3. Les installations de stockage et/ou les dépôts de déchets radioactifs existants acquièrent le statut d'installation de stockage ou de dépôt conformément à la présente Loi si l'organisme délivrant les autorisations confirme que l'application de mesures en vue d'actions protectrices ne se justifie pas et que les déchets radioactifs évacués dans de tels dépôts ou installations de stockage ne présentent pas de danger. L'organisme délivrant les autorisations peut fixer les conditions générales auxquelles de telles installations acquièrent le statut de dépôt.
4. L'organisme exploitant les installations de gestion des déchets radioactifs existantes exécute des évaluations de leur sûreté conformément à l'article 19 de la présente Loi et soumet un rapport d'analyse de sûreté à toutes les institutions participant au processus d'autorisation.

Chapitre VI

CHOIX DES SITES D'IMPLANTATION, CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

Article 17

Choix des sites d'implantation des installations de gestion des déchets radioactifs

1. Le site d'implantation d'une installation de gestion des déchets radioactifs est choisi conformément aux prescriptions de la Loi sur l'aménagement du territoire et de la Loi sur l'évaluation des incidences sur l'environnement des activités économiques projetées.

2. Le choix du site d'implantation d'une installation de gestion des déchets radioactifs doit être préparé et réalisé selon des procédures permettant :
 - (1) d'évaluer tous les facteurs importants liés au site qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur la sûreté d'une telle installation pendant toute la période de son exploitation, et dans le cas d'un dépôt, aussi sur sa sûreté après fermeture ;
 - (2) d'évaluer les incidences probables de l'installation de gestion des déchets radioactifs sur chaque individu, la société et l'environnement, compte tenu de l'évolution possible de l'état du site du dépôt après sa fermeture ;
 - (3) d'informer le public de la sûreté d'une telle installation ;
 - (4) d'informer les pays voisins se trouvant près de l'installation de gestion des déchets radioactifs existante ou qu'il est proposé de construire, si cette installation est susceptible d'exercer sur eux des effets négatifs et, si ces pays en font la demande, de leur fournir les données générales nécessaires pour évaluer les incidences probables de cette installation en matière de sûreté sur leur territoire.

Article 18

Conception et construction des installations de gestion des déchets radioactifs

1. Une installation de stockage et/ou un dépôt ne peuvent être conçus que suite à une décision prise par le Gouvernement sur recommandation du Ministère de l'Économie.
2. Les projets visant la construction ou la reconstruction, la modernisation, l'agrandissement, le déclassement et le démantèlement d'une installation de gestion des déchets radioactifs doivent être coordonnés avec l'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie atomique. Des projets correspondants visant notamment la fermeture des installations de stockage et/ou des dépôts doivent être coordonnés avec les institutions d'État spécifiées par la Loi sur l'énergie nucléaire et la Loi sur le sous-sol.
3. Les projets visant la construction ou la reconstruction, le déclassement, le démantèlement ou la fermeture des installations de stockages et/ou des dépôts font obligatoirement l'objet d'une expertise d'État globale. Cette expertise est organisée conformément aux prescriptions de la Loi sur l'énergie nucléaire.
4. La surveillance et le contrôle de la construction, de la réception et de la mise en service, de l'exploitation et du déclassement des installations de gestion des déchets radioactifs sont exercés conformément aux prescriptions de la Loi sur l'énergie nucléaire, ainsi que d'autres lois et actes juridiques.
5. Une installation de gestion des déchets radioactifs doit être conçue et construite :
 - (1) en prévoyant un nombre suffisant de barrières et en appliquant des mesures de sûreté limitant les incidences possibles des rayonnements ionisants, ainsi que des rejets contrôlés et non contrôlés, sur les individus, la société et l'environnement ;

- (2) en analysant les plans conceptuels et, le cas échéant, les conditions techniques du déclasserment de l'installation de gestion des déchets radioactifs, sauf s'il s'agit d'un dépôt ;
 - (3) en utilisant des technologies confirmées par la pratique ou par l'expérimentation et l'analyse en Lituanie et dans d'autres pays ;
6. Un dépôt doit être conçu en préparant les conditions techniques de sa fermeture.

Article 19

Évaluation de la sûreté des installations de gestion des déchets radioactifs

1. Avant le commencement de la construction d'une installation de gestion des déchets radioactifs, sauf s'il s'agit d'un dépôt, une évaluation complète de la sûreté et des incidences possibles sur les êtres humains et l'environnement doit être exécutée conformément à la Loi sur l'évaluation des incidences sur l'environnement des activités économiques projetées. L'évaluation doit être appropriée au risque inhérent à l'installation et couvrir toute la période de son exploitation.
2. Avant le commencement de la construction d'un dépôt, une évaluation systématique de la sûreté et des incidences possibles sur les êtres humains et l'environnement doit être exécutée, en couvrant également la période après la fermeture.
3. Avant de mettre en exploitation l'installation de gestion des déchets radioactifs, il faut établir une évaluation finale détaillée de la sûreté et des incidences sur les êtres humains, la société et l'environnement, qui doit être actualisée périodiquement pendant la durée d'exploitation de l'installation.
4. La responsabilité de l'exécution de l'évaluation de la sûreté de l'installation et de ses incidences sur les êtres humains et l'environnement, spécifiée dans le présent article, incombe au constructeur ou à l'organisme exploitant de la manière prescrite par les lois et autres actes juridiques de la République de Lituanie.

Chapitre VII

RÉCEPTION ET MISE EN SERVICE, EXPLOITATION, DÉCLASSEMENT ET SURVEILLANCE APRÈS FERMETURE DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

Article 20

Réception et mise en service d'une installation de gestion des déchets radioactifs

1. Avant de mettre en exploitation une installation de gestion des déchets radioactifs, une entreprise, une administration ou un organisme doit préparer, de la manière prescrite par les

lois et autres actes juridiques, un programme de réception et de mise en service qui est entériné par l'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie atomique.

2. À l'achèvement des travaux de construction ou de reconstruction, une commission nommée de la manière prescrite par les lois et autres actes juridiques, met en exploitation l'installation de gestion des déchets radioactifs en signant l'acte de réception-mise en service de la manière prescrite dans cet acte.

Article 21

Exploitation d'une installation de gestion des déchets radioactifs

1. Une installation de gestion des déchets radioactifs ne commence à être exploitée que si elle a reçu une autorisation conformément aux articles 9 et 10 de la présente Loi. L'autorisation est délivrée en s'appuyant sur les résultats de l'évaluation de sûreté visée à l'article 19, paragraphe 3 de la présente Loi et sur l'application du programme de réception et de mise en service visé à l'article 20 de la présente Loi.
2. Au cours de l'exploitation d'une installation de gestion des déchets radioactifs :
 - (1) les limites et conditions d'exploitation fondées sur l'expérimentation, l'expérience tirée de l'exploitation et l'évaluation de la sûreté prescrite à l'article 19, paragraphe 3 de la présente Loi, doivent être déterminées et, le cas échéant, révisées ;
 - (2) l'installation doit être exploitée, entretenue au plan technique, contrôlée, inspectée et testée conformément aux procédures, normes et règlements établis, ainsi qu'aux conditions de l'autorisation. Dans le cas d'un dépôt, les résultats de l'évaluation obtenus de cette manière sont utilisés pour vérifier et examiner les fondements des hypothèses avancées au cours de la préparation des évaluations de la sûreté visées à l'article 19 ;
 - (3) les incidences sur les êtres humains et l'environnement doivent être surveillées ;
 - (4) les déchets radioactifs doivent être triés conformément à des procédures approuvées et leurs caractéristiques doivent être établies, étant donné que leurs propriétés physiques et chimiques pourraient avoir des incidences sur la sûreté de leur gestion ;
 - (5) des programmes doivent être établis en vue de recueillir et d'analyser les informations pertinentes sur l'expérience en matière d'exploitation et, si besoin est, des mesures doivent être prises, sur la base des résultats des analyses, pour améliorer l'exploitation ;
 - (6) le titulaire de l'autorisation doit, de la manière prescrite, informer en temps voulu l'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie atomique, le Ministère de l'Environnement et le Centre de radioprotection des événements importants du point de vue de la sûreté ;
 - (7) la protection physique d'une installation de gestion des déchets radioactifs doit être garantie conformément à la manière prescrite par le Gouvernement ou par une institution habilitée par lui.

Article 22

Radioprotection

Dans la gestion des déchets radioactifs, la Loi sur la protection contre les radiations et les normes établies de radioprotection doivent être observées.

Article 23

Assurance de la qualité

L'organisme exploitant d'une installation de gestion des déchets radioactifs est responsable de l'établissement et de la mise en œuvre de programmes appropriés d'assurance de la qualité en matière de sûreté de la gestion des déchets radioactifs. Ceux-ci sont évalués par l'organisme délivrant les autorisations. Cet organisme peut déterminer quelles mesures de garantie de la qualité doivent être exécutées par des experts indépendants.

Article 24

Préparation pour les cas d'urgence

1. L'organisme exploitant d'une installation de gestion des déchets radioactifs est responsable, avant la réception et la mise en service de l'installation de gestion des déchets radioactifs et pendant son exploitation, de l'établissement de plans de gestion des accidents et incidents et d'élimination de leurs conséquences.
2. Le Département de la protection civile du Ministère de la Défense Nationale, conjointement avec les collectivités locales, doit, avant l'entrée en service de l'installation de gestion des déchets radioactifs, préparer des plans de protection de la population du territoire qui est susceptible d'être affecté en cas d'accident nucléaire ou radiologique dans l'installation de gestion des déchets radioactifs. Pendant l'exploitation, les plans d'intervention en cas d'accident ou d'incident et de protection de la population doivent être régulièrement testés conjointement avec l'organisme exploitant. Avant de déclasser l'installation de gestion des déchets radioactifs, les plans doivent être mis à jour compte tenu notamment des conditions du déclassement.
3. La prévention des accidents nucléaires et radiologiques ainsi que leur gestion et l'élimination de leurs conséquences dans les installations de gestion des déchets radioactifs sont exécutées de la manière prescrite par la Loi sur l'énergie nucléaire ainsi que d'autres lois et actes juridiques.

Article 25

Déclassement des installations de stockage et autres installations de gestion des déchets radioactifs

1. Les installations de stockage des déchets radioactifs sont déclassées sur décision du Gouvernement. D'autres installations de gestion des déchets radioactifs sont déclassées sur décision de l'organisme exploitant.
2. Le mode de déclassement d'une installation de gestion des déchets radioactifs est déterminé conformément à la Loi sur l'énergie nucléaire.
3. L'organisme exploitant d'une installation de gestion des déchets radioactifs doit s'assurer que pendant le déclassement de l'installation le personnel qualifié et les moyens financiers accumulés seront suffisants. Lors du déclassement de l'installation de gestion des déchets radioactifs, il est obligatoire de procéder conformément aux prescriptions des articles 22 et 24 de la présente Loi.
4. L'organisme exploitant de l'installation de gestion des déchets radioactifs doit enregistrer et conserver toutes les informations prescrites par l'organisme délivrant les autorisations, qui revêtent de l'importance pour le déclassement.

Article 26

Surveillance du dépôt après fermeture

Un dépôt est fermé sur décision du Gouvernement.

- (1) L'organisme exploitant doit, avant de fermer un dépôt, s'assurer de la manière prescrite par la législation que seront conservés indéfiniment les registres des déchets radioactifs enfouis prescrits par l'organisme délivrant les autorisations, de même que les documents techniques relatifs au site et à la construction du dépôt.
- (2) La surveillance du dépôt après fermeture est exercée par l'Agence. L'Agence élabore le programme de surveillance du dépôt après fermeture, le coordonne avec le Ministère de l'Environnement et le Centre de radioprotection, et le soumet à l'organisme délivrant les autorisations pour approbation.
- (3) Toutefois, à n'importe quelle période de la surveillance, en cas de détection d'un rejet non contrôlé de matières radioactives dans l'environnement ou de la probabilité d'un tel rejet, l'Agence, si nécessaire, prend les mesures requises.
- (4) La surveillance du dépôt après fermeture peut être suspendue avec la permission de l'organisme délivrant les autorisations et sur décision du Gouvernement.

Chapitre VIII

EXÉCUTION DES PROGRAMMES DE GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

Article 27

Exécution des programmes de gestion des déchets radioactifs

Les fonds accumulés à partir des versements obligatoires et autres de la manière prescrite par la législation de la République de Lituanie sont utilisés pour l'exécution des programmes de gestion des déchets radioactifs.

Chapitre IX

RESPONSABILITÉ DES VIOLATIONS DE LA LOI ET RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES DOMMAGES NUCLÉAIRES

Article 28

Conséquences des violations de la Loi

Les personnes morales et physiques de même que les entreprises sans personnalité juridique, qui violent les prescriptions de la présente Loi, s'exposent à des actions en responsabilité pénale, administrative et civile de la manière prescrite par les lois de la République de Lituanie.

Article 29

Responsabilité civile pour les dommages nucléaires

La responsabilité civile de l'organisme exploitant d'une installation de gestion des déchets radioactifs afférente à des dommages nucléaires est telle que la détermine la Loi sur l'énergie nucléaire.

Chapitre X

DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Sources scellées usagées

1. Conformément à l'article 31 de la présente Loi, le renvoi dans la République de Lituanie de sources scellées usagées est permis de la manière prescrite par le Gouvernement ou par des

institutions habilitées par lui, si ces sources sont destinées aux personnes morales les ayant fabriquées, qui sont habilitées à les recevoir et à les conserver.

2. Des sources scellées peuvent être importées dans la République de Lituanie, s'il est prévu après leur utilisation de les restituer à leur fournisseur ou si l'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie atomique prend la décision d'autoriser l'enfouissement de ces sources dans la République de Lituanie.
3. Le Centre de radioprotection délivrant des autorisations de la manière prescrite par la Loi sur la protection contre les radiations pour des activités impliquant des sources de rayonnements ionisants, doit prendre en considération la possibilité de leur enfouissement après usage ou de leur restitution à leur fournisseur si les sources scellées ont été acquises à l'étranger.

Article 31

Transport, exportation et transport en cours de transit de déchets radioactifs

1. Les déchets radioactifs doivent être transportés, exportés et transportés en cours de transit conformément aux accords internationaux ratifiés par la République de Lituanie, aux lois de la République de Lituanie ainsi qu'à d'autres actes juridiques réglementant le transport de matières radioactives.
2. L'exportation et le transport en cours de transit de déchets radioactifs ne sont autorisés que sur notification remise à l'État dans lequel ils sont expédiés et avec le consentement de cet État obtenu de la manière prescrite.
3. Des déchets radioactifs ne peuvent être transportés à travers l'État de transit que conformément aux prescriptions des accords et des règlements internationaux applicables à ce type de transport.
4. Des déchets radioactifs ne peuvent être exportés que dans des États qui ont la capacité administrative et technique de les recevoir et les institutions et structures correspondantes de contrôle et de surveillance requises pour gérer les déchets radioactifs conformément à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.
5. Il est interdit d'exporter des déchets radioactifs en vue d'un enfouissement dans des lieux se trouvant plus au sud que le 60ème degré de latitude sud.
6. Le Gouvernement, ou une institution habilitée par lui, prescrit la manière d'exporter et de transporter des déchets radioactifs en cours de transit, ainsi que de restituer des sources scellées usagées.